



## DEMANDE D'AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'EXPLOITER UNE CARRIERE DE CALCAIRE

---

Communes : Montels (82)

### Annexes de la demande d'autorisation

 **SEMATEC**  
Granulats calcaires, alluvionnaires, recyclés

CR 2557-3

Avril 2022

Compléments octobre 2022



SOE 28 bis rue du Commandant Chatinières  
82100 Castelsarrasin  
[www.soe-conseil.com](http://www.soe-conseil.com)

Tél : 05 63 04 43 81



# ANNEXES JUSTIFICATIVES & TECHNIQUES

## ANNEXES JUSTIFICATIVES

---

- Justificatifs de capacités financières :
  - KBis au 09/02/2020
  - Extrait du bilan au 31/12/2019
- Justificatifs de capacités techniques :
  - Liste et qualifications du personnel (plan de formation)
  - Parc matériel de la SEMATEC
- Justificatifs réglementaires :
  - Arrêté Préfectoral n° 06-2129 du 04/12/2006, autorisation d'exploiter
  - Arrêté Préfectoral complémentaire n° 82-2018-09-03-002 du 03/09/2018, portant actualisation du montant des garanties financières
  - Arrêté Préfectoral complémentaire n° 2014287-0005 du 14/10/2014, portant mise à jour du classement des installations classées
  - Accord des propriétaires pour le défrichement

## ANNEXES TECHNIQUES

---

- **Fiches techniques des installations de concassage**
- **Avis du SDIS 82 sur le projet - 9 juin 2022**
- **Rapport de mesures de retombées de poussières - GRABULAB – novembre 2020**
- Rapport de mesures sonores - SOE – avril 2021
- Rapport de mesures sonores – GranuLab – mai 2018
- **Rapport d'analyses d'eau – LAB'EAU – Octobre 2020**
- Rapport de modélisation hydrogéologique - ANTEA
- **Procédure d'acceptation des déchets inertes – SEMATEC**
- Tir du 16 mars 2022 (mesures vibrations et caractéristiques du tir)
- Inventaires faune-flore et statuts de protection des espèces et bibliographie – Cermeco
- **Notice d'incidence du projet sur le site Natura 2000 – Cermeco**

# ANNEXES JUSTIFICATIVES

---

## Justificatifs de capacités financières

KBis

Extrait du bilan



N° de gestion 1972B00028

*Extrait Kbis*

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**  
à jour au 9 février 2020

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	847 250 289 R.C.S. Montauban
<i>Date d'immatriculation</i>	16/06/1972
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	<b>SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES, TRANSPORTS ET CARRIÈRES</b>
<i>Sigle</i>	SEMATEC
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	200 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	799 chemin des Dolmens 82300 Monteils
<i>Activités principales</i>	Exploitation de carrières extractions de sables et graviers, travaux publics et particuliers, agricoles et forestiers, la location de matériel, les transports routiers, services de transports publics de marchandises et la location de véhicules pour le transport routier de marchandises, l'activité de valorisation des stériles de carrières, collecte, transport, tri, recyclage et valorisation de matériaux issus de la déconstruction et de terrassements.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 15/06/2071
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**

**Président**

<i>Nom, prénoms</i>	BONHOMME Serge Guy
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 02/03/1960 à Moissac (82)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	18 rue Arago 82000 Montauban

**Commissaire aux comptes titulaire**

<i>Dénomination</i>	SARL DUPUIS RAEVEL
<i>Adresse</i>	1220 avenue de l'Europe 82000 Montauban

**Commissaire aux comptes suppléant**

<i>Dénomination</i>	SARL ALBA AUDIT
<i>Adresse</i>	70 boulevard du Danemark ZA Albasud 82000 Montauban

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

<i>Adresse de l'établissement</i>	799 chemin des Dolmens 82300 Monteils
<i>Nom commercial</i>	SEMATEC
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Exploitation de carrières extractions de sables et graviers, travaux publics et particuliers, agricoles et forestiers, la location de matériel, les transports routiers, services de transports publics de marchandises et la location de véhicules pour le transport routier de marchandises, l'activité de valorisation des stériles de carrières, collecte, transport, tri, recyclage et valorisation de matériaux issus de la déconstruction et de terrassements.
<i>Date de commencement d'activité</i>	18/05/1972
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Achat
<i>Précédent propriétaire</i>	
<i>Dénomination</i>	BIOSCA FREDERIC
<i>Nom du journal d'annonces légales</i>	Le journal du palais

N° de gestion 1972B00028

*Date de parution* 31/05/1972

*Mode d'exploitation* Exploitation directe

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX AUTRES ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT**

---

*Adresse de l'établissement* Lavergne 82800 Nègrepelisse

*Activité(s) exercée(s)* Exploitation de carrières extractions de sables et graviers travaux publics et particuliers agricoles et forestiers location de matériel livraisons

*Date de commencement d'activité* 19/10/2006

*Origine du fonds ou de l'activité* Création

*Mode d'exploitation* Exploitation directe

---

*Adresse de l'établissement* chemin de Bondillou 82000 Montauban

*Activité(s) exercée(s)* Exploitation de carrière

*Date de commencement d'activité* 01/01/2015

*Origine du fonds ou de l'activité* Création

*Mode d'exploitation* Exploitation directe

---

*Adresse de l'établissement* chemin du Ses 82300 Monteils

*Activité(s) exercée(s)* Exploitation de carrière

*Date de commencement d'activité* 01/01/2015

*Origine du fonds ou de l'activité* Création

*Mode d'exploitation* Exploitation directe

---

*Adresse de l'établissement* 950 route de Corbarieu 82000 Montauban

*Nom commercial* SEMATEC

*Activité(s) exercée(s)* Exploitation de carrière.

*Date de commencement d'activité* 01/01/1995

*Origine du fonds ou de l'activité* Création

*Mode d'exploitation* Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

## Bilan ACTIF

Présenté en Euros

ACTIF	Exercice clos le 31/12/2019 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2018 (12 mois)		Variation
	Brut	Amort. prov.	Net	Net	
Capital souscrit non appelé (0)					
<i>Actif immobilisé</i>					
Frais d'établissement					
Recherche et développement					
Concessions, brevets, droits similaires	9 089	9 089			
Fonds commercial	31 220		31 220	31 220	
Autres immobilisations incorporelles					
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles					
Terrains	249 015		249 015	249 015	
Constructions	1 726 665	1 510 644	216 021	306 233	- 90 212
Installations techniques, matériel et outillage industriels	662 389	516 779	145 610	50 032	95 578
Autres immobilisations corporelles	278 836	196 912	81 923	105 728	- 23 805
Immobilisations en cours					
Avances et acomptes					
Participations évaluées selon mise en équivalence					
Autres participations	10 000		10 000	10 000	
Créances rattachées à des participations					
Autres titres immobilisés	1 412		1 412	1 412	
Prêts					
Autres immobilisations financières	60		60	60	
<b>TOTAL (I)</b>	<b>2 968 685</b>	<b>2 233 424</b>	<b>735 261</b>	<b>753 700</b>	<b>- 18 439</b>
<i>Actif circulant</i>					
Matières premières, approvisionnements	88 211		88 211	87 420	791
En-cours de production de biens					
En-cours de production de services					
Produits intermédiaires et finis	245 038		245 038	246 969	- 1 931
Marchandises					
Avances et acomptes versés sur commandes					
Clients et comptes rattachés	1 232 866	2 627	1 230 240	1 041 662	188 578
Autres créances					
. Fournisseurs débiteurs	1 102		1 102	1 569	- 467
. Personnel	3 207		3 207	6 175	- 2 968
. Organismes sociaux					
. Etat, impôts sur les bénéfices				21 974	- 21 974
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	81 712		81 712	102 216	- 20 504
. Autres	51 775		51 775	23 918	27 857
Capital souscrit et appelé, non versé					
Valeurs mobilières de placement					
Disponibilités	3 751 561		3 751 561	3 333 238	418 323
Instruments de trésorerie					
Charges constatées d'avance	77 906		77 906	47 072	30 834
<b>TOTAL (II)</b>	<b>5 533 379</b>	<b>2 627</b>	<b>5 530 752</b>	<b>4 912 213</b>	<b>618 539</b>
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)					
Primes de remboursement des obligations (IV)					
Ecart de conversion actif (V)					
<b>TOTAL ACTIF (0 à V)</b>	<b>8 502 064</b>	<b>2 236 051</b>	<b>6 266 013</b>	<b>5 665 913</b>	<b>600 100</b>



## Bilan (suite) PASSIF

Présenté en Euros

PASSIF	Exercice clos le 31/12/2019 (12 mois)	Exercice précédent 31/12/2018 (12 mois)	Variation
<i>Capitaux Propres</i>			
Capital social ou individuel (dont versé : )	200 000	200 000	
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...			
Ecarts de réévaluation			
Réserve légale	20 000	20 000	
Réserves statutaires ou contractuelles			
Réserves réglementées			
Autres réserves	3 821 727	3 507 564	314 163
Report à nouveau			
Résultat de l'exercice	415 400	314 162	101 238
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées	8 700	13 756	- 5 056
Résultat de l'exercice précédent à affecter			
<b>TOTAL (I)</b>	<b>4 465 826</b>	<b>4 055 483</b>	<b>410 343</b>
Produits des émissions de titres participatifs			
Avances conditionnées			
<b>TOTAL (II)</b>			
<i>Provisions pour risques et charges</i>			
Provisions pour risques			
Provisions pour charges	535 655	535 150	505
<b>TOTAL (III)</b>	<b>535 655</b>	<b>535 150</b>	<b>505</b>
<i>Emprunts et dettes</i>			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres Emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit			
. Emprunts		64 135	- 64 135
. Découverts, concours bancaires			
Emprunts et dettes financières diverses			
. Divers			
. Associés	524		524
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	988 781	799 664	189 117
Dettes fiscales et sociales			
. Personnel	57 357	52 145	5 212
. Organismes sociaux	139 753	109 031	30 722
. Etat, impôts sur les bénéfices	42 564		42 564
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	564	141	423
. Etat, obligations cautionnées			
. Autres impôts, taxes et assimilés	32 315	39 538	- 7 223
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes	2 673	10 627	- 7 954
Instruments de trésorerie			
Produits constatés d'avance			
<b>TOTAL (IV)</b>	<b>1 264 532</b>	<b>1 075 280</b>	<b>189 252</b>
Ecart de conversion passif (V)			
<b>TOTAL PASSIF (I à V)</b>	<b>6 266 013</b>	<b>5 665 913</b>	<b>600 100</b>

Justificatifs de capacités techniques :

Liste et qualifications du personnel  
(plan de formation)

**Parc matériel de l'ensemble des sociétés**

## SEMATEC

Norm	Chargeuse - Autorisation	CACES 4 chargeuse (10 ans)	Pelle - Autorisation	CACES 2 pelle (10 ans)	Tombereau - Autorisation	CACES 8 tombereau (10 ans)	Chariot - Autorisation	CACES 9 chariot (10 ans)	FCO (5 ans)	hab. élec. (3 ans)
BERGON Nicolas		12/01/2025		12/01/2025		12/01/2025				10/04/2021
DELPORTE Robert		13/03/2028		13/03/2028		13/03/2028				22/04/2021
COSTES Jean-Baptiste		13/07/2026		13/07/2026		13/07/2026				
SPESSATO Jean-Claude		12/01/2025		12/01/2025		12/01/2025				
TEYSSIE Alain	x		x		x					
SAVIGNAC Ludovic	13/06/2026		13/06/2026		13/06/2026					14/05/2021
COSTES Gérard	x		x		x					
GARDES Jérôme		12/01/2025		12/01/2025		12/01/2025				
LARROQUE Jean-Marc		12/01/2025		12/01/2025		12/01/2025	28/06/2026			
MOULIERAC Christophe		12/01/2025		12/01/2025		12/01/2025				
RIGAL Didier		12/01/2025		12/01/2025		12/01/2025				
CONTARD Thierry	13/06/2026	12/02/2019	13/06/2026	12/02/2019	13/06/2026	12/02/2019	28/06/2026			18/06/2021
VACCARI Philippe	28/06/2026		28/06/2026		28/06/2026		28/06/2026		26/01/2023	14/05/2021
RODRIGUES Tony		29/07/2025		29/07/2025	28/06/2026		28/06/2026		26/06/2025	10/04/2021
LASFARGUES Yoann		09/07/2028		09/07/2028		09/07/2028				
DELBREIL Thomas									05/02/2021	
DUBOR Jean-François									04/05/2022	
LONJOU Francis									08/03/2022	
MOULET Bruno									25/01/2024	
POUSSOU Alain									21/03/2022	
VIALA David									08/09/2024	

**Parc Matériel Sematec (tous sites) :**

7 chargeuses

4 Pelles

1 dumper

5 tombereaux

1 camion (19t) 4x2

2 camions 6x4

6 semi-remorques

## Justificatifs réglementaires et arrêtés préfectoraux :

Arrêté Préfectoral n° 06-**2129** du 04/12/2006, autorisation d'exploiter

Arrêté Préfectoral complémentaire n° 82-2018-09-03-002 du 03/09/2018, portant actualisation du montant des garanties financières

Arrêté Préfectoral complémentaire n° 2014287-0005 du 14/10/2014, portant mise à jour du classement des installations classées

Accord des propriétaires pour le défrichement



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION  
DES POLITIQUES DE L'ETAT  
ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'environnement

A.P. N° 06 - 2129

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
-----  
AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NEGREPELISSE

**SEMATEC SAS**  
**Lieu-dit « Le Roc »**  
**82300 MONTEILS**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code minier,

Vu le code rural,

Vu le code forestier,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail,

Vu le code pénal,

Vu le code du patrimoine, livre V ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine

Vu le code de l'environnement, en particulier :

- Le livre V relatif à la prévention des risques et des nuisances notamment :
  - son titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées,
  - son titre IV relatif aux déchets.
- Le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
  - son titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
  - son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée pour la protection des monuments historiques,

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi de finances rectificative pour 2001 n° 2001-1276 du 28 décembre 2001,

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée pour la protection des sites,

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu le décret n° 2004-490 du 5 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière,

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des mines et des carrières,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières,

Vu la circulaire du Ministre de l'Environnement du 16 mars 1998 relative à la mise en place des garanties financières dans les carrières et l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement,

Vu le schéma départemental des carrières de Tarn-et-Garonne,

Vu l'AP n° 99-1798 du 24 décembre 1999 autorisant l'entreprise VEYRES de Caussade à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches calcaires aux lieux-dits « Causse de Lugan, Lissard, Grèzes Lardit et Lous Plantounasses » à Monteils,

Vu l'AP n° 05-0077 du 19 janvier 2005 modifiant l'AP n° 99-1798 visé précédemment,

Vu l'AP n° 05-1534 du 24 août 2005 transférant l'exploitation de la carrière à la SAS SEMATEC,

Vu la demande déposée le 25 août 2005 par la SAS SEMATEC en vue d'obtenir l'autorisation d'extension et de modification des conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches calcaires, sur le territoire de la commune de MONTEILS aux lieux-dits « Causse de Lugan, Lissard, Grèzes Lardit et Lous Plantounasses »,

Vu les plans et renseignements joints à cette demande,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine du 03 novembre 2005,

Vu l'avis de la directrice du service départemental d'Incendie et de Secours du 2 décembre 2005,

Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles Mid Pyrénées du 9 novembre 2005,

Vu les avis du Conseil Général de Tarn-et-Garonne du 7 décembre 2005,

Vu l'avis du Service interministériel de défense et de protection civiles en date du 2 janvier 2006,

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement en date du 21 décembre 2005,

Vu l'avis de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 2 janvier 2006,

Vu l'avis de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 14 décembre 2005,

Vu l'avis de la Mission inter services de l'eau en date du 14 décembre 2005,

Vu l'avis du Conseil Municipal de St Cirq en date du 16 décembre 2005,

Vu l'avis du Conseil Municipal de Caussade en date du 16 décembre 2005,

Vu l'avis du Conseil Municipal de Septfonds en date du 29 novembre 2005,

Vu l'avis du Conseil Municipal de Monteils en date des 17 décembre 2005 et 19 janvier 2006,

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 8 février 2006, établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 novembre 2005 au 6 janvier 2006, et émettant les réserves suivantes :

\* exécution préalable à la mise en service de la carrière :

- la réalisation de travaux routiers sur les VC2 et VC9 suivant rapport de la subdivision de la DDE de Caussade,



- la prise en compte des réserves émises par la commune de Monteils
- l'application des dispositions énoncées par le conseil général concernant la RD26

\* réserves propres au commissaire enquêteur notamment concernant la mise en place d'un bardage, l'obligation de clôturer la carrière, l'obligation d'exécuter un merlon de 4 m, l'obligation de respecter une distance minimale de 10 m des limites du périmètre autorisé.

Vu le rapport et avis du directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 15 janvier 2006,

Le demandeur entendu,

Vu l'avis de la Formation spécialisée dite « des carrières » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 21 novembre 2006,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que le pétitionnaire s'engage à prendre en charge la réalisation de travaux routiers sur les VC2 et VC9 : la partie de la VC n°2 en circulation double sens (350 mètres de long) sera portée à une largeur de 4,2 m et la VC n°9, utilisée pour rejoindre la RD 926, sera élargie à 4 m ou 4,5 m (lorsque cela sera possible techniquement). Cette opération sera réalisée en liaison avec les services de la D.D.E,

Considérant que l'arrêté préfectoral prend en compte les réserves émises par le conseil municipal de Monteils aux articles 3, 11, 14 et 24 dudit arrêté et les réserves propres au commissaire enquêteur aux articles 14-3, 19, 24-6-8 ; que le respect de la zone de 10 m des limites du périmètre autorisé est prévu par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 préalablement visé ; qu'un constat d'huissier a été remis par l'exploitant à la Mairie concernant la protection des trois ouvrages ; que la réserve relative aux VC2 et VC9 a été levée par ce qui précède ; qu'un WC chimique équipera les bureaux,

Considérant que les travaux d'aménagements routiers correspondants à la réserve émise par le conseil général sont en cours au jour de la rédaction du rapport de l'inspecteur des installations classées,

Considérant que de tout ce qui précède, les réserves du commissaire enquêteur sont levées,

Considérant que l'exploitant a été incité, par lettre du 24 novembre 2006 à faire valoir ses observations sur le projet d'autorisation dans un délai de 15 jours,

Considérant que par lettre du 30 novembre 2006 l'exploitant a précisé qu'il n'avait aucune observation à formuler,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

## ARRETE

### TITRE I Dispositions générales

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de Monteils aux lieux-dits «Causse de Lugan, Lissart et Grèzes Issart, Plantounasses », est accordée à la SAS SEMATEC dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Roc » 82300 MONTEILS.

Cette autorisation porte sur les parcelles suivantes :

- Lieu dit « Causse de Lugan » : 213, 218 et 219 en section Nca.
- Lieu dit « Lissart » : 171,172 et 173 de la section Nca.
- Lieu dit « Grèzes Issart » : 1166 et 1167 de la section Nca.
- Lieu dit « Plantounasses » : 220, 221, 222, 223, 1169 et 1170 en section Nca.

La superficie de cette carrière est de 3 ha 80 a 23 ca.

**Article 2** : Les arrêtés préfectoraux n° 99-1798 du 24/12/1999, n° 05-0077 du 19/01/2005 et n° 05-1534 du 24/08/2005 sont abrogés.

**Article 3** : Cette activité relève de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

Rubrique	Seuil	Activité	Régime
2510-1	Néant	Production maximale annuelle de 50 000 t/an	Autorisation
2515-2	Puissance supérieure à 40kW mais inférieure ou égale à 200 kW.	Criblage lavage de produits minéraux. Puissance 160 kW	Déclaration

**Article 4** : La production moyenne annuelle et le rythme de production n'excèdent pas l'équivalent d'une production annuelle de 50 000 tonnes. La quantité totale autorisée à extraire est de 720 000 tonnes. Pour des chantiers spécifiques à durée limitée, le rythme de production peut être équivalent à une production de 75 000 t/an. L'information de ce type de travaux (durée, quantité) doit être portée à la connaissance du Maire de Monteils et de l'inspection des installations classées.

**Article 5** : L'autorisation valable pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire.

Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1<sup>er</sup>. L'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet, dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification, ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux ans.

Article 6 : L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

Article 7 : Un récolement sur le respect du présent arrêté devra être exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de la DRIRE.

Ce contrôle à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, sera réalisé dans un délai de six mois après le déclaration de début d'exploitation visée à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 8 : Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## TITRE II Dispositions particulières

### **Section 1 : Aménagements préliminaires**

Article 9 : Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais, et sur chaque voie d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 10 : Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires, pour vérifier le périmètre de l'autorisation, en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

En complément au bornage prévu à l'alinéa précédent, l'exploitant met en place des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les cotes minimales de l'extraction autorisée.

Article 11 : L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions de la loi du 22 juin 1989 susvisée.

La piste reliant l'aire de chargement à la VC n° 2 fait l'objet d'un enrobage aux bitumes et de la mise en place d'un panneau « Stop ».

Un poste d'arrosage des camions et engins est mis en place sur la piste de sortie du site de la carrière vers la VC n° 2.

S'il se produit des salissures ou des pertes de matériaux, l'entreprise doit faire procéder au nettoyage sans délai, sa responsabilité étant engagée en cas d'accident.

L'article L 131-8 du code de la voirie routière et l'article 57 du règlement départemental de voirie sont appliqués sur les routes empruntées par les transporteurs de granulats provenant de cette exploitation.

Les travaux de réaménagement du carrefour RD n° 926 et la VC n° 9 sont à la charge de l'exploitant suivant les critères fixés par le Conseil Général.

La section de la VC n°2 empruntée à double sens par les camions arrivant ou sortant de la carrière est portée à une largeur de 4,20 mètres.

En dehors de la section susvisée, les VC n° 2 et n°9 ont une largeur portée à 4m ou 4,50 mètres suivant les possibilités techniques. Cet aménagement est réalisé en liaison avec les services de la D.D.E .

Article 12 : L'installation de traitement de matériaux est implantée sur les parcelles n° 218 et 219 du plan cadastral. Dans un délai de trois ans elle sera déplacée en partie basse du carreau de la carrière à la cote 152 NGF.

Article 13 : La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé est envoyée en trois exemplaires à Monsieur le Préfet. Elle ne peut être adressée que lorsque les travaux préliminaires sus mentionnés ont été réalisés.

L'exploitant transmettra à Monsieur le Préfet un document établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié attestant la constitution de garanties financières pour le montant fixé à l'article 24 du présent arrêté en même temps que la déclaration de début d'exploitation.

## **Section 2 : Conduite de l'exploitation**

Article 14 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

14.1 - Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 modifié, relatif à la police des mines et des carrières et n° 80-331 modifié portant règlement général des industries extractives.

14.2 – La durée annuelle d'exploitation est de 80 jours (4 mois) répartis du premier octobre au 31 mars. Dès que l'installation de traitement est déplacée et installée à la cote 152 NGF la répartition des 80 jours d'exploitation se fait du premier octobre au 31 mai.

14.3 - Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état de manière coordonnée.

Les terres de décapage et stériles sont stockées en merlons de 2 m de haut en limite du site. La hauteur du merlon est portée à 4 m vis à vis des maisons les plus proches du site en partie nord-est.

14.3.1 - Les travaux de décapage sont réalisés, dans la mesure du possible, en dehors de la période sèche. Dans le cas contraire, toutes mesures sont prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement.

#### 14.4 - Extraction

14.4.1 - L'extraction consiste à extraire les matériaux en fronts successifs d'une hauteur maximum de 15 mètres jusqu'à la cote 152 NGF.

14.4.2 - L'exploitation est réalisée selon le plan de phasage annexé au dossier de demande d'autorisation, le réaménagement étant effectué de façon coordonnée avec l'extraction.

14.4.3 - L'abattage à l'explosif doit se faire suivant un plan de tir établi et communiqué à l'inspection des installations classées. Le nombre de tirs est limité à 15 par an, avec un charge unitaire de 600 kg d'explosifs.

La totalité des matériaux extraits sont dirigés vers l'installation de traitement.

14.4.4 - Les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 m des limites du périmètre de la zone autorisée.

14.4.5 - Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

14.4.6 - L'exploitant se tient se tenir informé sur la réglementation en vigueur relative aux fouilles archéologiques (loi du 27 septembre 1941, titre III, découvertes fortuites).

14.4.7 - Les engins et camions sont équipés d'un extincteur type BC à poudre, d'une trousse de secours et d'une couverture de survie.

Les numéros d'urgence abrégés (18 - 15 - 17 et 112 pour les portables) sont portés à la connaissance des conducteurs d'engins et personnes travaillant sur la carrière.

#### 14.5 - Evacuation des matériaux

14.5.1 - L'évacuation des matériaux de la carrière vers l'installation de traitement se fait en utilisant une piste interne tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation.

14.5.2 - La circulation des poids lourds entrant ou sortant de la carrière se fait suivant les dispositions suivantes :

- ◆ Les camions sortant de la carrière empruntent la VC n°2 sur une distance de 350 mètres puis la VC n° 9 pour rejoindre la RD n° 926.
- ◆ Les camions arrivant à la carrière empruntent depuis la RD n°926 la VC n° 2.
- ◆ En provenance de Septfonds les poids lourds doivent utiliser le carrefour giratoire entre les RD n° 926 et VC n° 1 comme plate forme de retournement de manière à accéder à la VC n°2.
- ◆ Le nombre de rotations de camions est de 24 par jour en moyenne avec un maximum de 33 à ne pas dépasser.

Article 15 : Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 10.1, la remise en état des sols en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation, en particulier dans l'étude d'impact, à savoir principalement :

## 15.1 - Remblayage

15.1.1 - Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

15.1.2 - Les remblaiements sont effectués avec des matériaux de découverte, des stériles ou des remblais non utilisables et inertes. En particulier, les déchets verts sont strictement interdits.

15.1.3 - Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci sont préalablement bennés sur une aire de réception aménagée et triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Une benne pour la réception des refus est mise en place.

15.1.4 - Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi indiquant leurs provenances, leurs destinations, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et attestant la conformité des matériaux à leur destination. Le bordereau, établi sur un modèle ayant reçu l'accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, est visé par le producteur des remblais et le responsable de l'exploitation de la carrière remblayée.

15.1.5 - L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais, correspondant aux données figurant sur le registre.

## 15.2 - Remise en état

15.2.1 - La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé à la demande d'autorisation et à l'étude d'impact.

15.2.2 - L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme aux plans et schémas annexés à la demande d'autorisation et aux dispositions de l'étude d'impact.

15.2.3 – La remise en état des terrains doit permettre un rétablissement du caractère naturel du site. La fosse créée à la cote 152 NGF est bordée de deux fronts rocheux séparés par une banquette de 10 mètres de large. Le carreau fait l'objet de plantations de bosquets et la banquette après régalinge de terre végétale est plantée d'arbres et arbustes d'essence locale.

15.2.4 - En fin d'exploitation, l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation.

## **Section 3 : Sécurité du public**

Article 16 : Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière doit être contrôlé.

Article 17 : L'accès du site d'exploitation doit être équipé de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Article 18 : L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès, et en tout autre point défini, en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 19 : L'accès aux terrains faisant l'objet des travaux d'exploitation (décapage, extraction, remblaiement...) est interdit par une clôture efficace d'une hauteur minimale de deux mètres ou tout

autre dispositif reconnu équivalent par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 20 : En fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 21 : D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas, doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille où le talutage final doit être réalisé, de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

#### **Section 4 : Registres et plans**

Article 22 : L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an, un plan à l'échelle 1/1000<sup>ème</sup> ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,
- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- les côtes NGF des différents points significatifs,
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé, et les pentes des talutages définitifs exécutés,
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 16 ci-dessus.

#### **Section 5 : Prévention des pollutions ou nuisances**

Article 23 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'aire ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Article 24 : La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

##### **24.1 - Pollution accidentelle**

24.1.1 - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche, entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

24.1.2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés, sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

24.1.3 - Les produits récupérés en cas d'accident, ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés, comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

24.2 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage).

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel, respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Les eaux récupérées dans le bassin situé en partie basse du carreau au sud du site, doivent faire l'objet d'une analyse annuelle suivant les paramètres susvisés. Les résultats sont à transmettre à l'inspection des installations classées.

24.3 - Pollution de l'air.

24.3.1 - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

24.3.2 - En période sèche, les pistes de roulage sont régulièrement arrosées à l'aide d'une citerne.

24.3.3 – Aucun matériaux fins ne sont produits et stockés.

24.3.4 – L'installation de traitement est équipée d'un système d'arrosage des matériaux à l'entrée du concasseur et à chaque point de chutes des matériaux.

24.4 – Déchets

24.4.1 - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

24.4.2 - Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit en conserver les justificatifs.

24.5 - Transports

24.5.1 - Les engins affectés au transport des matériaux vers l'installation de traitement sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.

24.5.2 - De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou par le code de la route, sont scrupuleusement respectées.

24.5.3 - Le poids total autorisé en charge des véhicules doit être respecté.

24.5.4 – Les véhicules poids lourds chargés de produits fins passent sous un portail d'arrosage puis sont obligatoirement bâchés avant leur départ du site.



## 24.6 - Bruits et vibrations

24.6.1 - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

24.6.2 - Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq.

24.6.3 - Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de la carrière pour les différentes périodes de la journée sont :

- 70 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) pour la période de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés.

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés.

24.6.4 - L'exploitant fait procéder à un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité, dès le début de l'exploitation de la carrière, et à chaque fois que l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en fera la demande.

24.6.5 - Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par celles de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

24.6.6 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté, doivent, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

24.6.7 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

24.6.8 - L'installation de traitement de matériaux est équipée d'un bardage antibruit au niveau des organes les plus bruyants.

24.6.9 - Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

24-6-10 - Les riverains et l'inspection des installations classées doivent être prévenus 5 jours avant des jours et heure des tirs d'explosifs. L'information est transmise par fax, courriel et confirmé par courrier.

24-6-11 - Lors de chaque tir de mines, l'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées due à son activité.

Les résultats de ces mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les maisons avoisinantes, la vitesse particulière pondérée maximale est fixée à 10mm/s. Cette vitesse s'obtient par un signal monofréquentiel, en pondérant la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante et résultant du tableau figurant dans l'article 22 de l'arrêté du 22/09/94.

Si nécessaire l'inspection des installations classées pourra demander une analyse spectrale détaillée et un calcul de la vitesse particulière pondérée point par point.

## **Section 6 : Dispositions relatives aux garanties financières**

### **Article 25 : Montant des garanties financières**

Compte tenu du phasage d'exploitation et réaménagement tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement.

Ce montant est fixé à 20 726 € TTC pour une période de 5 ans qui commence à courir à la date de la notification du présent arrêté.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation, et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus.

Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche. L'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

### **Article 26 : Renouvellement et actualisation des garanties financières**

26.1 - Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 28 ci-dessous, ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

26.2 - Le montant des garanties financières fixé à l'article 25 ci-dessus est indexé sur l'indice TP01 publié par l'INSEE. L'indice TP01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que son augmentation sera supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

L'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 26.1 ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 29 ci-dessous.

26.3 - Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 25 et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 25, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet, une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

26.4 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet, et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

### **Article 27 : Fin d'exploitation.**

L'exploitant adresse au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin du réaménagement,

- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total.

Article 28 : Appel des garanties financières.

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation des garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article 21 de la loi du 19 juillet 1976 a été rendue exécutoire,

- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant, et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 29 : Sanctions administratives et pénales.

29.1 - L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 26.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c de la loi du 19 juillet 1976.

29.2 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatives à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

### TITRE III Modalités d'application

Article 30 : Dans le cas où des prescriptions archéologiques seraient formulées par le préfet de Région, l'exécution de ces prescriptions devra être un préalable à la réalisation des travaux.

Article 31 : Conformément à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la carrière, adressera au préfet, une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, dès qu'auront été réalisées les prescriptions mentionnées aux articles 7 et 8 du présent arrêté. Cette déclaration sera accompagnée de l'attestation d'établissement des garanties financières prévues à l'article 24 ci-dessus.

Cette déclaration fera l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux, diffusés dans le département, aux frais de l'exploitant.

Article 32 : Le présent arrêté sera publié par les soins du préfet, et aux frais du demandeur, dans un journal local diffusé dans tout le département, et affiché par les soins des maires de Monteils, Caussade, Septfonds et Saint Cirq dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 33 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,  
Le maire de Monteils,  
Le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la SEMATEC SAS lieu dit : « Le Roc » 82300-MONTEILS et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montauban, le  
Le préfet,

- 4 DEC.-2006

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Ivan BOUTOUEN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : (ART L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT).

“La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.  
Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département.”



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des élections  
et de la police administrative

AP n° 2014287-0005

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

\*\*\*\*\*

SAS SEMATEC  
Lieu-dit « Lugan »  
82300 – MONTEILS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Portant mise à jour du classement des installations classées

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013233-0004 du 21 août 2013 portant délégation de signature à Madame Maria-Dolorès MARTINEZ-POMMIER, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-2129 du 4 décembre 2006, autorisant la société SAS SEMATEC à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de MONTEILS ;

VU le courrier de l'exploitant reçu le 19 septembre 2014 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis-à-vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 25 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la société SAS SEMATEC sur le territoire de la commune de MONTEILS nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques actuelles annexées à l'arrêté préfectoral susvisé du 4 décembre 2006 réglementant le site sont suffisantes et n'ont pas à être modifiées, seules les prescriptions applicables aux installations existantes sont à proscrire ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas nécessaire de soumettre cette mise à jour à l'avis des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CODENAPS), du fait que le présent arrêté n'impose pas de nouvelles prescriptions, et n'abroge pas les prescriptions existantes ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Situation administrative

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 06-2129 du 4 décembre 2006 autorisant la société SAS SEMATEC à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires sise aux lieux-dits « Causse de Iugan, Lissart, Grèzes Issart, et Plantounasses » sur le territoire de la commune de MONTEILS est remplacé comme suit :

Activité	Rubrique	Volume d'activité	Régime
Exploitation de carrière	2510-1	Production maximale annuelle de 50 000 t/an	Autorisation
Installation de broyage, concassage-criblage Puissance > à 40 kW mais ≤ à 200 kW	2515-1-c	Criblage concassage de produits minéraux. Puissance 160 kW	Déclaration
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques Superficie > à 5 000 m <sup>2</sup> mais ≤ à 10 000 m <sup>2</sup>	2517-3	Superficie maximale des aires de transit : 9 000 m <sup>2</sup>	Déclaration

### ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques, annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 15 septembre 1998, restent inchangées.

Par ailleurs, les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé sont applicables aux installations existantes.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de TOULOUSE :

- ▲ par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir à la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;
- ▲ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après cette publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **ARTICLE 4 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn et Garonne,

Le Maire de la commune de MONTEILS,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Inspection de l'Environnement – spécialité installations classées,

Le Chef d'Unité Territoriale 82/46 de la DREAL Midi-Pyrénées, à Montauban,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS SEMATEC.

Montauban le 14 OCT. 2014.  
Le Préfet

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

Maria-Dolores  
MARTINEZ-POMMIER



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau des élections et de l'Environnement

AP 82-2018-09-03-002

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**  
**portant actualisation du montant des garanties financières**

—  
**SAS SEMATEC**

**lieux-dits « Causse de Lugan », « Lissart », « Grèzes Issart » et « Plantounasses »**  
**82300 MONTEILS**

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 06-2129 du 4 décembre 2006, autorisant la société SAS SEMATEC, dont le siège social au lieu-dit « Le Roc » sur la commune de MONTEILS, à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives sise aux lieux-dits « Causse de Lugan », « Lissart », « Grèzes Issart » et « Plantounasses » sur le territoire de la commune de MONTEILS,
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013106-0010 du 16 avril 2013 portant actualisation du montant des garanties financières de la carrière exploitée aux lieux-dits « Causse de Lugan », « Lissart », « Grèzes Issart » et « Plantounasses » sur le territoire de la commune de MONTEILS,
- Vu** le courrier de l'exploitant reçu le 6 août 2018 demandant l'actualisation du montant des garanties financières,
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 9 août 2018,

**Considérant que** le montant des garanties financières doit être actualisé par rapport à la situation actuelle de la carrière,

**Considérant qu'il** n'est pas nécessaire de soumettre cet arrêté préfectoral complémentaire à l'avis des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CODENAPS), du fait que le présent arrêté actualise seulement le montant des garanties financières,



SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013106-0010 du 16 avril 2013 susvisé est abrogé.

### ARTICLE 2 :

Les articles 25 à 29 de la section 6 (Dispositions relatives aux garanties financières) de l'arrêté préfectoral n° 06-2129 du 4 décembre 2006 autorisant la société SEMATEC, dont le siège social est situé au 799, chemin des dolmens à Monteils (82300), à exploiter une carrière de roches massives aux lieux-dits « Causse de Lugan », « Lissart », « Grèzes Issart » et « Plantounasses », parcelles n°171 à 173 incluses, 213, 218 à 223 incluses, 1166, 1167, 1169 et 1170, section Nca, commune de Monteils, sont annulés et remplacés par :

« Section 6 : Garanties financières :

#### Article 25 : Objet et montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des activités exercées sur la carrière et ses abords de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

Le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période.

Le montant des garanties financières mentionné ci-après est calculé avec l'indice TP01 (base 2010) du mois d'avril 2018 (valeur 108,1) et avec une TVA de 20 %. Ce montant est fixé à :

Période	Montant TTC
Date de signature jusqu'à la remise en état finale	81 704 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme revalorisée correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 26 : Constitution, renouvellement et actualisation des garanties financières

L'exploitant justifie de la constitution des garanties dès qu'ont été réalisés les aménagements préliminaires définis au présent arrêté.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins 6 mois avant l'échéance du document attestant de leur constitution.

Pour attester de ce renouvellement, l'exploitant adresse au préfet, dans ce même délai, un nouveau document établi selon les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et justifiant de la constitution de la nouvelle garantie financière dont le montant est actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 sur lequel il est indexé.

L'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à la demander.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

#### Article 27 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'inspection des installations classées établit un procès-verbal de récolement actant la fin définitive d'exploitation. ».

#### Article 28 : Appel de garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- ✦ soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- ✦ soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### Article 29 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par les articles du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de secours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par les :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de MONTEILS et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la SAS SEMATEC.

Montauban le 03 SEP. 2010

le Préfet

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

## PROCURATION

Je soussigné(e), **Mme Catherine BONHOMME** agissant en tant que **gérante de la SCI DU ROC**

demeurant : 18 rue arago 82 000 Montauban

donne pouvoir à : **S.A.S. SEMATEC**

Siège social : 799 chemin des Dolmens 82300 MONTEILS

représenté par : Mr Serge BONHOMME, Président

pour déposer la demande d'autorisation de défrichement de les parcelles ci-dessous désignées :

**Commune de Montels, Section C,**

**Lieu-dit Greze Lardit, parties des parcelles : 1166, 1167, 1478**

**Lieu-dit Lissard, parties des parcelles : 167, 168, 169, 170, 171, 172, 174, 176, 178**

L'autorisation de défrichement sera établie au nom du mandataire :

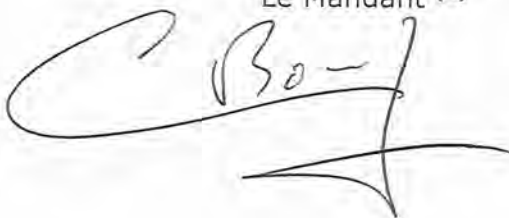
S.A.S. SEMATEC

Le défrichement ne pourra être effectué qu'avec mon consentement ou, à défaut, après acquisition du bois à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation.

A  
Le

MONTAUBAN  
17/06/21

Le Mandant (1)



A  
Le

17/06/21

Le Président (2)  
Serge BONHOMME

Bon pour pouvoir



Lu et accepté

(1) Porter la mention "bon pour pouvoir" et signer

(2) Porter la mention manuscrite "lu et accepté" et signer

# ANNEXES TECHNIQUES

---

## **Fiches techniques des installations de concassage**

# RECAPITULATIF MACHINE detail

PERIODE DU: 01/08/2019 AU: 31/08/2019

Machine: Carrière LUGAN Type machine:  Active Depot:

Description machine

CRIBLE	CRIBLE	51899	19/08/2019	E	1 979,79
<i>Description Intervention:</i>					
Km: 0					
**Moteur électrique qui entraîne les pompes hydraulique du crible EXTEC**					

Démontage moteur et remontage par AZMS  
 Révision moteur par Rataillac : 1 979,79€/ht  
 Moteur 30KW-1470T/M 4/6 V type 200L4  
 Moteur 18,5Kx 1470T/M 4/6 V type 180M-4  
 Moteur 7,5Kw 1400T/M 2/4 V type 132M4

CONCASSEUR	CONCASSEUR	51899	19/08/2019	E	4 490,24
<i>Description Intervention:</i>					
Km: 0					
Démontage moteur et remontage par AZMS Révision moteur par Rataillac : 4490,24€/ht Moteur 250KW-1480T/M -2/4 V n°800666 type FSLB355M -remise en état mécanique et électriques					

TOTAL INTERVENTION SUR LA PERIODE 6 470,03

TOTAL MACHINE SUR LA PERIODE 6 470,03



Nous nous réservons la propriété des matériels et fournitures jusqu'au paiement complet du prix par l'acheteur. Notre réserve de propriété porte aussi bien sur les marchandises que sur leur prix si elles ont déjà été revendues (Loi N°80.335 du 12 Mai 1980). Toutes nos factures sont payables à échéance sauf accord préalable et écrit de notre part. Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé. Les pénalités de retard dans les cas où les sommes dues sont versées après la date de paiement figurant sur la facture sont d'un taux égal à 1 fois et demi le taux de l'intérêt légal. Suite au décret N° 2012-1115, tout débiteur payant une facture après l'expiration du délai de paiement se verra appliquer des frais de recouvrement de 40 c.

Rangement Matériel :		Code TVA 1 : TVA Sur débit - Code TVA 2 : TVA sur encaissement	
Code	TVA	Total TVA	Récapitulatif
0		20,00	TOTAL NET HT : 10 100,00
1		2 020,00	Total Brut HT : 10 100,00
2			TVA : 2 020,00
3			TOTAL TTC : 12 120,00
4			NET A PAYER en euros : 12 120,00
5			

Référence	Désignation	Un	Quantité	Prix Unit.	Montant H.T. TVA
ZMN	-Bon de livraison N° 37887 du 21/07/2020 Suite accord Mr BONHOMME : Moteur neuf 355L - 250 - a bague (conversion Jaguar) Adresso 2149	Unité	1	10 100,00	10 100,00

<b>FACTURE</b>		N° client : 411000092
N°	: 53701	N° TVA intracommunautaire client :
Date	: 31/07/20	
Mode de règlement	: TRAITE 45 JOURS FIN DE MOIS	
Date d'échéance	: 30/09/20	

39, Rue Voltaire  
Z.I. Nord  
82000 MONTAUBAN  
Tel : 05 63 03 64 22  
Fax : 05 63 20 15 58  
82000 MONTAUBAN  
S.A. SEMATEC  
950 route de Corbarieu

N° TVA intracommunautaire : FR06777293978 - RC73B78 Montauban - Capital : 40 000 € - Siret : 777 293 978 00022 - APE : 3314Z  
RIB CIC Société Bordelaise : 10057 19053 00015135701 62 - IBAN : FR76 1005 7190 5300 0151 3570 162 - BIC : CMCIFRPP

**ETS RAFAILLAC SA**

BOBINAGE - REPARATIONS MECANIQUES  
VARIATION DE VITESSE - MAINTENANCE  
ENLEVEMENT SUR SITE - PIEGES DETACHEES  
VENTE MATERIEL NEUF  
TOUTES MARQUES - TOUTES PUISSANCES



**Avis du SDIS 82 sur le projet - 9 juin 2022**

Reçu le 09/06/22  
2022-0632

Montauban, le 9 juin 2022



SV vu  
classer dans le dossier exploitant  
Dossier S:\DREAL\UID\_82-46\0-Echanges\UD\_DRI\ETABLISSEMENTS\  
SEMATEC\_Lugan\_Monteils\_0006801948\Instruction\DDAENV\_20220506\Avis-service

**BORDEREAU D'ENVOI DE PIÈCES**

Groupement des Services Opérationnels  
Service Préparation Opérationnelle

Réf. : CHP/LM/CR n°2022 - 214

Affaire suivie par le Lieutenant Ludovic MAILLETAS

☎ : 05 63 22 80 53

à

DREAL pour Mme la Préfète de Tarn-et-Garonne

Désignation des pièces et objet de la transmission	Nombre
Rapport d'étude de dossier – demande d'autorisation environnementale ICPE concernant :  SEMATEC 1 A Chemin des SES 82300 MONTEILS  <b>CODE SDIS 82 : I-126-00034-000</b>	1
Transmission pour attribution	

P/Le directeur départemental et par délégation,  
Le chef du groupement des Services Opérationnels,

Commandant Charles-Henri PERROCHEAU.

Montauban, le 9 juin 2022



Groupement des Services Opérationnels  
Service Préparation Opérationnelle  
Affaire suivie par le Lieutenant Ludovic MAILLETAS  
☎ : 05 63 22 80 53

**RAPPORT D'ÉTUDE DE DOSSIER  
DEMANDE D'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE ICPE**

CODE SDIS : I-126-00034-000 (**Référence à rappeler dans toute correspondance**)

ÉTABLISSEMENT : SEMATEC  
ADRESSE : 1 A Chemin des SES  
COMMUNE : 82300 MONTEILS

OBJET : Installation Classée pour les rubriques  
2510-2515-2517

RÉFÉRENCE : AIOT 0006801948

AVIS : FAVORABLE

DEMANDEUR : BONHOMME Serge  
SERVICE INSTRUCTEUR : DREAL pour Mme la Préfète de Tarn-et-Garonne

TRANSMISSION DU : 06/05/2022  
ENREGISTRÉ LE : 16/05/2022

## PRÉSENTATION

### PIÈCES AU DOSSIER :

Dossier de demande d'autorisation environnementale d'un projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de calcaire ainsi qu'une demande d'enregistrement d'une station de transit de produits minéraux solides et d'une installation de concassage-criblage. Cette demande, concernant une installation classée pour la protection de l'environnement comprend notamment l'étude d'incidence environnementale et l'étude de danger.

### OBJET :

Il s'agit d'un projet de renouvellement et d'extension de carrière sur le territoire de la commune de Monteils, lieux-dits «Causse de Lugan », « Lous Plantounasse », « Greze Lardit » et « Lissard ».

L'autorisation de renouvellement porte sur une surface de 3 ha 80, et l'extension sur 9 ha 48, soit un total de 13,3 ha.

Le gisement à extraire représentera environ 756 000 m<sup>3</sup> soit 1 890 000 tonnes et l'exploitation de la carrière s'effectuera à un rythme d'extraction moyen de 63 000 tonnes/an.

La station de transit, correspondant aux divers dépôts de matériaux liés à l'exploitation de la carrière et au traitement des matériaux, représente une surface de 1,5 ha.

Les installations de concassage criblage implantées sur cette carrière présentent une puissance installée d'environ 340 kW.

L'autorisation d'exploiter est demandée pour 30 ans.

Cette activité soumet l'exploitation aux régimes d'autorisation sous la rubrique 2510, d'enregistrement sous les rubriques 2515 et 2517, et de déclaration sous la rubrique 2.1.5.0.

Rubrique	Activité	Caractéristiques de l'installation	Régime
2510	Exploitation de carrières	13,3 ha Durée 30 ans	A
2515	Installations de broyage, concassage, criblage, etc. de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux, naturels ou artificiels ou de, déchets non dangereux, inertes, en vue de la production de matériaux	340 kW	E
2517	Station de transit de produits minéraux solides	15 000 m <sup>2</sup>	E
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	13.3 ha	D


Classement : D (Déclaration) – DC (Déclaration contrôlée) – E (Enregistrement) – A (Autorisation)


L'accès au site se fait par une voie communale, le chemin de Ses.


En termes de défense extérieure contre l'incendie, le dossier ne mentionne aucune information.





Le site comprend des extincteurs dans les engins de chantier, le local et au niveau des installations de traitement. La formation du personnel à l'utilisation de ce matériel est prévue.

### TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

 Loi 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement dorénavant intégrée dans le code de l'environnement aux articles L.511-1 et suivants ;

 Loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques ;

 Décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application de la loi 76-663 du 19/07/76, relative aux

- ICPE ;
-  Arrêté du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
-  Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;
-  Arrêté préfectoral du 14 mars 2017 portant approbation du règlement départemental de DECI du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
-  Note interministérielle du 03 juillet 2015 relative à l'instruction des demandes de permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement.

## OBSERVATIONS ET PRÉCONISATIONS DU SDIS

### ACCESSIBILITÉ AUX INSTALLATIONS

- **Permettre aux véhicules de secours d'accéder au projet grâce à une voie-engin** comportant les caractéristiques suivantes :
  - Largeur minimale de 3 mètres possédant une force portante de 160 Kilo-Newton,
  - Hauteur libre de tout obstacle de 3,5 m.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation doivent stationner sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation.

### MOYEN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En ce qui concerne l'installation de criblage et de concassage, l'article 17 de l'arrêté du 26 novembre 2012 impose la présence « d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que **tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres** d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. ». Les réserves incendie d'un **volume minimal de 120 m<sup>3</sup>** sont également autorisées.

#### Préconisations :

- **Mettre en place une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup>** dont l'aménagement technique devra être fait en accord avec le SDIS de Tarn-et-Garonne et qui devra être située à moins de 100 m de l'installation à défendre.

La présence d'un **point d'eau naturel** (lac, étang, ...) à proximité de l'installation concerné peut contribuer, voire constituer la défense extérieure contre l'incendie du projet, selon les mêmes critères de débit et volumes définis ci-dessus. Un point d'eau naturel peut être considéré comme défense extérieure contre l'incendie à condition qu'il remplisse les caractéristiques énoncées au point « 6.3.3 - Les points d'aspiration naturels » du règlement départemental de DECI du SDIS de Tarn-et-Garonne, telles que :

- il puisse fournir en tout temps de l'année, **le volume nécessaire pour atteindre le débit minimal requis** de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures pour les besoins en eau tous points d'eau incendie opérationnels confondus (cf. tableau précédent).
- il soit **accessible aux engins de secours**,
- il soit situé **à moins de 100 m** de l'installation à défendre en empruntant une voie-engin ou un chemin stabilisé permettant la circulation et le stationnement d'engins lourds en tout temps.

Dans le cas où le point d'eau naturel remplit ces conditions, **il devra être aménagé dans les mêmes conditions que les points d'aspiration artificiels** (accessibilité, dispositifs hydrauliques, plate-forme d'aspiration, signalisation) dont les caractéristiques sont décrites au point « 6.3.2 - Les points d'aspiration artificiels » du règlement départemental de DECI du SDIS de Tarn-et-Garonne.

**MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE FUITE OU DE DÉVERSEMENT DE MATIÈRES DANGEREUSES**

- Garantir les réserves de produits et matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits absorbants, neutralisants, ...).

**PROPOSITION D'AVIS**


Après étude technique du dossier présenté, il est proposé un **AVIS FAVORABLE** à ce projet.

Le rapporteur.



Lieutenant Ludovic MAILLETAS

Le directeur départemental.



Colonel hors-classe Olivier THÉRON.

**NB** : Une copie de l'arrêté visant la décision finale est à transmettre au service préparation opérationnelle du SDIS de Tarn-et-Garonne, 4-6 rue Ernest Pécou, CS 40755, 82013 MONTAUBAN.

**Sujet :** AENV - Extension carrière de Monteils Lugan - Réponse d'un contributeur

**De :** robot-gunenv.csmdou (par centre serveur MDOU) <robot-gunenv.csmdou@developpement-durable.gouv.fr>

**Date :** 09/06/2022 à 09:39

**Pour :** uid-82-46.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Guichet Unique Numérique de l'Environnement

Ceci est une correspondance générée automatiquement par l'administration en charge du dossier visé en objet, via l'application Guichet Unique Numérique.

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale dont les données de référence sont précisées en par8e 2, vous êtes informé qu'une réponse de contributeur a été déposée.

Elle est disponible en par8e 4.

Par8e 1 : administration en charge du dossier

Administration en charge du dossier : DREAL Occitanie - UID 82-46 -

Agent : VIGNAL Sébas8en

Courriel de contact : sebas8en.vignal@developpement-durable.gouv.fr

Par8e 2 : données de référence de l'AIOT et du dossier concerné

SEMATEC SAS

lieu dit cause de lugan

82300 MONTEILS

Le numéro de l'accusé réception du dossier déposé sur Service-public est :  
B-220506-102800-445-040

La date de l'accusé de réception du dossier déposé est : 06/05/2022

Le numéro d'AIOT est : 0006801948

Par8e 3 : pour le bon déroulement de la procédure, vous êtes invités à prendre connaissance des informations complémentaires suivantes

Aucune information complémentaire.

CeCe correspondance vous informe sur l'état d'avancement de la procédure d'instruction de la demande du porteur de projet.

Par8e 4 : documents téléchargeables

Veuillez consulter les pièces jointes en cliquant sur ce [lien](#)

Bien cordialement,

*Pour tout renseignement relatif à cette correspondance ou à l'instruction de votre dossier, ne répondez pas à ce mail, mais écrivez à : [sebastien.vignal@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sebastien.vignal@developpement-durable.gouv.fr)*



**Rapport de mesures de retombées de poussières -  
GRABULAB – novembre 2020**

TOULOUSE, le 09/11/2020



## COMPTE-RENDU DE MESURES

# Détermination des retombées atmosphériques totales : NF X 43-014

**Site :**

**SEMATEC  
Site de Lugan (82)**

**Campagne de mesures : 2020**

Rédacteur	Approbateur
<p><b>Nathalie MENCHON</b> <i>Ingénieur d'études</i></p> 	<p><b>Valérie IGNACE-LAJOUS</b> <i>Responsable Laboratoire</i></p> 

## Sommaire

1- Présentation et objet du rapport.....	3
2- Cadre réglementaire .....	3
3- Descriptif du site et de l'activité .....	5
3.1 Localisation et description du site.....	5
3.2 Conduite de l'exploitation - Nature des matériaux traités .....	5
3.3 Périphérie du site .....	6
4- Mode opératoire et conditions de mesure .....	6
4.1 Norme de référence et Matériel utilisé.....	6
4.2 Conditions météorologiques.....	7
5- Localisation des points de mesures et rose des vents .....	9
6- Sources d'émission de poussières présentes sur le site.....	11
7- Niveau de référence.....	11
8- Résultats des mesures.....	12
9- Conclusion .....	13
<b>Annexe 1 : Rapport d'essais .....</b>	<b>14</b>
<b>Annexe 2 : Données Météorologiques .....</b>	<b>16</b>

## Suivi Révision

Indice version	Date version	Objet de la révision	N° pages révisées
01	09/11/2020	Edition initiale	./.

## 1- Présentation et objet du rapport

Le site de LUGAN implanté sur la commune de Monteils dans le Tarn et Garonne, au lieu-dit « Causse de Lugan », est un site d'extraction et de production de granulats issus de roches massives.

L'arrêté préfectoral n°06-2129 du 4 Décembre 2006 autorise à étendre et à modifier les conditions d'exploitation de cette carrière, représentant une superficie de 3ha 80a 23ca du territoire de la commune de Monteils, pour une durée de 15 ans.

La production moyenne annuelle n'excède pas 50 000 tonnes. Pour des chantiers spécifiques à durée limitée, le rythme de production peut être équivalent à une production annuelle de 75 000 tonnes, sous réserve d'en informer le Maire de Monteils, ainsi que l'inspecteur des installations classées.

La mission confiée à GRANULAB consiste à la réalisation d'une campagne de mesures des retombées de poussières dans l'environnement en périphérie du site industriel.

**Ce rapport, présente les résultats obtenus pendant la campagne de mesures 2020:**

- **Entre le 07/10/2020 et le 05/11/2020**
- **Soit 30 jours d'exposition**

## 2- Cadre réglementaire

Le site est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), soumis à autorisation par arrêté préfectoral (AP).

Le site se trouve en hors zone PPA.

Site		SEMATEC - MONTEILS
Activité principales	Carrières (rubrique 2510-1 ICPE)	A
	Criblage et Lavage (rubrique 2515-2 ICPE)	D
	Transit inertes (rubrique 2517 ICPE)	
	Transit pulvérulents (rubrique 2516 ICPE)	
	ISDI - Installation de stockage de déchets inertes (rubrique 2760-3 ICPE)	

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, NC : Non Classé (en dessous du seuil déclaration)

L'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, prévoit en son article 19 un suivi régulier, des retombées de poussières pour les carrières hors d'eau de plus de 150 000 Tonnes /an.

Le seuil maximum à ne pas dépasser est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des stations de mesures installées en point de type (b) du plan de surveillance.

Ce seuil n'est donné dans le cas présent qu'à titre indicatif, du fait d'une production annuelle de 50 000 tonnes.

**Définition des différentes stations de mesures :**

- Station de mesure de type (a) : Point de surveillance témoin dit «blanc», non impacté par l'exploitation de la carrière
  
- Station de mesure de type (b) : Point implanté à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants
  
- Station de mesure de type (c) : Point implanté en limite de site, sous les vents dominants

### **3- Descriptif du site et de l'activité**

#### **3.1 Localisation et description du site**

Le site de SEMATEC, se situe sur la commune de Monteils au lieu-dit « Causse de Lugan, Lissart, Grèzes Issart, et Plantounasses ».

Cette commune se situe dans le département du Tarn-et-Garonne (82), en région Occitanie.

L'autorisation d'exploitation porte sur les parcelles suivantes :

- Lieu-dit « Causse de Lugan » : 213, 218 et 219 en section Nca.
- Lieu-dit « Lissart » : 171,172 et 173 de la section Nca.
- Lieu-dit « Grèzes Issart » : 1166 et 1167 de la section Nca.
- Lieu-dit « Plantounasses » : 220,221, 222, 223, 1169 et 1170 en section Nca.

#### **3.2 Conduite de l'exploitation - Nature des matériaux traités**

Cette carrière est une exploitation à ciel ouvert de roche calcaire.

Ce site a pour activité la production de granulats calcaires, à partir de phases de foration, minage, extraction, concassage, criblage et transport. Les matériaux élaborés sont destinés à alimenter les dépôts vente de SEMATEC à Montauban.

La durée annuelle d'exploitation est de 80 jours répartis entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 mars.

En période d'exploitation, l'activité du site se déroule sur les plages horaires suivantes :

LUNDI au VENDREDI de 7h à 12h et de 13h30 à 17h

### **3.3 Périphérie du site**

Le site se trouve au sein d'un secteur occupé en quasi-totalité par des terres cultivées et boisements.

La localisation des habitations ou groupes d'habitations les plus proches du site et leur distance minimale par rapport à ce dernier sont reportées dans le tableau ci-dessous :

Situation géographique par rapport au site	Distance minimale par rapport à l'emprise d'extraction ou de traitement
Nord/Est	150 m
Est	140 m
Sud/Est	170 m
Ouest	230 m
Nord	320 m

## **4- Mode opératoire et conditions de mesure**

### **4.1 Norme de référence et Matériel utilisé**

Les mesures ont été réalisées selon la norme NF X43-014, intitulée « Qualité de l'air – Air ambiant - Détermination des retombées atmosphériques totales – Echantillonnage – Préparation des échantillons avant analyses ».

Cette norme permet de déterminer les retombées atmosphériques totales exprimées en  $\text{mg}/\text{m}^2/\text{j}$ , sur une durée de 30 jours.

Ces mesures portent sur la somme des fractions solubles et insolubles.

Des jauges de type Owen, sont utilisées pour le recueil des retombées atmosphériques.

## 4.2 Conditions météorologiques

Les données météorologiques sont issues de la station Météo France de Caylus permettant de visualiser les conditions météorologiques avec détail par jour et par heure. (Voir en annexe)  
Cette station se trouve à 274m d'altitude, le site est approximativement à la même altitude.

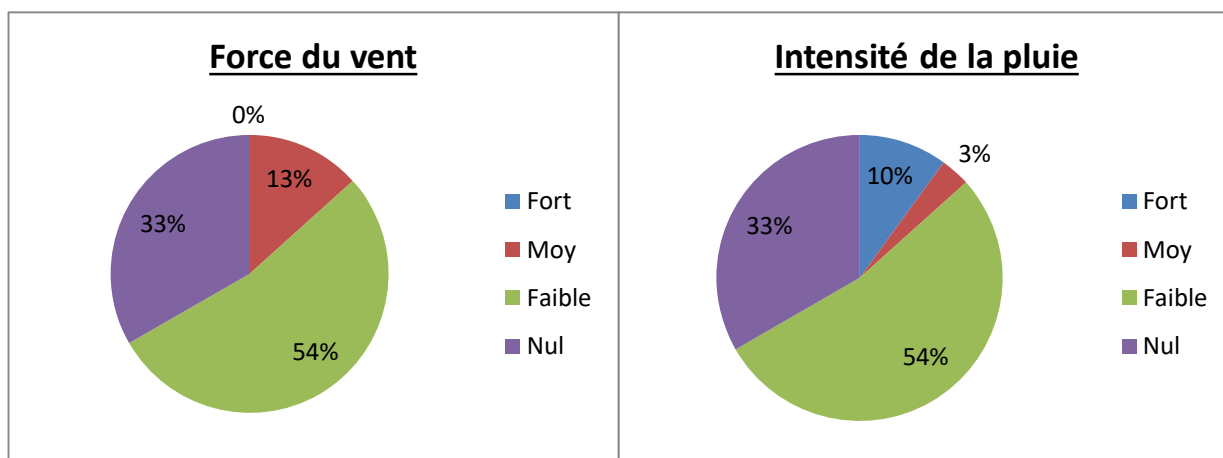
Ci-dessous un résumé des conditions météorologiques est reporté dans le tableau en parallèle avec l'activité du site. Les données détaillées sont en annexe.

<b>Relevé météorologique – Octobre 2020 : Site de Monteils « Causse de Lugan »</b>																
Date	Activités sur site						Conditions Météorologiques									
	Extraction		Production		Chargement		Temp °C Mi-journée	Vent				Précipitations				
	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON		Force				Orientation	Intensité			
								F	M	f	N		F	M	f	N
07/10/2020		X	X			X	16.6			X		Ouest/Nord-Ouest				X
08/10/2020		X	X			X	18.3				X	/				X
09/10/2020		X		X	X		19.6				X	/			X	
10/10/2020		X		X		X	16.4			X		Nord-Ouest			X	
11/10/2020		X		X		X	11.1			X		Ouest/Nord-Ouest			X	
12/10/2020		X		X	X		12.7			X		Nord-Ouest				X
13/10/2020		X		X	X		12.8			X		Ouest/Nord-Ouest			X	
14/10/2020		X	X		X		9.0			X		Nord-Ouest		X		
15/10/2020		X		X	X		11.2			X		Nord/Nord-Ouest			X	
16/10/2020		X	X		X		10.9			X		Nord-Ouest				X
17/10/2020		X		X		X	15.8				X	/				X
18/10/2020		X		X		X	17.1				X	/			X	
19/10/2020	X		X		X		17.9		X			Sud-Est			X	
20/10/2020		X	X		X		17.4		X			Sud-Est				X
21/10/2020		X	X		X		21.7		X			Sud-Est				X
22/10/2020		X	X		X		18.6		X			Sud-Est			X	
23/10/2020		X		X	X		15.9			X		Ouest	X			
24/10/2020		X		X		X	17.1				X	/			X	
25/10/2020		X		X		X	15.7			X		Variable	X			
26/10/2020		X		X	X		10.7			X		Ouest	X			
27/10/2020		X	X		X		14.6			X		Ouest/Sud-Ouest			X	
28/10/2020		X	X		X		14.7				X	/			X	
29/10/2020		X	X		X		16.4			X		Ouest/Nord-Ouest			X	
30/10/2020	X			X		X	20.3				X	/			X	
31/10/2020		X		X		X	20.9				X	/			X	
01/11/2020		X		X		X	21.7				X	/			X	
02/11/2020		X		X	X		19.8				X	/				X
03/11/2020		X	X		X		11.9			X		Nord-Ouest			X	
04/11/2020		X	X		X		11.8			X		Nord				X
05/11/2020		X	X		X		18.5			X		Sud-Est				X
<b>Total en nombre de jours</b>	<b>2</b>	<b>28</b>	<b>14</b>	<b>16</b>	<b>19</b>	<b>11</b>	<b>/</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>16</b>	<b>10</b>	<b>/</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>16</b>	<b>10</b>

F : fort ; M : Moyen ; f : faible ; N : Nul



Ci-dessous sont réparties les intensités du vent et de la pluie durant la campagne de mesures de poussières.



Les températures en mi-journée ont oscillé entre 9.0°C et 21.7°C.

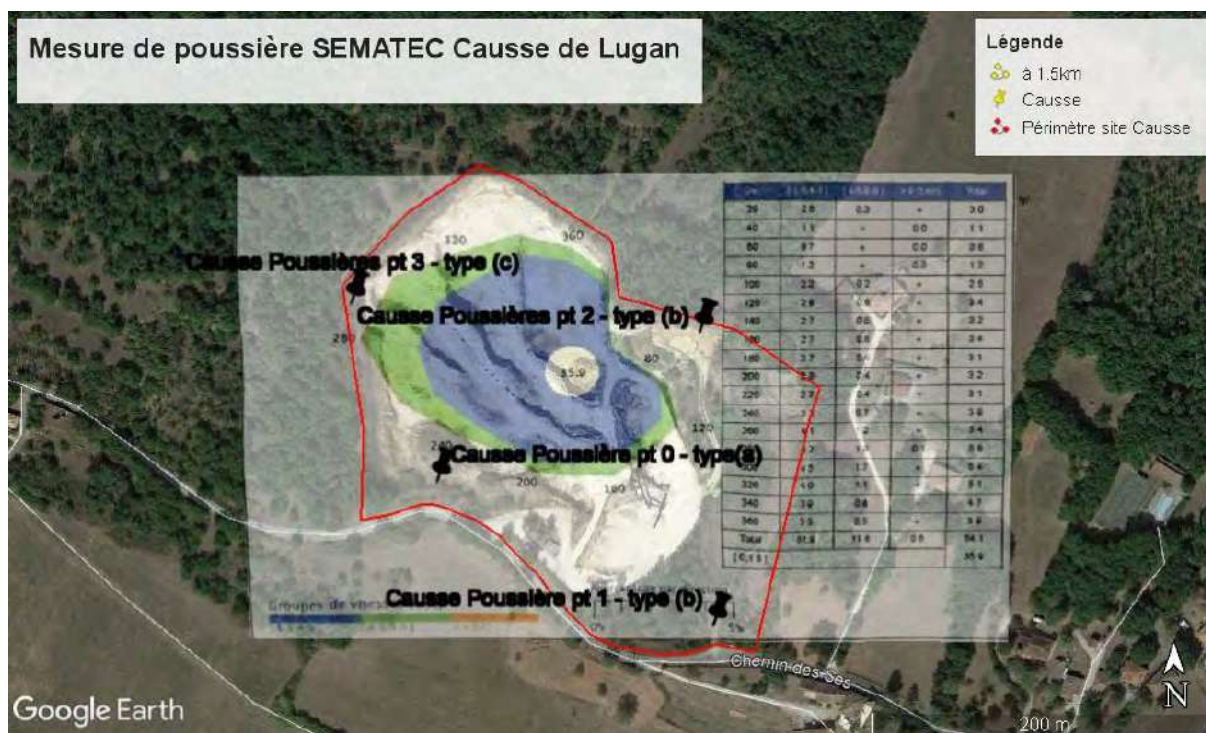
Au cours de cette campagne, les vents ont été faibles sur une bonne moitié de la période, 54% du temps soit 16 jours. Ils ont été inexistantes sur environ 1/3 du temps, 33% soit 10 jours. Le temps restant 13%, ils ont été d'intensité moyenne, soit 4 jours.

Les précipitations ont été inexistantes sur 1/3 de la période, c'est-à-dire 33% du temps, soit 10 jours. Elles ont été de faibles intensités sur une bonne moitié de la période, 54% soit 16 jours. Sur le temps restant, elles ont été réparties comme suit : 3% soit 1 jour d'intensité moyenne et 10% soit 3 jours de forte intensité.

Cette période a donc été faiblement venteuse et les pluies ont été assez rares malgré quelques épisodes de forte intensité.

## 5- Localisation des points de mesures et rose des vents

La localisation des points de mesures figure sur la carte ci-jointe.



Les points de mesures ont été définis comme suit :

- Emplacement n°0 – point blanc, mesure de type (a) : à l’Ouest de l’entrée, Sud/Ouest du site
- Emplacement n°1, mesure de type (b) : à l’Est de l’entrée, Sud/Est du site
- Emplacement n°2, mesure de type (b) : à l’Est du site
- Emplacement n°3, mesure de type (c) : au Nord/Ouest du site



Emplacement n°0 – Point blanc Type (a)



Emplacement n°1 – Type (b)



Emplacement n°2 - Type (b)



Emplacement n°3 - Type (c)

## **6- Sources d'émission de poussières présentes sur le site**

Lors de la campagne de mesures, les principales sources d'émission de poussières dans l'emprise du site étaient les suivantes :

- Extraction de matériaux bruts sur les fronts par tir de mines.
- Acheminement de ces matériaux vers l'installation par chargeur.
- Fonctionnement de l'installation de traitement (concassage, criblage).
- Mise en stocks des matériaux élaborés.
- Chargement et évacuation des produits finis par camions.
- Tirs de mine les : 28/09/2020 et 02/10/2020.

## **7- Niveau de référence**

Pour la détermination d'une nuisance liée à l'empoussièrement, Granulab s'appuie sur l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, pour les carrières hors d'eau de plus de 150 000 Tonnes/an, qui mentionne un seuil maximum de  $500\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$  en moyenne annuelle glissante, à ne pas dépasser pour les point de type (b). Ces mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles.

Pour rappel, ce seuil n'est donné dans le cas présent qu'à titre indicatif, du fait d'une production annuelle de 50 000 tonnes.



## 8- Résultats des mesures

Les résultats des mesures sont représentés dans le tableau ci-dessous. Le rapport d'essais de mesures se trouve en annexe.

La formule pour calculer la teneur moyenne des dépôts totaux DT est donnée dans la norme :

$$M_{DT} = (m_{R3,1} - m_{R3,0}) * V_T / V_{traité}$$

$M_{DT}$  : masse des dépôts totaux recueillie, en mg

$m_{R3,0}$  : masse initiale, du récipient vide en mg

$m_{R3,1}$  : masse finale, du récipient plein après séchage, en mg

$V_T$  : volume total d'eau recueilli, en kg

$V_{traité}$  : volume de l'échantillon traité, en kg

La masse des dépôts totaux ramenée en  $mg/m^2/jour$  se calcule à partir, de la masse des dépôts totaux recueillie en mg ( $M_{DT}$ ), de la surface de l'entonnoir de la jauge et du nombre de jour.

- Surface entonnoir :  $0.045m^2$
- Nombre de jours d'exposition : 30

Point de mesure	Référence jauge	Masse de dépôts totaux recueillie en mg	Masse des dépôts totaux en $mg/m^2/jour$
<b>N°1</b>	J 5	71	<b>53</b>
<b>N°2</b>	J 6	215	<b>159</b>
<b>N°3</b>	J 7	28	<b>21</b>
<b>N°0 – Point blanc</b>	J 8	30	<b>22</b>

Le point blanc n°0 est situé dans un secteur de la carrière, non impacté par l'activité du site, donnant ainsi une idée de l'empoussièrement ambiant. Il sert donc de référence. Au cours de cette campagne, sa mesure est de  $22 mg/m^2/j$ , mettant ainsi en évidence « un bruit de fond » non nul, mais relativement faible.

Les différents secteurs contrôlés donnent des mesures qui oscillent entre  $21mg/m^2/j$  et  $159mg/m^2/j$ , elles sont toutes largement inférieures à la valeur seuil de  $500mg/m^2/j$ .

Les points n°1 et n°3 donnent respectivement  $53mg/m^2/j$  et  $21mg/m^2/j$ . Ces valeurs sont très faibles voire identiques au témoin.

La mesure du point n°2, bien que supérieure aux autres points avec  $159mg/m^2/j$ , reste tout à fait acceptable.

Au vu de ces résultats, nous pouvons dire que l'environnement du site n'est donc pas impacté par son activité, en termes d'empoussièrement.

## **9- Conclusion**

**Pour cette campagne de 2020**, si l'on se réfère au seuil de 500mg/m<sup>2</sup>/jour, de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 modifié, pour les carrières hors d'eau de plus de 150000 Tonnes/an, les secteurs concernés peuvent être considérés comme suit :

- ➔ **Point de mesure n°1 : Résultat inférieur au seuil de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour**
- ➔ **Point de mesure n°2 : Résultat inférieur au seuil de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour**
- ➔ **Point de mesure n°3 : Résultat inférieur au seuil de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour**
- ➔ **Point de mesure n°0 – point blanc : Résultat inférieur au seuil de 500mg/m<sup>2</sup>/jour**

Nous pouvons donc dire que l'activité du site génère peu de poussières à ses abords.

**Annexe 1 :      Rapport d'essais**

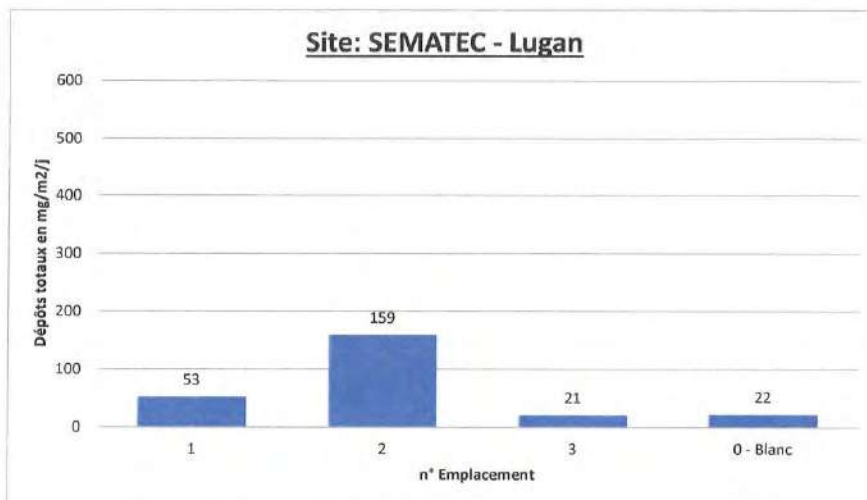
	<b>LABORATOIRE GRANULAB</b> 25bis, Av de Larrieu 31100 TOULOUSE Tél: 05 61 72 78 10 - Fax: 05 61 72 78 12 - granulab@granulab.fr	<b>RAPPORT ESSAIS</b>
	Page 1/1	

**Détermination des retombées atmosphériques totales**  
NF X 43-014

Demandeur:	SAS SEMATEC - Monteils	Date de l'essai:	05/11/2020
Date de mise en place:	07/10/2020	Opérateur essai:	N Menchon
Date de prélèvement:	05/11/2020	Code Wil:	

Période d'exposition	DU 07/10/2020 AU 05/11/2020
----------------------	-----------------------------

N° jauge	5	6	7	8
Emplacement	1	2	3	0 - Blanc
Nombre de jours	30	30	30	30
Quantité d'eau recueillie (en litres)	1,539	1,475	1,564	1,583
Masse de dépôts totaux (en mg)	71	215	28	30
Masse de dépôts totaux (en mg/m <sup>2</sup> /j)	53	159	21	22



**Observation:**



## Annexe 2 :      **Données Météorologiques**



# Données Horaires

**N.B.: La vente, redistribution ou rediffusion des informations reçues, en l'état ou sous forme de produits dérivés, est strictement interdite sans l'accord de METEO-FRANCE**

## Stations disponibles

[CAYLUS\[82038006\]](#)

**Indicatif** 82038006  
**Nom** CAYLUS  
**Altitude** 274 mètres  
**Coordonnées** lat : 44°13'12"N - lon : 1°42'15"E  
**Coordonnées lambert** X : 5494 hm - Y : 19134 hm  
**Producteurs** 2020 : METEO-FRANCE

## - Masquer la liste des paramètres

Mnémonique	Libellé	Unité
RR1	HAUTEUR DE PRECIPITATIONS HORAIRE	MILLIMETRES ET 1/10
DRR1	DUREE DES PRECIPITATIONS HORAIRE	MINUTES
T	TEMPERATURE SOUS ABRI HORAIRE	DEG C ET 1/10
FF	VITESSE DU VENT HORAIRE	M/S ET 1/10
DD	DIRECTION DU VENT A 10 M HORAIRE	ROSE DE 360

## - Masquer les données ...

Date	RR1	DRR1	T	FF	DD
07 oct. 2020 00:00	0.0		13.2	2.0	290
07 oct. 2020 01:00	0.0		13.0	0.9	300
07 oct. 2020 02:00	0.0		12.6	1.4	290
07 oct. 2020 03:00	0.0		12.5	1.9	310
07 oct. 2020 04:00	0.0		12.3	1.4	310
07 oct. 2020 05:00	0.0		12.0	1.1	280
07 oct. 2020 06:00	0.0		12.1	1.5	290
07 oct. 2020 07:00	0.0		11.9	1.0	300

07 oct. 2020 08:00	0.0		12.6	1.9	300
07 oct. 2020 09:00	0.0		13.7	2.8	290
07 oct. 2020 10:00	0.0		14.5	3.4	280
07 oct. 2020 11:00	0.0		15.8	5.1	280
07 oct. 2020 12:00	0.0		15.9	3.7	300
07 oct. 2020 13:00	0.0		16.3	3.1	320
07 oct. 2020 14:00	0.0		16.6	4.9	280
07 oct. 2020 15:00	0.0		16.5	4.8	280
07 oct. 2020 16:00	0.0		16.7	3.9	290
07 oct. 2020 17:00	0.0		15.4	3.3	280
07 oct. 2020 18:00	0.0		12.8	0.0	0
07 oct. 2020 19:00	0.0		11.3	0.9	120
07 oct. 2020 20:00	0.0		10.1	0.5	110
07 oct. 2020 21:00	0.0		9.7	0.7	140
07 oct. 2020 22:00	0.0		10.2	0.8	110
07 oct. 2020 23:00	0.0		11.4	0.0	0

Date	RR1	DRR1	T	FF	DD
08 oct. 2020 00:00	0.0		11.5	0.7	100
08 oct. 2020 01:00	0.0		10.4	0.7	110
08 oct. 2020 02:00	0.0		9.9	1.1	100
08 oct. 2020 03:00	0.0		9.7	1.4	120
08 oct. 2020 04:00	0.0		10.0	0.7	120
08 oct. 2020 05:00	0.0		10.2	1.2	120
08 oct. 2020 06:00	0.0		10.4	0.8	260
08 oct. 2020 07:00	0.0		11.2	0.0	0
08 oct. 2020 08:00	0.0		12.8	1.1	110
08 oct. 2020 09:00	0.0		13.7	0.8	120
08 oct. 2020 10:00	0.0		16.1	0.6	140
08 oct. 2020 11:00	0.0		16.8	0.9	10
08 oct. 2020 12:00	0.0		17.3	1.4	340
08 oct. 2020 13:00	0.0		17.8	1.5	40
08 oct. 2020 14:00	0.0		18.3	1.3	30
08 oct. 2020 15:00	0.0		19.2	0.9	90
08 oct. 2020 16:00	0.0		18.2	1.2	60
08 oct. 2020 17:00	0.0		16.8	1.0	70
08 oct. 2020 18:00	0.0		13.4	0.9	110
08 oct. 2020 19:00	0.0		12.8	1.2	110
08 oct. 2020 20:00	0.0		12.7	1.7	120
08 oct. 2020 21:00	0.0		11.6	1.3	120
08 oct. 2020 22:00	0.0		11.7	1.4	120
08 oct. 2020 23:00	0.0		10.7	1.9	120

Date	RR1	DRR1	T	FF	DD
09 oct. 2020 00:00	0.2		10.4	1.6	120
09 oct. 2020 01:00	0.0		10.4	1.3	100
09 oct. 2020 02:00	0.0		10.1	1.5	130
09 oct. 2020 03:00	0.0		10.3	1.3	110
09 oct. 2020 04:00	0.0		9.7	1.1	110

09 oct. 2020 05:00	0.0		9.9	1.7	90
09 oct. 2020 06:00	0.0		9.2	1.0	100
09 oct. 2020 07:00	0.0		9.8	1.3	110
09 oct. 2020 08:00	0.0		12.9	1.3	110
09 oct. 2020 09:00	0.0		15.7	0.0	0
09 oct. 2020 10:00	0.0		17.4	1.5	290
09 oct. 2020 11:00	0.0		19.1	2.2	340
09 oct. 2020 12:00	0.0		20.7	1.5	320
09 oct. 2020 13:00	0.0		20.2	2.4	350
09 oct. 2020 14:00	0.0		19.6	2.4	330
09 oct. 2020 15:00	0.0		20.7	2.2	320
09 oct. 2020 16:00	0.0		20.0	1.8	300
09 oct. 2020 17:00	0.0		18.1	1.4	320
09 oct. 2020 18:00	0.0		15.2	0.0	0
09 oct. 2020 19:00	0.0		15.8	1.1	320
09 oct. 2020 20:00	0.0		14.9	0.7	290
09 oct. 2020 21:00	0.0		12.2	0.0	0
09 oct. 2020 22:00	0.0		11.3	0.0	0
09 oct. 2020 23:00	0.0		10.6	0.0	0

Date	RR1	DRR1	T	FF	DD
10 oct. 2020 00:00	0.0		12.1	0.8	30
10 oct. 2020 01:00	0.0		12.9	1.2	290
10 oct. 2020 02:00	0.2		12.0	1.6	250
10 oct. 2020 03:00	0.0		11.0	1.7	240
10 oct. 2020 04:00	0.0		11.3	0.0	0
10 oct. 2020 05:00	0.0		11.4	0.7	230
10 oct. 2020 06:00	0.0		12.6	1.2	260
10 oct. 2020 07:00	0.0		13.1	2.3	270
10 oct. 2020 08:00	0.6		12.4	3.2	330
10 oct. 2020 09:00	0.2		12.3	2.9	320
10 oct. 2020 10:00	0.0		13.1	2.4	330
10 oct. 2020 11:00	0.0		14.4	3.5	330
10 oct. 2020 12:00	0.0		15.7	4.6	330
10 oct. 2020 13:00	0.0		16.5	3.8	330
10 oct. 2020 14:00	0.0		16.4	5.6	320
10 oct. 2020 15:00	0.0		16.2	4.6	330
10 oct. 2020 16:00	0.0		15.4	3.2	310
10 oct. 2020 17:00	0.0		14.0	3.5	310
10 oct. 2020 18:00	0.0		12.5	2.6	320
10 oct. 2020 19:00	0.0		9.9	1.3	290
10 oct. 2020 20:00	0.0		8.8	0.0	0
10 oct. 2020 21:00	0.0		9.4	0.5	320
10 oct. 2020 22:00	0.0		9.3	1.5	280
10 oct. 2020 23:00	0.0		8.6	1.7	280

Date	RR1	DRR1	T	FF	DD
11 oct. 2020 00:00	0.2		9.0	1.9	320
11 oct. 2020 01:00	0.0		7.7	1.6	320

11 oct. 2020 02:00	0.0		7.0	1.3	310
11 oct. 2020 03:00	0.0		6.8	1.2	280
11 oct. 2020 04:00	0.0		6.7	1.3	270
11 oct. 2020 05:00	0.0		6.8	1.2	300
11 oct. 2020 06:00	0.0		6.9	1.3	280
11 oct. 2020 07:00	0.0		6.9	1.8	270
11 oct. 2020 08:00	0.0		8.2	2.9	270
11 oct. 2020 09:00	0.0		9.1	3.1	280
11 oct. 2020 10:00	0.0		10.3	4.0	270
11 oct. 2020 11:00	0.0		11.5	4.3	310
11 oct. 2020 12:00	0.0		11.4	6.1	320
11 oct. 2020 13:00	0.4		10.5	4.2	300
11 oct. 2020 14:00	0.2		11.1	4.1	290
11 oct. 2020 15:00	0.0		11.3	5.5	290
11 oct. 2020 16:00	0.0		11.4	4.7	310
11 oct. 2020 17:00	0.0		11.0	2.7	310
11 oct. 2020 18:00	1.2		8.6	1.5	320
11 oct. 2020 19:00	0.0		8.1	1.3	320
11 oct. 2020 20:00	0.0		7.6	1.8	290
11 oct. 2020 21:00	0.0		6.7	2.1	280
11 oct. 2020 22:00	0.0		6.6	1.8	300
11 oct. 2020 23:00	0.0		5.7	1.1	320

Date	RR1	DRR1	T	FF	DD
12 oct. 2020 00:00	0.0		5.2	1.0	290
12 oct. 2020 01:00	0.0		4.8	1.2	300
12 oct. 2020 02:00	0.0		5.1	1.3	320
12 oct. 2020 03:00	0.0		5.8	2.6	320
12 oct. 2020 04:00	0.0		6.0	2.9	350
12 oct. 2020 05:00	0.0		6.2	1.6	20
12 oct. 2020 06:00	0.0		6.5	1.9	290
12 oct. 2020 07:00	0.0		6.4	2.4	300
12 oct. 2020 08:00	0.0		6.9	2.6	320
12 oct. 2020 09:00	0.0		8.2	2.5	300
12 oct. 2020 10:00	0.0		9.2	3.8	310
12 oct. 2020 11:00	0.0		10.2	2.5	320
12 oct. 2020 12:00	0.0		11.5	3.0	340
12 oct. 2020 13:00	0.0		12.2	4.2	300
12 oct. 2020 14:00	0.0		12.7	3.1	300
12 oct. 2020 15:00	0.0		11.8	2.5	300
12 oct. 2020 16:00	0.0		11.8	3.1	320
12 oct. 2020 17:00	0.0		11.2	2.1	300
12 oct. 2020 18:00	0.0		9.7	1.6	270
12 oct. 2020 19:00	0.0		8.4	0.0	0
12 oct. 2020 20:00	0.0		7.6	0.0	0
12 oct. 2020 21:00	0.0		6.7	0.7	120
12 oct. 2020 22:00	0.0		6.7	0.8	110
12 oct. 2020 23:00	0.0		7.1	0.0	0

Date	RR1	DRR1	T	FF	DD
13 oct. 2020 00:00	0.0		6.7	0.7	80
13 oct. 2020 01:00	0.0		6.0	1.5	100
13 oct. 2020 02:00	0.0		6.2	1.2	100
13 oct. 2020 03:00	0.0		6.8	0.0	0
13 oct. 2020 04:00	0.2		7.0	0.7	100
13 oct. 2020 05:00	0.4		7.3	0.8	120
13 oct. 2020 06:00	0.8		7.4	1.5	150
13 oct. 2020 07:00	0.2		7.7	0.6	150
13 oct. 2020 08:00	0.0		9.2	1.6	230
13 oct. 2020 09:00	0.4		10.2	3.5	250
13 oct. 2020 10:00	0.0		11.4	4.7	270
13 oct. 2020 11:00	0.0		12.6	5.7	280
13 oct. 2020 12:00	0.0		13.5	4.9	300
13 oct. 2020 13:00	0.0		13.1	4.6	290
13 oct. 2020 14:00	0.0		12.8	4.2	300
13 oct. 2020 15:00	0.0		13.4	5.4	310
13 oct. 2020 16:00	0.0		12.7	4.8	300
13 oct. 2020 17:00	0.0		11.8	3.0	290
13 oct. 2020 18:00	0.2		11.1	2.6	280
13 oct. 2020 19:00	0.6		9.7	0.0	0
13 oct. 2020 20:00	0.2		9.7	1.1	250
13 oct. 2020 21:00	0.0		8.2	0.0	0
13 oct. 2020 22:00	0.0		7.9	0.0	0
13 oct. 2020 23:00	0.0		8.2	0.0	0

Date	RR1	DRR1	T	FF	DD
14 oct. 2020 00:00	0.4		8.8	0.0	0
14 oct. 2020 01:00	0.2		9.0	0.7	210
14 oct. 2020 02:00	0.2		9.3	2.4	210
14 oct. 2020 03:00	1.4		9.2	3.7	240
14 oct. 2020 04:00	0.4		9.0	3.0	260
14 oct. 2020 05:00	0.6		8.8	1.8	280
14 oct. 2020 06:00	0.0		8.5	2.2	260
14 oct. 2020 07:00	0.0		8.5	1.9	270
14 oct. 2020 08:00	0.0		8.6	2.3	280
14 oct. 2020 09:00	0.0		9.0	1.9	290
14 oct. 2020 10:00	0.0		10.0	1.8	300
14 oct. 2020 11:00	0.0		10.3	2.2	330
14 oct. 2020 12:00	0.0		10.4	4.7	350
14 oct. 2020 13:00	0.0		10.4	2.5	320
14 oct. 2020 14:00	0.8		9.0	1.8	300
14 oct. 2020 15:00	0.2		9.9	4.0	330
14 oct. 2020 16:00	0.0		9.8	3.6	330
14 oct. 2020 17:00	0.0		8.7	1.5	300
14 oct. 2020 18:00	0.0		8.1	1.4	290
14 oct. 2020 19:00	0.0		7.8	1.8	310
14 oct. 2020 20:00	0.0		7.2	1.3	300
14 oct. 2020 21:00	0.0		6.8	1.3	260
14 oct. 2020 22:00	0.0		7.4	1.8	300
14 oct. 2020 23:00	0.0		7.4	1.9	270

Date	RR1	DRR1	T	FF	DD
15 oct. 2020 00:00	0.0		7.4	2.9	310
15 oct. 2020 01:00	0.0		7.3	2.7	300
15 oct. 2020 02:00	0.0		7.4	1.9	300
15 oct. 2020 03:00	0.0		7.3	2.4	310
15 oct. 2020 04:00	0.0		7.3	2.1	310
15 oct. 2020 05:00	0.0		7.3	1.7	300
15 oct. 2020 06:00	0.0		7.3	1.6	300
15 oct. 2020 07:00	0.0		7.5	2.2	310
15 oct. 2020 08:00	0.0		7.8	2.7	330
15 oct. 2020 09:00	0.0		9.2	3.3	350
15 oct. 2020 10:00	0.0		10.4	3.7	320
15 oct. 2020 11:00	0.0		11.3	5.1	340
15 oct. 2020 12:00	0.0		11.9	4.7	330
15 oct. 2020 13:00	0.0		11.6	5.2	340
15 oct. 2020 14:00	0.0		11.2	4.4	340
15 oct. 2020 15:00	0.0		11.2	4.8	350
15 oct. 2020 16:00	0.0		10.1	4.9	340
15 oct. 2020 17:00	0.0		8.9	5.0	330
15 oct. 2020 18:00	0.2		7.9	2.4	300
15 oct. 2020 19:00	0.0		7.8	2.1	320
15 oct. 2020 20:00	0.0		7.5	1.9	320
15 oct. 2020 21:00	0.0		6.7	0.6	270
15 oct. 2020 22:00	0.0		6.8	2.0	290
15 oct. 2020 23:00	0.0		6.8	2.6	290

Date	RR1	DRR1	T	FF	DD
16 oct. 2020 00:00	0.0		6.7	1.8	300
16 oct. 2020 01:00	0.0		6.6	1.8	290
16 oct. 2020 02:00	0.0		6.5	2.5	290
16 oct. 2020 03:00	0.0		6.4	2.2	280
16 oct. 2020 04:00	0.0		6.4	2.2	280
16 oct. 2020 05:00	0.0		6.6	2.2	290
16 oct. 2020 06:00	0.0		6.4	2.8	260
16 oct. 2020 07:00	0.0		6.7	2.3	250
16 oct. 2020 08:00	0.0		7.2	2.4	280
16 oct. 2020 09:00	0.0		8.1	2.3	300
16 oct. 2020 10:00	0.0		9.9	3.2	320
16 oct. 2020 11:00	0.0		11.4	3.1	320
16 oct. 2020 12:00	0.0		11.1	3.2	320
16 oct. 2020 13:00	0.0		11.0	2.4	310
16 oct. 2020 14:00	0.0		10.9	3.5	330
16 oct. 2020 15:00	0.0		10.8	2.6	320
16 oct. 2020 16:00	0.0		10.5	3.1	330
16 oct. 2020 17:00	0.0		10.2	1.7	330
16 oct. 2020 18:00	0.0		9.7	0.8	350
16 oct. 2020 19:00	0.0		9.0	1.6	270
16 oct. 2020 20:00	0.0		8.8	1.6	330
16 oct. 2020 21:00	0.0		8.5	0.0	0

16 oct. 2020 22:00	0.0		8.4	1.9	280
16 oct. 2020 23:00	0.0		8.2	0.0	0

Date	RR1	DRR1	T	FF	DD
17 oct. 2020 00:00	0.0		8.0	0.0	0
17 oct. 2020 01:00	0.0		7.9	0.0	0
17 oct. 2020 02:00	0.0		7.4	0.0	0
17 oct. 2020 03:00	0.0		5.2	0.0	0
17 oct. 2020 04:00	0.0		3.9	0.6	120
17 oct. 2020 05:00	0.0		3.3	1.6	120
17 oct. 2020 06:00	0.0		3.0	1.5	120
17 oct. 2020 07:00	0.0		3.3	0.7	90
17 oct. 2020 08:00	0.0		6.6	0.9	130
17 oct. 2020 09:00	0.0		10.9	0.6	220
17 oct. 2020 10:00	0.0		12.1	1.4	280
17 oct. 2020 11:00	0.0		14.2	1.2	170
17 oct. 2020 12:00	0.0		13.4	0.7	230
17 oct. 2020 13:00	0.0		15.6	1.2	220
17 oct. 2020 14:00	0.0		15.8	0.7	60
17 oct. 2020 15:00	0.0		16.0	0.0	0
17 oct. 2020 16:00	0.0		15.6	0.6	20
17 oct. 2020 17:00	0.0		11.8	0.0	0
17 oct. 2020 18:00	0.0		8.2	0.0	0
17 oct. 2020 19:00	0.0		7.3	0.9	80
17 oct. 2020 20:00	0.0		7.0	0.5	90
17 oct. 2020 21:00	0.0		6.0	1.4	120
17 oct. 2020 22:00	0.0		5.3	0.5	150
17 oct. 2020 23:00	0.0		4.1	1.2	120

Date	RR1	DRR1	T	FF	DD
18 oct. 2020 00:00	0.0		3.9	1.9	110
18 oct. 2020 01:00	0.0		3.9	1.6	110
18 oct. 2020 02:00	0.2		3.6	1.4	110
18 oct. 2020 03:00	0.0		3.2	1.7	120
18 oct. 2020 04:00	0.0		3.2	2.2	110
18 oct. 2020 05:00	0.0		2.6	1.0	100
18 oct. 2020 06:00	0.0		1.8	1.4	110
18 oct. 2020 07:00	0.0		3.1	1.6	110
18 oct. 2020 08:00	0.0		7.1	1.3	110
18 oct. 2020 09:00	0.0		10.8	1.2	160
18 oct. 2020 10:00	0.0		13.0	0.6	270
18 oct. 2020 11:00	0.0		15.0	1.1	210
18 oct. 2020 12:00	0.0		15.6	1.8	340
18 oct. 2020 13:00	0.0		16.5	2.1	260
18 oct. 2020 14:00	0.0		17.1	1.8	310
18 oct. 2020 15:00	0.0		17.2	2.3	290
18 oct. 2020 16:00	0.0		16.6	1.9	300
18 oct. 2020 17:00	0.0		12.4	0.0	0
18 oct. 2020 18:00	0.0		8.4	1.1	110



18 oct. 2020 19:00	0.0		7.5	1.2	120
18 oct. 2020 20:00	0.0		6.8	1.1	90
18 oct. 2020 21:00	0.0		6.0	0.9	110
18 oct. 2020 22:00	0.0		5.9	1.4	90
18 oct. 2020 23:00	0.0		6.3	2.3	100

Date	RR1	DRR1	T	FF	DD
19 oct. 2020 00:00	0.0		6.5	1.9	120
19 oct. 2020 01:00	0.2		6.2	1.6	100
19 oct. 2020 02:00	0.0		6.0	1.9	100
19 oct. 2020 03:00	0.0		6.1	2.3	120
19 oct. 2020 04:00	0.0		6.4	2.6	110
19 oct. 2020 05:00	0.0		6.3	2.5	100
19 oct. 2020 06:00	0.0		5.5	1.4	90
19 oct. 2020 07:00	0.0		7.8	4.1	110
19 oct. 2020 08:00	0.0		10.0	5.4	120
19 oct. 2020 09:00	0.0		12.1	5.3	120
19 oct. 2020 10:00	0.0		14.5	6.1	130
19 oct. 2020 11:00	0.0		15.9	5.7	130
19 oct. 2020 12:00	0.0		17.1	5.0	120
19 oct. 2020 13:00	0.0		17.8	5.1	120
19 oct. 2020 14:00	0.0		17.9	5.7	120
19 oct. 2020 15:00	0.0		17.4	6.6	120
19 oct. 2020 16:00	0.0		16.0	5.4	120
19 oct. 2020 17:00	0.0		14.6	5.2	120
19 oct. 2020 18:00	0.0		14.1	7.4	130
19 oct. 2020 19:00	0.0		13.9	8.2	120
19 oct. 2020 20:00	0.0		14.0	8.4	120
19 oct. 2020 21:00	0.0		14.1	7.0	130
19 oct. 2020 22:00	0.0		14.5	8.5	120
19 oct. 2020 23:00	0.0		14.6	7.9	120

Date	RR1	DRR1	T	FF	DD
20 oct. 2020 00:00	0.0		14.9	8.5	120
20 oct. 2020 01:00	0.0		15.1	8.1	130
20 oct. 2020 02:00	0.0		15.4	9.2	120
20 oct. 2020 03:00	0.0		15.5	8.9	120
20 oct. 2020 04:00	0.0		15.6	7.9	120
20 oct. 2020 05:00	0.0		15.7	7.2	120
20 oct. 2020 06:00	0.0		15.9	7.2	120
20 oct. 2020 07:00	0.0		16.4	8.3	120
20 oct. 2020 08:00	0.0		16.9	8.8	120
20 oct. 2020 09:00	0.0		17.3	8.3	120
20 oct. 2020 10:00	0.0		18.1	9.4	130
20 oct. 2020 11:00	0.0		18.2	9.2	130
20 oct. 2020 12:00	0.0		18.5	8.6	140
20 oct. 2020 13:00	0.0		17.9	8.8	130
20 oct. 2020 14:00	0.0		17.4	9.9	130
20 oct. 2020 15:00	0.0		17.3	8.7	130

20 oct. 2020 16:00	0.0		17.2	10.1	130
20 oct. 2020 17:00	0.0		17.0	10.1	130
20 oct. 2020 18:00	0.0		17.1	11.4	130
20 oct. 2020 19:00	0.0		17.2	10.0	130
20 oct. 2020 20:00	0.0		17.7	9.3	130
20 oct. 2020 21:00	0.0		18.0	11.7	130
20 oct. 2020 22:00	0.0		18.0	13.7	130
20 oct. 2020 23:00	0.0		18.0	12.1	130

Date	RR1	DRR1	T	FF	DD
21 oct. 2020 00:00	0.0		18.1	12.1	130
21 oct. 2020 01:00	0.0		18.4	13.5	130
21 oct. 2020 02:00	0.0		18.3	12.1	130
21 oct. 2020 03:00	0.0		18.4	9.5	140
21 oct. 2020 04:00	0.0		18.7	9.3	140
21 oct. 2020 05:00	0.0		18.8	9.5	140
21 oct. 2020 06:00	0.0		18.5	7.7	140
21 oct. 2020 07:00	0.0		18.7	7.9	140
21 oct. 2020 08:00	0.0		19.2	10.6	140
21 oct. 2020 09:00	0.0		19.3	8.1	130
21 oct. 2020 10:00	0.0		19.9	8.6	130
21 oct. 2020 11:00	0.0		20.4	9.4	130
21 oct. 2020 12:00	0.0		21.7	10.3	140
21 oct. 2020 13:00	0.0		22.0	10.0	130
21 oct. 2020 14:00	0.0		21.7	10.2	130
21 oct. 2020 15:00	0.0		21.2	10.1	140
21 oct. 2020 16:00	0.0		20.4	9.6	130
21 oct. 2020 17:00	0.0		19.3	6.0	120
21 oct. 2020 18:00	0.0		17.5	4.8	120
21 oct. 2020 19:00	0.0		17.1	5.1	120
21 oct. 2020 20:00	0.0		17.3	5.2	120
21 oct. 2020 21:00	0.0		17.1	5.6	120
21 oct. 2020 22:00	0.0		16.9	3.6	130
21 oct. 2020 23:00	0.0		16.9	4.6	130

Date	RR1	DRR1	T	FF	DD
22 oct. 2020 00:00	0.0		16.7	3.6	120
22 oct. 2020 01:00	0.0		16.1	2.8	130
22 oct. 2020 02:00	0.0		16.3	2.5	110
22 oct. 2020 03:00	0.0		16.5	2.2	110
22 oct. 2020 04:00	0.0		16.6	1.7	90
22 oct. 2020 05:00	0.0		17.1	3.4	120
22 oct. 2020 06:00	0.0		17.2	4.6	120
22 oct. 2020 07:00	0.0		17.7	4.0	110
22 oct. 2020 08:00	0.0		18.1	5.2	120
22 oct. 2020 09:00	0.0		18.2	3.7	110
22 oct. 2020 10:00	0.2		17.9	4.2	110
22 oct. 2020 11:00	0.0		18.9	5.7	120
22 oct. 2020 12:00	0.0		19.2	6.0	120

22 oct. 2020 13:00	0.0		18.8	6.6	120
22 oct. 2020 14:00	0.0		18.6	6.5	120
22 oct. 2020 15:00	0.0		18.5	4.8	110
22 oct. 2020 16:00	0.0		18.1	4.5	120
22 oct. 2020 17:00	0.0		18.1	6.5	120
22 oct. 2020 18:00	0.0		18.1	7.7	130
22 oct. 2020 19:00	0.0		18.0	7.2	140
22 oct. 2020 20:00	0.0		17.6	7.9	130
22 oct. 2020 21:00	0.0		17.2	5.8	120
22 oct. 2020 22:00	0.0		17.0	5.4	120
22 oct. 2020 23:00	0.0		17.0	4.7	130

Date	RR1	DRR1	T	FF	DD
23 oct. 2020 00:00	0.0		16.7	1.8	290
23 oct. 2020 01:00	0.0		15.6	0.0	0
23 oct. 2020 02:00	0.0		14.6	1.0	130
23 oct. 2020 03:00	0.0		13.7	0.5	230
23 oct. 2020 04:00	0.0		13.8	0.7	120
23 oct. 2020 05:00	0.0		14.2	0.0	0
23 oct. 2020 06:00	0.2		14.3	0.0	0
23 oct. 2020 07:00	0.2		14.5	0.0	0
23 oct. 2020 08:00	1.8		14.9	1.4	280
23 oct. 2020 09:00	2.0		14.6	2.8	300
23 oct. 2020 10:00	2.2		14.5	3.3	260
23 oct. 2020 11:00	0.2		15.8	2.1	260
23 oct. 2020 12:00	0.0		15.4	3.0	260
23 oct. 2020 13:00	0.0		16.3	3.1	240
23 oct. 2020 14:00	0.0		15.9	2.7	230
23 oct. 2020 15:00	2.6		12.8	1.0	290
23 oct. 2020 16:00	0.4		14.6	1.2	250
23 oct. 2020 17:00	0.0		12.8	1.1	260
23 oct. 2020 18:00	0.0		11.3	0.7	270
23 oct. 2020 19:00	0.0		10.9	0.9	230
23 oct. 2020 20:00	0.0		10.6	0.0	0
23 oct. 2020 21:00	0.0		10.0	0.0	0
23 oct. 2020 22:00	0.0		10.4	0.0	0
23 oct. 2020 23:00	0.0		11.6	2.0	220

Date	RR1	DRR1	T	FF	DD
24 oct. 2020 00:00	0.0		11.3	1.9	240
24 oct. 2020 01:00	0.0		11.3	1.5	250
24 oct. 2020 02:00	0.0		11.3	1.6	270
24 oct. 2020 03:00	0.0		11.2	2.1	260
24 oct. 2020 04:00	0.0		11.0	0.9	210
24 oct. 2020 05:00	0.0		11.0	0.9	210
24 oct. 2020 06:00	0.0		11.1	0.0	0
24 oct. 2020 07:00	0.0		11.1	1.1	210
24 oct. 2020 08:00	0.0		11.3	0.5	270
24 oct. 2020 09:00	0.0		12.3	0.0	0

24 oct. 2020 10:00	0.0		13.9	1.1	90
24 oct. 2020 11:00	0.0		15.5	0.7	220
24 oct. 2020 12:00	0.0		16.8	1.7	260
24 oct. 2020 13:00	0.0		16.7	1.6	310
24 oct. 2020 14:00	0.0		17.1	0.8	30
24 oct. 2020 15:00	0.0		17.1	0.6	150
24 oct. 2020 16:00	0.0		15.4	1.7	150
24 oct. 2020 17:00	0.0		12.8	1.1	170
24 oct. 2020 18:00	0.0		10.4	1.6	160
24 oct. 2020 19:00	0.0		10.1	1.5	120
24 oct. 2020 20:00	0.0		10.1	0.9	90
24 oct. 2020 21:00	0.2		9.2	1.7	100
24 oct. 2020 22:00	0.0		9.7	1.8	110
24 oct. 2020 23:00	0.0		9.4	1.7	110

Date	RR1	DRR1	T	FF	DD
25 oct. 2020 00:00	0.0		9.3	1.4	90
25 oct. 2020 01:00	0.0		9.2	1.9	90
25 oct. 2020 02:00	0.0		9.0	1.8	70
25 oct. 2020 03:00	0.0		8.7	1.6	80
25 oct. 2020 04:00	0.2		8.4	1.7	90
25 oct. 2020 05:00	0.0		7.2	2.0	110
25 oct. 2020 06:00	0.0		9.4	3.8	120
25 oct. 2020 07:00	0.0		9.9	3.8	110
25 oct. 2020 08:00	0.0		12.0	3.2	120
25 oct. 2020 09:00	0.0		15.1	1.9	130
25 oct. 2020 10:00	0.0		12.9	1.7	260
25 oct. 2020 11:00	0.0		12.8	1.7	110
25 oct. 2020 12:00	0.0		15.4	2.1	120
25 oct. 2020 13:00	0.0		16.9	3.0	310
25 oct. 2020 14:00	0.0		15.7	2.7	320
25 oct. 2020 15:00	0.0		14.6	1.9	60
25 oct. 2020 16:00	0.0		14.2	0.7	20
25 oct. 2020 17:00	0.0		13.2	1.4	30
25 oct. 2020 18:00	0.0		12.8	1.8	30
25 oct. 2020 19:00	0.0		12.5	3.0	300
25 oct. 2020 20:00	5.8		10.9	4.7	310
25 oct. 2020 21:00	1.4		9.8	2.5	320
25 oct. 2020 22:00	1.0		9.8	2.5	290
25 oct. 2020 23:00	3.6		9.0	0.9	220

Date	RR1	DRR1	T	FF	DD
26 oct. 2020 00:00	0.6		8.8	1.8	150
26 oct. 2020 01:00	1.6		9.2	2.6	210
26 oct. 2020 02:00	0.8		9.3	3.1	240
26 oct. 2020 03:00	0.2		9.1	3.4	240
26 oct. 2020 04:00	0.2		9.0	3.1	250
26 oct. 2020 05:00	0.0		9.0	2.7	250
26 oct. 2020 06:00	0.0		8.8	2.7	250

26 oct. 2020 07:00	1.4		8.6	3.0	250
26 oct. 2020 08:00	0.0		9.0	3.1	260
26 oct. 2020 09:00	0.0		9.0	3.4	290
26 oct. 2020 10:00	0.0		10.0	2.9	290
26 oct. 2020 11:00	0.0		10.5	3.5	270
26 oct. 2020 12:00	0.0		11.5	4.7	270
26 oct. 2020 13:00	0.6		10.7	3.4	270
26 oct. 2020 14:00	0.2		10.7	5.9	260
26 oct. 2020 15:00	1.0		10.5	4.6	280
26 oct. 2020 16:00	0.0		10.6	4.6	280
26 oct. 2020 17:00	0.0		9.0	2.9	260
26 oct. 2020 18:00	0.0		9.3	4.0	250
26 oct. 2020 19:00	0.0		9.3	3.9	260
26 oct. 2020 20:00	0.4		8.9	3.9	240
26 oct. 2020 21:00	0.0		8.6	3.7	250
26 oct. 2020 22:00	0.0		8.2	3.3	250
26 oct. 2020 23:00	0.8		8.0	3.1	250

Date	RR1	DRR1	T	FF	DD
27 oct. 2020 00:00	0.0		8.1	3.5	250
27 oct. 2020 01:00	0.0		8.1	3.3	260
27 oct. 2020 02:00	0.0		8.0	2.1	240
27 oct. 2020 03:00	0.2		8.0	2.6	230
27 oct. 2020 04:00	0.0		8.3	3.0	240
27 oct. 2020 05:00	0.0		8.4	3.5	260
27 oct. 2020 06:00	0.0		8.6	2.1	240
27 oct. 2020 07:00	0.0		8.9	2.5	250
27 oct. 2020 08:00	0.0		9.1	2.8	250
27 oct. 2020 09:00	0.0		9.6	2.4	230
27 oct. 2020 10:00	0.0		10.4	2.9	240
27 oct. 2020 11:00	0.6		10.8	3.1	230
27 oct. 2020 12:00	0.4		11.5	1.5	250
27 oct. 2020 13:00	0.0		14.0	2.1	230
27 oct. 2020 14:00	0.0		14.6	1.7	230
27 oct. 2020 15:00	0.0		14.5	1.4	210
27 oct. 2020 16:00	0.0		14.2	1.8	200
27 oct. 2020 17:00	0.0		12.1	1.5	170
27 oct. 2020 18:00	0.0		11.2	1.4	140
27 oct. 2020 19:00	0.0		12.4	2.3	220
27 oct. 2020 20:00	0.0		11.8	1.2	150
27 oct. 2020 21:00	0.2		11.7	1.0	220
27 oct. 2020 22:00	0.2		11.2	1.0	200
27 oct. 2020 23:00	0.2		11.2	1.0	170

Date	RR1	DRR1	T	FF	DD
28 oct. 2020 00:00	1.0		11.0	1.1	140
28 oct. 2020 01:00	0.2		11.0	1.3	130
28 oct. 2020 02:00	0.0		11.0	1.8	130
28 oct. 2020 03:00	0.0		10.9	1.3	120

28 oct. 2020 04:00	0.2		10.9	0.9	140
28 oct. 2020 05:00	0.0		11.0	0.8	160
28 oct. 2020 06:00	0.2		11.4	0.0	0
28 oct. 2020 07:00	0.2		11.6	2.4	230
28 oct. 2020 08:00	0.4		11.7	0.9	230
28 oct. 2020 09:00	0.2		12.2	0.0	0
28 oct. 2020 10:00	0.0		12.3	1.0	240
28 oct. 2020 11:00	0.2		13.2	1.2	220
28 oct. 2020 12:00	0.0		13.9	2.0	230
28 oct. 2020 13:00	0.0		14.3	2.6	240
28 oct. 2020 14:00	0.0		14.7	2.2	230
28 oct. 2020 15:00	0.0		14.4	2.2	230
28 oct. 2020 16:00	0.0		14.1	2.3	230
28 oct. 2020 17:00	0.0		13.2	1.1	240
28 oct. 2020 18:00	0.0		11.4	0.8	190
28 oct. 2020 19:00	0.0		10.9	0.0	0
28 oct. 2020 20:00	0.0		11.7	2.3	230
28 oct. 2020 21:00	0.0		11.4	0.9	260
28 oct. 2020 22:00	0.0		9.3	0.0	0
28 oct. 2020 23:00	0.0		9.3	0.7	220

Date	RR1	DRR1	T	FF	DD
29 oct. 2020 00:00	0.0		11.0	2.1	230
29 oct. 2020 01:00	0.0		10.4	0.5	190
29 oct. 2020 02:00	0.0		9.5	0.0	0
29 oct. 2020 03:00	0.0		9.9	0.5	210
29 oct. 2020 04:00	0.0		9.2	0.0	0
29 oct. 2020 05:00	0.0		8.6	0.0	0
29 oct. 2020 06:00	0.0		7.7	0.6	40
29 oct. 2020 07:00	0.0		7.8	0.8	120
29 oct. 2020 08:00	0.0		10.0	0.0	0
29 oct. 2020 09:00	0.0		12.1	0.6	260
29 oct. 2020 10:00	0.0		13.4	1.2	290
29 oct. 2020 11:00	0.0		15.2	2.6	270
29 oct. 2020 12:00	0.0		15.2	3.2	310
29 oct. 2020 13:00	0.0		16.2	2.9	300
29 oct. 2020 14:00	0.0		16.4	0.9	300
29 oct. 2020 15:00	0.0		17.4	2.3	260
29 oct. 2020 16:00	0.0		17.0	0.5	270
29 oct. 2020 17:00	0.0		13.3	0.0	0
29 oct. 2020 18:00	0.0		11.0	0.7	110
29 oct. 2020 19:00	0.0		9.7	1.5	110
29 oct. 2020 20:00	0.0		9.0	1.2	100
29 oct. 2020 21:00	0.0		8.8	1.2	100
29 oct. 2020 22:00	0.0		8.4	0.8	100
29 oct. 2020 23:00	0.2		8.0	1.6	110

Date	RR1	DRR1	T	FF	DD
30 oct. 2020 00:00	0.0		8.8	1.7	100

30 oct. 2020 01:00	0.0		7.8	1.4	110
30 oct. 2020 02:00	0.0		7.0	1.1	130
30 oct. 2020 03:00	0.0		6.7	1.5	120
30 oct. 2020 04:00	0.0		6.9	2.1	120
30 oct. 2020 05:00	0.2		7.4	1.8	120
30 oct. 2020 06:00	0.0		6.8	1.6	110
30 oct. 2020 07:00	0.0		7.0	1.7	110
30 oct. 2020 08:00	0.0		9.3	0.9	100
30 oct. 2020 09:00	0.0		12.6	0.6	100
30 oct. 2020 10:00	0.0		14.4	1.8	50
30 oct. 2020 11:00	0.0		16.4	1.7	70
30 oct. 2020 12:00	0.0		17.6	2.3	80
30 oct. 2020 13:00	0.0		18.9	1.8	40
30 oct. 2020 14:00	0.0		20.3	1.5	120
30 oct. 2020 15:00	0.0		21.7	1.0	230
30 oct. 2020 16:00	0.0		20.7	0.0	0
30 oct. 2020 17:00	0.0		13.5	0.9	110
30 oct. 2020 18:00	0.0		10.8	0.7	110
30 oct. 2020 19:00	0.0		10.1	1.4	120
30 oct. 2020 20:00	0.0		9.5	1.6	120
30 oct. 2020 21:00	0.0		8.7	2.2	120
30 oct. 2020 22:00	0.2		9.3	1.8	100
30 oct. 2020 23:00	0.0		8.8	1.4	90

Date	RR1	DRR1	T	FF	DD
31 oct. 2020 00:00	0.0		8.7	2.3	100
31 oct. 2020 01:00	0.0		7.6	1.5	100
31 oct. 2020 02:00	0.0		7.3	1.6	90
31 oct. 2020 03:00	0.0		6.5	1.8	100
31 oct. 2020 04:00	0.2		5.9	1.7	130
31 oct. 2020 05:00	0.0		5.4	1.4	130
31 oct. 2020 06:00	0.0		5.8	0.0	0
31 oct. 2020 07:00	0.0		5.7	0.9	120
31 oct. 2020 08:00	0.0		8.8	1.2	110
31 oct. 2020 09:00	0.0		13.2	0.0	0
31 oct. 2020 10:00	0.0		16.3	1.6	120
31 oct. 2020 11:00	0.0		18.0	2.4	140
31 oct. 2020 12:00	0.0		16.8	1.8	280
31 oct. 2020 13:00	0.0		19.1	0.5	190
31 oct. 2020 14:00	0.0		20.9	1.2	190
31 oct. 2020 15:00	0.0		20.5	2.2	270
31 oct. 2020 16:00	0.0		18.1	2.3	260
31 oct. 2020 17:00	0.0		13.8	0.0	0
31 oct. 2020 18:00	0.0		11.2	1.5	120
31 oct. 2020 19:00	0.0		9.8	1.9	120
31 oct. 2020 20:00	0.0		9.6	1.0	100
31 oct. 2020 21:00	0.0		9.5	1.7	110
31 oct. 2020 22:00	0.0		9.7	1.2	90
31 oct. 2020 23:00	0.2		8.8	1.4	100

Date	RR1	DRR1	T	FF	DD
01 nov. 2020 00:00	0.0		8.9	1.3	100
01 nov. 2020 01:00	0.0		9.7	2.2	120
01 nov. 2020 02:00	0.0		9.4	1.8	110
01 nov. 2020 03:00	0.0		9.2	2.6	100
01 nov. 2020 04:00	0.0		8.9	2.3	110
01 nov. 2020 05:00	0.0		9.9	2.0	100
01 nov. 2020 06:00	0.2		9.4	1.2	120
01 nov. 2020 07:00	0.0		9.1	1.7	120
01 nov. 2020 08:00	0.0		12.2	1.9	110
01 nov. 2020 09:00	0.0		13.8	1.2	140
01 nov. 2020 10:00	0.0		16.0	0.0	0
01 nov. 2020 11:00	0.0		17.4	1.2	290
01 nov. 2020 12:00	0.0		20.1	1.7	150
01 nov. 2020 13:00	0.0		21.1	1.6	250
01 nov. 2020 14:00	0.0		21.7	1.3	250
01 nov. 2020 15:00	0.0		21.3	1.0	290
01 nov. 2020 16:00	0.0		19.8	0.0	0
01 nov. 2020 17:00	0.0		14.7	1.0	120
01 nov. 2020 18:00	0.0		12.8	1.4	130
01 nov. 2020 19:00	0.0		12.4	1.4	110
01 nov. 2020 20:00	0.0		12.3	1.4	100
01 nov. 2020 21:00	0.0		12.3	1.9	110
01 nov. 2020 22:00	0.0		12.6	1.2	100
01 nov. 2020 23:00	0.0		12.4	1.7	110

Date	RR1	DRR1	T	FF	DD
02 nov. 2020 00:00	0.0		12.1	2.3	100
02 nov. 2020 01:00	0.0		12.5	2.0	110
02 nov. 2020 02:00	0.0		12.6	1.7	80
02 nov. 2020 03:00	0.0		11.2	0.9	60
02 nov. 2020 04:00	0.0		10.4	1.4	110
02 nov. 2020 05:00	0.0		10.0	1.5	100
02 nov. 2020 06:00	0.0		9.7	0.9	270
02 nov. 2020 07:00	0.0		10.0	0.0	0
02 nov. 2020 08:00	0.0		12.1	1.1	320
02 nov. 2020 09:00	0.0		13.3	0.6	290
02 nov. 2020 10:00	0.0		15.8	0.5	330
02 nov. 2020 11:00	0.0		18.0	1.2	350
02 nov. 2020 12:00	0.0		19.4	1.2	310
02 nov. 2020 13:00	0.0		19.5	2.1	260
02 nov. 2020 14:00	0.0		19.8	2.2	230
02 nov. 2020 15:00	0.0		20.7	1.7	250
02 nov. 2020 16:00	0.0		20.4	1.0	240
02 nov. 2020 17:00	0.0		16.2	0.9	210
02 nov. 2020 18:00	0.0		15.4	0.0	0
02 nov. 2020 19:00	0.0		16.2	1.0	230
02 nov. 2020 20:00	0.0		15.1	0.0	0
02 nov. 2020 21:00	0.0		14.7	0.0	0
02 nov. 2020 22:00	0.0		15.0	0.0	0
02 nov. 2020 23:00	0.0		14.7	3.0	310



Date	RR1	DRR1	T	FF	DD
03 nov. 2020 00:00	0.0		13.7	0.9	360
03 nov. 2020 01:00	0.0		13.4	1.8	350
03 nov. 2020 02:00	0.0		12.7	2.5	330
03 nov. 2020 03:00	0.0		11.7	1.9	300
03 nov. 2020 04:00	0.0		11.7	2.7	300
03 nov. 2020 05:00	0.0		11.6	2.5	310
03 nov. 2020 06:00	0.0		11.4	2.1	320
03 nov. 2020 07:00	0.0		10.7	1.3	320
03 nov. 2020 08:00	0.0		10.7	1.0	280
03 nov. 2020 09:00	0.0		11.0	1.7	290
03 nov. 2020 10:00	0.2		11.3	1.7	290
03 nov. 2020 11:00	0.0		11.5	2.3	270
03 nov. 2020 12:00	0.0		11.7	2.7	300
03 nov. 2020 13:00	0.0		11.7	2.1	290
03 nov. 2020 14:00	0.0		11.9	0.9	310
03 nov. 2020 15:00	0.0		11.8	1.7	290
03 nov. 2020 16:00	0.0		11.6	1.7	260
03 nov. 2020 17:00	1.0		10.3	1.4	310
03 nov. 2020 18:00	0.0		10.1	1.4	300
03 nov. 2020 19:00	0.0		10.1	1.5	270
03 nov. 2020 20:00	0.0		10.0	1.2	280
03 nov. 2020 21:00	0.0		9.8	1.8	300
03 nov. 2020 22:00	0.0		9.2	2.3	320
03 nov. 2020 23:00	0.0		8.6	2.3	330

Date	RR1	DRR1	T	FF	DD
04 nov. 2020 00:00	0.0		7.7	2.1	350
04 nov. 2020 01:00	0.0		7.0	1.4	330
04 nov. 2020 02:00	0.0		5.9	0.0	0
04 nov. 2020 03:00	0.0		5.5	0.0	0
04 nov. 2020 04:00	0.0		5.5	1.0	230
04 nov. 2020 05:00	0.0		5.6	0.9	250
04 nov. 2020 06:00	0.0		5.4	1.3	280
04 nov. 2020 07:00	0.0		5.4	0.6	280
04 nov. 2020 08:00	0.0		6.5	1.3	360
04 nov. 2020 09:00	0.0		7.9	0.0	0
04 nov. 2020 10:00	0.0		9.1	0.7	350
04 nov. 2020 11:00	0.0		10.6	1.4	80
04 nov. 2020 12:00	0.0		11.3	1.5	20
04 nov. 2020 13:00	0.0		11.9	3.0	360
04 nov. 2020 14:00	0.0		11.8	3.4	10
04 nov. 2020 15:00	0.0		11.4	3.3	10
04 nov. 2020 16:00	0.0		10.3	3.0	350
04 nov. 2020 17:00	0.0		8.1	0.5	320
04 nov. 2020 18:00	0.0		6.2	0.0	0
04 nov. 2020 19:00	0.0		5.6	0.9	90
04 nov. 2020 20:00	0.0		7.5	2.0	110
04 nov. 2020 21:00	0.0		5.7	1.7	130

04 nov. 2020 22:00	0.0		5.2	1.7	120
04 nov. 2020 23:00	0.0		3.9	0.6	60

Date	RR1	DRR1	T	FF	DD
05 nov. 2020 00:00	0.0		3.9	1.2	110
05 nov. 2020 01:00	0.0		4.5	1.6	110
05 nov. 2020 02:00	0.0		3.9	1.8	110
05 nov. 2020 03:00	0.0		3.6	1.3	120
05 nov. 2020 04:00	0.0		3.2	1.9	120
05 nov. 2020 05:00	0.2		2.8	1.9	120
05 nov. 2020 06:00	0.0		3.2	2.0	120
05 nov. 2020 07:00	0.0		3.2	2.0	120
05 nov. 2020 08:00	0.0		7.0	1.3	120
05 nov. 2020 09:00	0.0		10.6	1.0	90
05 nov. 2020 10:00	0.0		14.4	1.0	50
05 nov. 2020 11:00	0.0		15.3	1.6	60
05 nov. 2020 12:00	0.0		17.3	2.0	120
05 nov. 2020 13:00	0.0		17.8	3.1	130
05 nov. 2020 14:00	0.0		18.5	2.7	140
05 nov. 2020 15:00	0.0		18.5	1.9	140
05 nov. 2020 16:00	0.0		16.3	1.8	280
05 nov. 2020 17:00	0.0		11.9	0.5	120
05 nov. 2020 18:00	0.0		9.8	0.9	90
05 nov. 2020 19:00	0.0		10.7	1.3	110
05 nov. 2020 20:00	0.0		11.9	2.1	120
05 nov. 2020 21:00	0.0		12.8	3.1	110
05 nov. 2020 22:00	0.0		13.2	5.9	110
05 nov. 2020 23:00	0.0		13.4	5.7	110

Rapport de mesures sonores - SOE – **mars 2022**



PROJET DE RENOUVELLEMENT ET  
D'EXTENSION D'UNE CARRIERE DE  
CALCAIRE ET EXPLOITATION D'UNE  
INSTALLATION DE CRIBLAGE-  
CONCASSAGE

---

**Commune : Monteils (82)**

**Bruit dans l'environnement**  
*Rapport de mesures acoustiques*

 **SEMATEC**  
Granulats calcaires, alluvionnaires, recyclés

**BE 2557**  
**Mars 2022**



## 1. Objet

La société SEMATEC a confié à la Société S.O.E. Ingénierie Conseil la réalisation du dossier d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de calcaire qu'elle exploite dans le département du Tarn-et-Garonne, sur la commune de Monteils.

Dans le cadre de la réalisation de cette mission, la Société S.O.E. Ingénierie Conseil a procédé à des mesures acoustiques dans l'environnement du site avec pour objet de :

- caractériser le niveau sonore des installations auprès des plus proches habitations,
- contrôler la conformité du site vis-à-vis de la réglementation.

Les mesurages ont été effectués par Mme PAREJA Stella, technicienne environnement, sur le territoire de la commune de Monteils, les journées du 16 avril 2021 et du 28 janvier 2022.

Le rapport de mesures a été réalisé par Stella PAREJA et contrôlé par la Cheffe de projet Christelle MARROT.

Le présent document constitue le rapport de mesurage correspondant à cette campagne de mesures acoustiques dont le contenu est conforme au paragraphe 7.1 de la norme NF S 31-010 de décembre 1996.

## 2. Problématique

La société SEMATEC exploite une carrière de calcaire, ainsi qu'une installation de criblage-concassage sur la commune de Monteils (82), aux lieux-dits « Causse de Lugan », « Lous Plantounasses », « Greze Lardit » et « Lissard ». Une extension de cette carrière est envisagée au nord et à l'est de l'emprise actuellement autorisée.

Afin de pouvoir contrôler l'impact sonore de cette exploitation sur l'environnement il s'agit de réaliser, conformément à la réglementation en vigueur, une campagne de mesures acoustiques dans l'environnement, objet du présent rapport.

Ces mesures permettront de vérifier la conformité des installations vis-à-vis de la réglementation notamment en termes d'émergence sonore.

## 3. Référentiel réglementaire

L'exploitation d'une carrière de calcaire et d'une installation de criblage-concassage relève respectivement des rubriques 2510.1 et 2515 de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation.

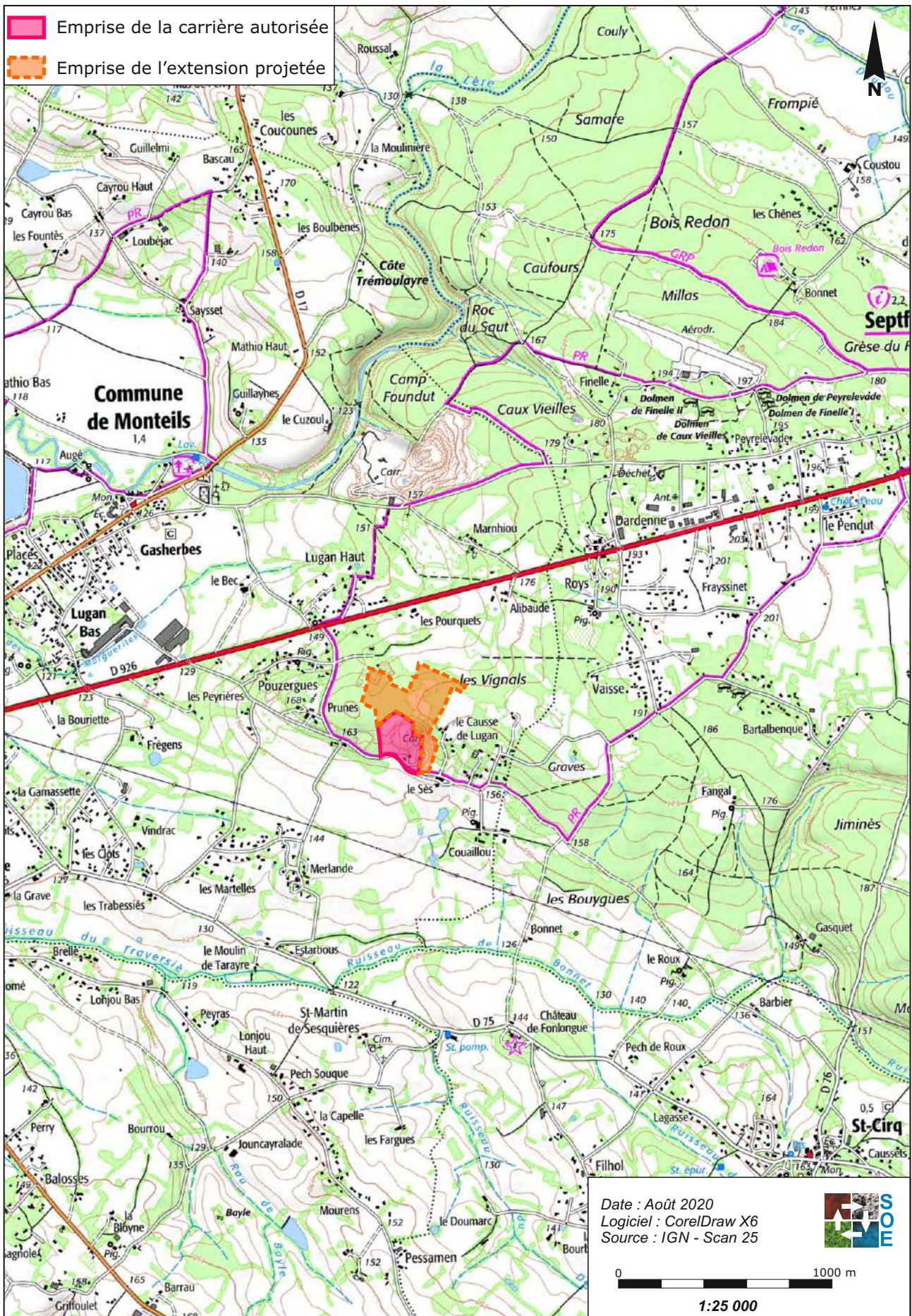
Les mesurages ont été réalisés conformément à :

- la norme NF S 31-010 de décembre 1996, sans déroger à aucune de ses dispositions,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE.

La méthode mise en œuvre est celle dite de « contrôle ».



# Carte de situation





## 4. Matériel de mesure

Le matériel de mesure utilisé est indiqué en annexe 1.

## 5. Conditions de site et plan de mesurage

Le plan de mesurage ainsi que la position des points de mesures sont présentés ci-après.

Les mesures ont été effectuées d'une part en limite du site :

- en limite d'emprise sud-ouest de la carrière autorisée (point 4, mesure 3),

et d'autre part en limite des Zones à Emergence Réglementée (ZER) que sont :

- les habitations présentes à l'est, au lieu-dit « Le Causse de Lugan » (point 1, mesures 1 et 8),
- l'habitation au sud-est de la carrière, au lieu-dit « Le Sès » (point 2, mesures 2, 2b, 11 et 11b),
- l'habitation située au sud-ouest du site, au lieu-dit « Prunes » (point 3, mesures 4 et 10)
- l'habitation présente au nord-ouest, au lieu-dit « Sen des Vignals » (point 5, mesures 5 et 9),
- et l'habitation au sud des terrains, en bordure de la RD 926, sur « Les Busquets » (point 6, mesures 6 et 7).

Ces mesures ont été effectuées afin de s'assurer de la conformité de l'activité en limite de Zone à Emergence Réglementée.

Le sonomètre a été implanté à proximité des habitations, aux endroits où l'exploitation était visible et donc où l'émergence risquait d'être la plus importante, tout en s'éloignant des obstacles et éléments potentiellement perturbateurs (chien, poulailler, ...).

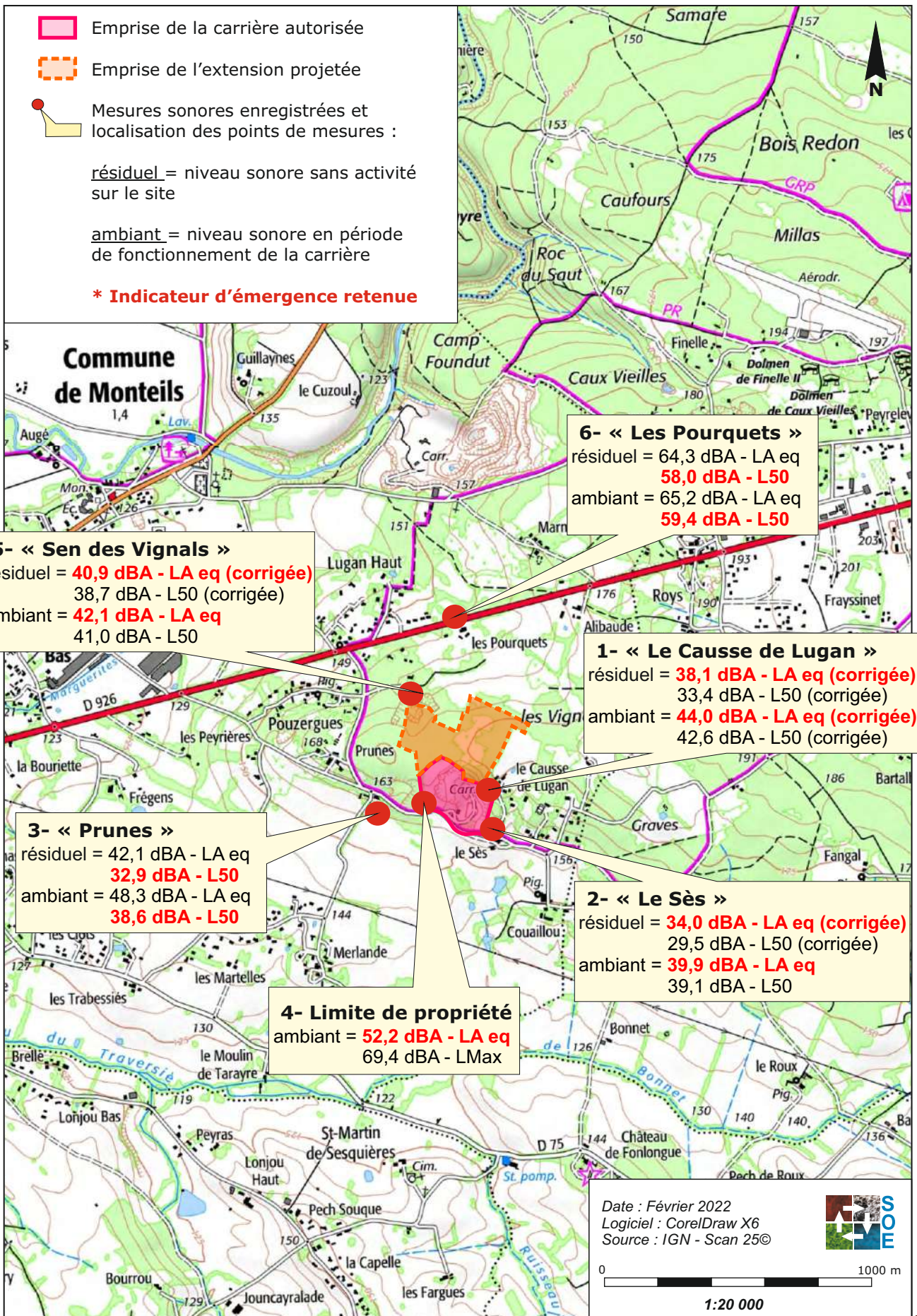
## 6. Conditions météorologiques

Les conditions météorologiques peuvent influencer sur le résultat des mesurages, de deux manières :

- par perturbation du mesurage, en particulier par action sur le microphone,
- lorsque la (les) source(s) de bruit est (sont) éloignée(s), le niveau de pression acoustique mesuré est fonction des conditions de propagation liées à la météorologie. Cette influence est d'autant plus importante que l'on s'éloigne de la source.

La campagne de mesures a fait l'objet d'une surveillance météorologique détaillée en Annexe 2.

# Niveaux sonores





## 7. Résultats des mesures

Deux campagnes de mesure ont été réalisées pour les points de mesure 1 à 3, 5 et 6 :

- une mesure caractérisant le bruit ambiant, noté A (chargeuse et installations de traitement en fonctionnement, chargement et circulation des camions, ...);
- une mesure caractérisant le bruit résiduel, noté B, réalisée en l'absence de toutes activités sur ce site.

Pour le point 4 (limite de propriété), seule la mesure caractérisant le bruit ambiant, noté A (chargeuse et installations de traitement en fonctionnement, chargement et circulation des camions,...) a été réalisée.

### ● **Campagne A : bruit ambiant**

Point de mesurage	Situation	Laeq	L50	Lmax	Conditions météo	Contexte sonore	
						Eléments marquants	Intensité
1A (mesure 1)	« Le Causse de Lugan »	44,0 dBA (corrigée)	42,6 dBA (corrigée)	66,2 dBA (corrigée)	-	RD 926 Oiseaux IT*	+ - à + +
2A (mesure 2)	« Le Sès »	44,2 dBA (corrigée)	43,2 dBA (corrigée)	59,2 dBA (corrigée)	-	RD 926 IT* Oiseaux	- + -
2A (mesure 2b)	« Le Sès »	39,9 dBA	39,1 dBA	49,8 dBA	Z	RD 926 IT* Oiseaux	- + -
3A (mesure 4)	« Prunes »	48,3 dBA	38,6 dBA	67,7 dBA	-	Groupe électrogène Oiseaux Chargeuse IT*	+ + à ++ - Non perceptible
4A (mesure 3)	Limite de propriété	52,2 dBA	51,3 dBA	69,4 dBA	-	Groupe électrogène Oiseaux IT*	++ - à + Non perceptible
5A (mesure 5)	« Sen des Vignals »	42,1 dBA	41,0 dBA	55,4 dBA	-	RD 926 IT* Carrière à « Cuzoul » Oiseaux	+ Non perceptible + -
6A (mesure 6)	« Les Bouquets »	65,2 dBA	59,4 dBA	79,6 dBA	-	RD 926 IT* Oiseaux	+++ Non perceptible - à +

IT\* : Installations de criblage-concassage de la carrière

Les mesures au point 2 (ambiant et résiduel) ont été refaites en janvier 2022, suite à un problème technique lors de la réalisation de la mesure du bruit ambiant au cours de la précédente campagne de mesurage.

● **Campagne B : bruit résiduel**

Point de mesurage	Situation	LAeq	L50	Conditions météo	Contexte sonore	
					Eléments marquants	Intensité
1B (mesure 8)	« Le Causse de Lugan »	38,1 dBA (corrigée)	33,4 dBA (corrigée)	-	<i>RD 926</i> <i>Oiseaux</i>	+ -
2B (mesure 11)	« Le Sès »	45,8 dBA	36,9 dBA	Z	<i>RD 926</i> <i>Oiseaux</i>	- à + -
2B (mesure 11b)	« Le Sès »	34,0 dBA (corrigée)	29,5 dBA (corrigée)	Z	<i>RD 926</i> <i>Oiseaux</i>	- à + -
3B (mesure 10)	« Prunes »	42,1 dBA	32,9 dBA	-	<i>RD 926</i> <i>Oiseaux</i>	- à + - à +
5B (mesure 9)	« Sen des Vignals »	40,9 dBA (corrigée)	38,7 dBA (corrigée)	-	<i>RD 926</i>	+ à ++
6B (mesure 7)	« Les Bouquets »	64,3 dBA	58,0 dBA	-	<i>RD 926</i>	+++

Le détail des résultats est présenté en Annexe 3..

Les mesures au point 2 (mesures 2 et 11), réalisées à « Le Ses » en avril 2021 ont présenté une émergence. Une isolation du local abritant le groupe électrogène, présent à l'entrée de la bascule, a donc été réalisé pour limiter la propagation du son (isolation interne avec 20 cm de laine de roche). Ces mesures ont été refaites après isolation dans la cour de l'habitation (point 2, mesures 2b et 11b) en janvier 2022.

Ces mesures sont présentées dans les annexes mais seules les mesures réalisées en janvier 2022 seront utilisées pour le calcul des émergences.

## 8. Appréciation sur les résultats

### 8.1. Conditions de mesurage

Les mesurages ont été réalisés de façon conforme à la réglementation en vigueur, dans des conditions représentatives des conditions normales d'activité pour le secteur d'implantation du projet et dans des conditions météorologiques aux effets négligeables ou légèrement atténuantes sur les niveaux de pression acoustique mesurés.

Les points de mesurage 1A et 2A (bruit ambiant, mesures 1 et 2) ont été perturbés par des éléments extérieurs non représentatifs du contexte sonore ambiant (aboiements d'un chien sur « Le Causse de Lugan » et passage de voitures sur la voirie locale sur « Le Sès »). Les mesures du bruit ambiant moyen en ces points ont donc été modifiées pour en exclure ces artéfacts (voir en annexe les graphes de ces mesures brutes et corrigées).

Le même traitement a été réalisé pour les points de mesurage 1B, 2B et 5B (bruit résiduel, mesures 8, 11b et 9) qui ont été également perturbés par des éléments extérieurs non représentatifs du contexte sonore (passage d'une voiture à proximité du sonomètre à « Le Causse de Lugan », arrivée d'une voiture sur le parking de l'habitation à « Le Sès » et présence d'un tracteur sur l'habitation à « Sen des Vignals »). Dans l'optique de l'obtention d'un bruit résiduel représentatif, la mesure de bruit moyen a été traitée pour exclure ces événements.

La différence entre les niveaux de bruit ambiant et résiduel permet de déterminer l'émergence sonore due à l'activité de la carrière, pour les différents points de mesure.

### 8.2. Rappels réglementaires

#### 8.2.1. Définitions (article 2 de l'arrêté du 23 janvier 1997)

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ;
- zones à émergence réglementée :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
  - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### 8.2.2. Seuil réglementaire (article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997)

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inférieure ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas général, l'indicateur d'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés du bruit ambiant et du bruit résiduel. Mais dans le cas où la différence LAeq - L50 est supérieure à 5 dB(A), on utilise alors comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

#### Rappel des définitions et choix des indices

Le LAeq représente le niveau de bruit constant qui aurait été produit avec la même énergie que le bruit réellement perçu pendant cette durée. On peut le considérer comme "le niveau de bruit moyen".

Lorsque le bruit n'est pas stable, il peut être caractérisé par un indice fractile :

- **L1** : niveau dépassé pendant 1 % du temps (bruit maximal )
- **L10** : niveau dépassé pendant 10 % du temps (bruit crête )
- **L50** : niveau dépassé pendant 50% du temps
- **L90** : niveau dépassé pendant 90 % du temps

Le choix entre l'indice LAeq et le L50 est précisé par l'interprétation présentée dans le chapitre "Volet bruit des études d'impact" sur le site "Base des installations classées" (<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/Le-volet-bruit.html>):

*2.III. Précision concernant l'utilisation des indices LAeq et L50* L'arrêté du 23 janvier 1997 prévoit, dans le cas où la différence entre LAeq et L50 est supérieure à 5dB(A), l'utilisation du L50 comme indicateur d'émergence. Cette instruction intervient pour limiter l'effet de masque, dû au trafic routier par exemple, sur le bruit de l'installation. Ainsi, ce critère de 5dB(A) d'écart entre le LAeq et le L50 doit se baser sur la mesure de bruit résiduel et non pas sur la mesure du bruit ambiant.

Ainsi le L50 doit être retenu lorsque le bruit est instable avec de "nombreuses crêtes", ceci se traduit alors par  $L_{aeq} - L_{50} > 5\text{dBA}$ .

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe du présent arrêté, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Si l'arrêté d'autorisation concerne la modification d'un établissement existant au 1<sup>er</sup> juillet 1997, dont la limite de propriété est distante de moins de 200 mètres des zones à émergence réglementée, il peut prévoir que les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance donnée de la limite de propriété.

Cette distance ne peut excéder 200 mètres. Toutefois, les niveaux admissibles en limite de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté autorisant la modification, ne peuvent être supérieurs aux niveaux admissibles prévus dans l'arrêté d'autorisation initiale, sauf si le niveau de bruit résiduel a été modifié de manière notable.

## 9. Conclusions

Le secteur d'implantation de la carrière présente un contexte sonore caractéristique d'un milieu rural influencé:

- très régulièrement par le passage de véhicules sur la RD 926 reliant Caussade à Villefranche-de-Rouergue, l'intensité du trafic routier étant le facteur principal d'influence du bruit (site en activité ou non) sur les points de mesurage 5 et 6 et en moindre mesure sur les points 1 et 2.
- de manière sporadique par le passage de véhicules sur les voiries locales,
- de manière sporadique par les bruits liés à la présence des maisons riveraines (chiens, tracteur, ...),
- localement par les installations de criblage-concassage et le groupe électrogène présents sur le site.

Le tableau ci-dessous présente les niveaux sonores mesurés (LAeq) ainsi que les indices fractiles calculés L50 sur les différents points de mesurage. Si l'écart entre le niveau de bruit équivalent et l'indice fractile L50 est supérieur à 5 dB(A), l'indice fractile L50 sera retenu pour caractériser la situation acoustique de l'environnement, sinon ce sera le LAeq.

Le choix entre l'indice LAeq et le L50 est précisé par l'interprétation présentée dans le chapitre "Volet bruit des études d'impact" sur le site "Base des installations classées" (<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/Le-volet-bruit.html>):

*2.III. Précision concernant l'utilisation des indices LAeq et L50* L'arrêté du 23 janvier 1997 prévoit, dans le cas où la différence entre LAeq et L50 est supérieure à 5dB(A), l'utilisation du L50 comme indicateur d'émergence. Cette instruction intervient pour limiter l'effet de masque, dû au trafic routier par exemple, sur le bruit de l'installation. Ainsi, ce critère de 5dB(A) d'écart entre le LAeq et le L50 doit se baser sur la mesure de bruit résiduel et non pas sur la mesure du bruit ambiant.

En application de cette interprétation, dans le tableau ci-dessous, la colonne LAeq-L50 présente l'écart entre ces 2 indices pour les mesures de bruit résiduel uniquement. Si cet écart est supérieur à 5 dBA, l'émergence sera alors calculée sur la différence entre les L50 du bruit ambiant et du bruit résiduel. Dans le cas contraire ( $LAeq-L50 \leq 5dBA$ ), l'émergence est calculée sur les différences entre les LAeq.

*Rappel : mesures A = bruit ambiant (installation en activité), mesures B = bruit résiduel (installation à l'arrêt).*

Situation	Point de mesurage	LAeq	L50	LAeq – L50	<b>Indicateur d'émergence retenu</b>
« Le Causse de Lugan »	1A mesure 1	44,0 dBA (corrigée)	42,6 dBA (corrigée)		LAeq
	1B mesure 8	38,1 dBA (corrigée)	33,4 dBA (corrigée)	4,7 dBA	LAeq
« Le Sès »	2A mesure 2b	39,9 dBA	39,1 dBA		LAeq
	2B mesure 11b	34,0 dBA (corrigée)	29,5 dBA (corrigée)	4,5 dBA	LAeq
« Prunes »	3A mesure 4	48,3 dBA	38,6 dBA		L50
	3B mesure 10	42,1 dBA	32,9 dBA	9,2 dBA	L50
« Sen des Vignals »	5A mesure 5	42,1 dBA	41,0 dBA		LAeq
	5B mesure 9	40,9 dBA (corrigée)	38,7 dBA (corrigée)	2,2 dBA	LAeq
« Les Pourquets »	6A mesure 6	65,2 dBA	59,4 dBA		L50
	6B mesure 7	64,3 dBA	58,0 dBA	6,3 dBA	L50

Pour les points de mesurage 3 et 6, l'indice fractile L50 sera retenu pour le calcul de l'émergence, tandis que pour tous les autres points de mesurage, ce sera le niveau de bruit équivalent ou LAeq qui sera utilisé (l'indice retenu est présenté en caractères gras).

Les émergences sonores aux différents points de mesure sont les suivantes :

Point de mesurage	Situation	Bruit ambiant (avec activité sur le site)	bruit résiduel (sans activité sur le site)	Emergence sonore	<b>Emergence sonore admissible</b>
1	« Le Causse de Lugan »	44,0 dBA (corrigée)	38,1 dBA (corrigée)	5,9 dBA	<b>6 dBA</b>
2	« Le Sès »	39,9 dBA	34,0 dBA (corrigée)	5,9 dBA	<b>6 dBA</b>
3	« Prunes »	38,6 dBA	32,9 dBA	5,7 dBA	<b>6 dBA</b>
5	« Sen des Vignals »	42,1 dBA	40,9 dBA (corrigée)	1,2 dBA	<b>6 dBA</b>
6	« Les Pourquets »	59,4 dBA	58,0 dBA	1,4 dBA	<b>5 dBA</b>

Les émergences enregistrées sont conformes à la réglementation pour tous les points du voisinage mesurés.

Le niveau sonore en limite de propriété est le suivant :

Point de mesurage	Date	LAeq	Lmax	Seuil réglementaire
4	Limite de propriété	52,2 dBA	69,4 dBA	<b>70 dBA</b>

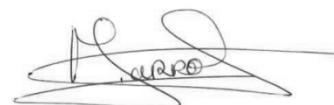
En limite de propriété les niveaux mesurés moyen sont inférieurs aux 70 dBA autorisé.

Les mesures en limite de propriété sont donc conformes à la réglementation.

La Technicienne  
PAREJA Stella



La Cheffe de Projet  
Christelle MARROT





## Annexe 1

### Détail du matériel utilisé

#### Mesures acoustiques

##### ● Matériels de terrain

Les matériels utilisés pour réaliser les mesurages sont les suivants :

- un sonomètre FUSION Classe 1, marque : 01 dB-Metravib, N° de série : 12409,
- avec un préamplificateur interne,
- et un microphone à condensateur prépolarisé 1/2' type MCE3,
- un calibre Cal21 Classe 1, marque : 01 dB-Metravib, N° de série : 51030920.

Ces matériels ont fait l'objet d'une vérification réglementaire le 17 décembre 2019.

Les méthodes d'autocontrôle des matériels sont celles qui sont définies dans l'annexe 1 de la norme NF S 31-010.

Un calibrage de l'appareillage incluant un contrôle acoustique du microphone à l'aide d'un calibre a été réalisé avant et après la série de mesurage. Le résultat de cette auto-vérification de l'appareillage est présenté dans le tableau ci-dessous :

Date	Heure	Correction (dB)	Sensibilité calculée (mV/Pa)
16/04/2021	07:56:00	-0,05	40,13
16/04/2021	16:17:54	-0,34	41,49
28/01/2022	10:34:00	-0,69	43,20
28/01/2022	13:10:54	-0,19	40,78

Les valeurs enregistrées sont inférieures à 0,5 dB, valeur limite définie dans la norme NF S 31-010.

##### ● Matériels de bureau

Les fichiers de données contenus dans le sonomètre SOLO 01 Classe 1, 01 dB-Metravib, N°11733 et dans le sonomètre FUSION Classe 1, 01 dB-Metravib, N°10318, ont fait l'objet d'un traitement différé au moyen des matériels suivants :

- ordinateur fixe,
- logiciel DBTrait5.5 de chez 01 dB-Metravib

Les méthodes d'autocontrôle des sonomètres sont celles qui sont définies dans l'annexe 1 de la norme NF S 31-010.

#### Mesures météorologiques

Le matériel utilisé pour déterminer les conditions météorologiques est une station météorologique de marque Skywatch modèle "Eole Xplorer3" constituée de la manière suivante :

- 1 anémomètre de précision +/- 3%,
- 1 thermomètre de précision +/- 0,1°C.

## Annexe 2

### Détail des conditions météorologiques

La campagne de mesures a fait l'objet d'une surveillance météorologique détaillée ci-dessous.

Point de mesurage	Conditions de vent	Conditions de gradient de température	Influence de la météorologie
1A (mesure 1)	U2	T2	-
1B (mesure 8)	U2	T2	-
2A (mesure 2)	U3	T2	-
2A (mesure 2b)	U3	T3	Z
2B (mesure 11)	U3	T3	Z
2B (mesure 11b)	U3	T3	Z
3A (mesure 4)	U3	T2	-
3B (mesure 10)	U2	T2	-
4A (mesure 3)	U3	T2	-
5A (mesure 5)	U3	T2	-
5B (mesure 9)	U3	T2	-
6A (mesure 6)	U3	T2	-
6B (mesure 7)	U3	T2	-

● **Conditions de vent :**

U1	Vent fort (3 à 5 m/s) contraire
U2	Vent moyen à faible (1 à 3 m/s) contraire ou vent fort, peu contraire
U3	Vent nul ou vent quelconque de travers
U4	Vent moyen à faible portant ou vent fort peu portant
U5	Vent fort portant

● **Conditions de gradient de température :**

T1	Jour et fort ensoleillement et surface sèche et peu de vent
T2	Mêmes conditions que T1 mais au moins une est non vérifiée
T3	Lever ou coucher du soleil ou (temps couvert et venteux et surface humide)
T4	Nuit et (nuageux ou vent)
T5	Nuit et ciel dégagé et vent faible

● **Estimation de l'influence de la météorologie sur le niveau sonore :**

	U1	U2	U3	U4	U5
T1		--	-	-	
T2	--	-	-	Z	+
T3	-	-	Z	+	+
T4	-	Z	+	+	++
T5		+	+	++	

--	Etat météorologique conduisant à une atténuation très forte du niveau sonore
-	Etat météorologique conduisant à une atténuation forte du niveau sonore
Z	Effets météorologiques nuls ou négligeables
+	Etat météorologique conduisant à un renforcement faible du niveau sonore
++	Etat météorologique conduisant à un renforcement moyen du niveau sonore

### Annexe 3

## Résultats détaillées des mesures Généralités sur la campagne de mesurage

Commune :	Monteils (82)
Projet :	Carrière de calcaires
Entreprise :	SEMATEC
Dates des mesurages :	16/04/2021 28/01/2022
Horaires des mesurages :	de 8 H 03 à 16 H 13 le 16/04/2021 de 10 H 35 à 13 H 06 le 28/01/2022
Méthode :	Méthode dite de contrôle
Conditions de fonctionnement existantes :	Normales
Conditions météorologiques :	Ciel bleu et ensoleillé le 16/04/2021 Brouillard le 28/01/2022
Température :	entre 4 et 21°C le 16/04/2021 0°C le 28/01/2022
Vent :	Vent nul à faible de nord-est à sud-ouest avec des rafales maximum enregistrées de 1,1 à 3,9 m/s le 16/04/2021 Vent nul le 28/01/2022
Condition de propagation :	Normale
Type de mesurage :	mesurages en continu au voisinage
Durée des mesurages :	> 30 min
Nombres de mesurages :	11
Observations :	RAZ
Paramètres acoustiques mesurés :	LAeq LAmx Lamin
Paramètres acoustiques présentés :	LAeq LAmx Lamin Laeq(t) sous forme de graphe et histogramme

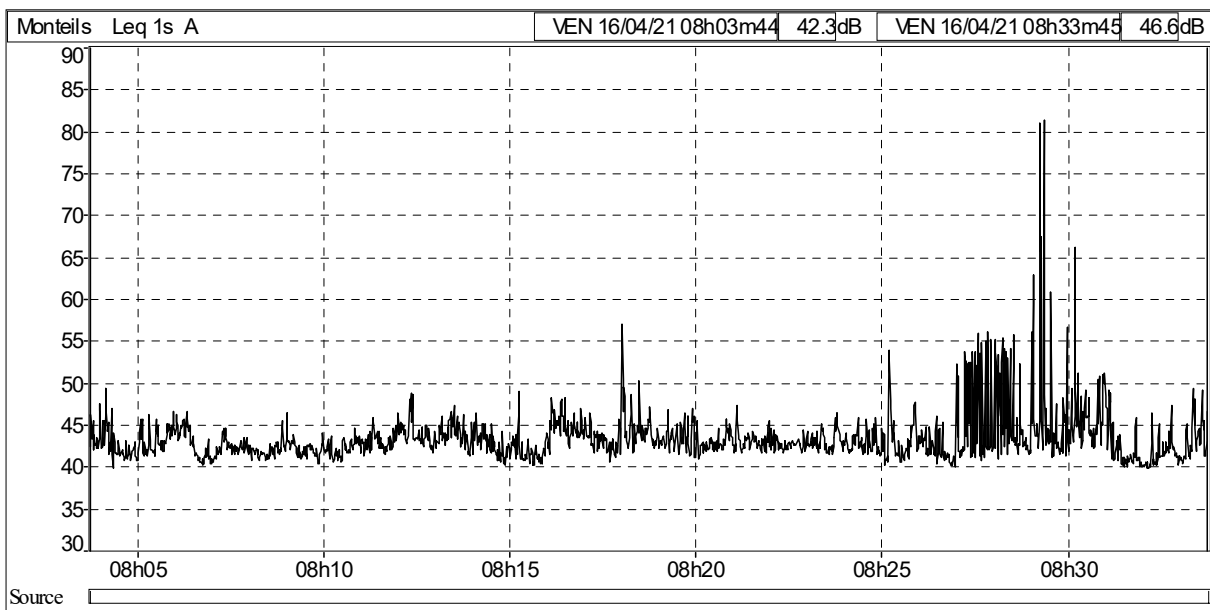
# Point 1 - Mesure 1 "Le Causse de Lugan" Avec activité

## Données brutes

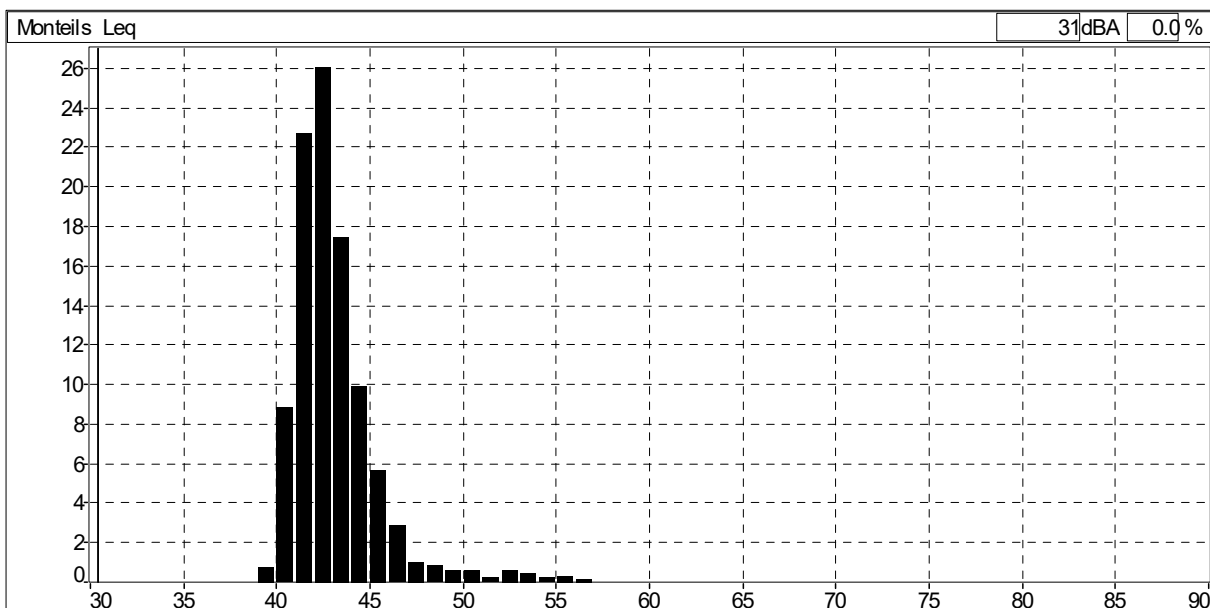
Fichier	Point 1, mesure 1 - Le Causse de Lugan.c...							
Début	16/04/21 08:03:44							
Fin	16/04/21 08:33:46							
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50
Monteils	Leq	A	dB	52,6	39,7	81,3	41,0	42,6



Evolution temporelle Leq (t)



Histogramme (par classe de 1 dB(A))

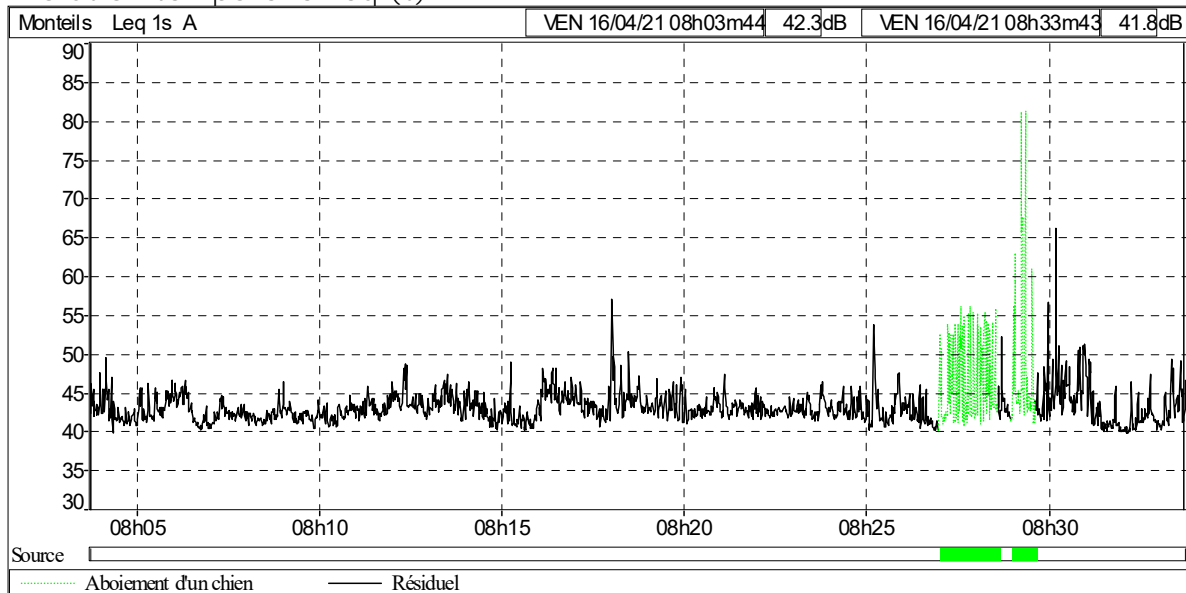


## Point 1 - Mesure 1 " Le Causse de Lugan " - Avec activité

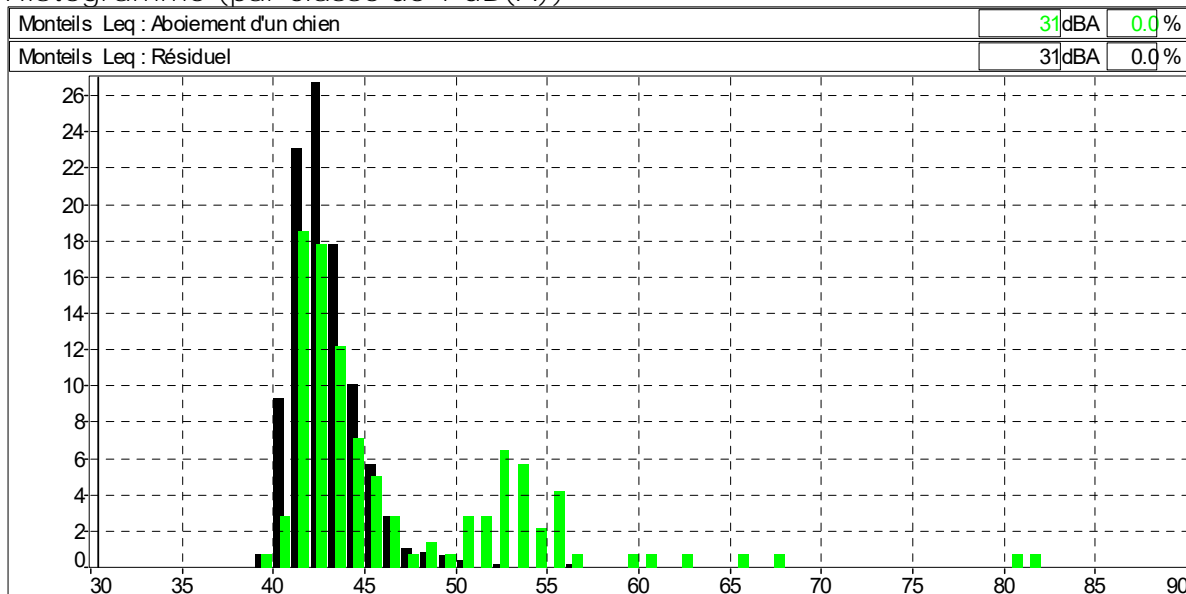
Données corrigées

Fichier	Point 1, mesure 1 corrigée - Le Causse d...					
Lieu	Monteils					
Type de données	Leq					
Pondération	A					
Début	16/04/21 08:03:44					
Fin	16/04/21 08:33:46					
	Leq particulier dB	Lmin dB	Lmax dB	L90 dB	L50 dB	Durée cumulée h:min:s
Aboiement d'un chien	63,1	40,0	81,3	41,3	43,7	00:02:20
Résiduel	44,0	39,7	66,2	40,9	42,6	00:27:42

Evolution temporelle Leq (t)



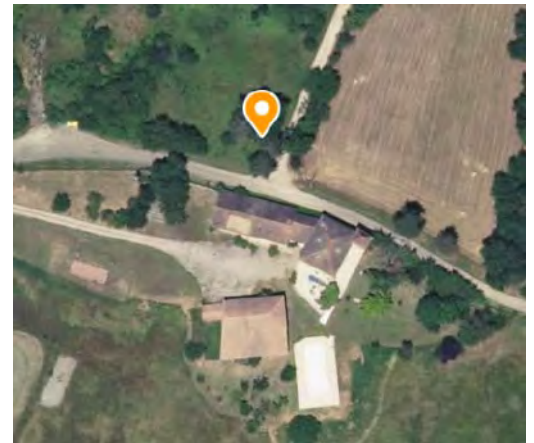
Histogramme (par classe de 1 dB(A))



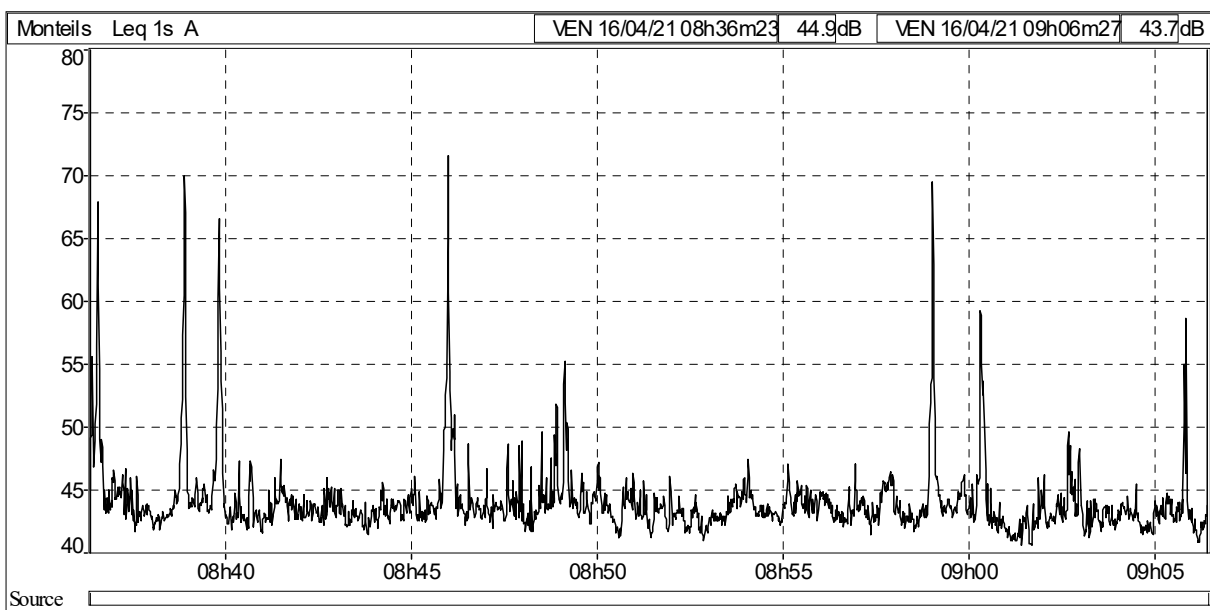
## Point 2 - Mesure 2 "Le Sès" Avec activité

### Données brutes

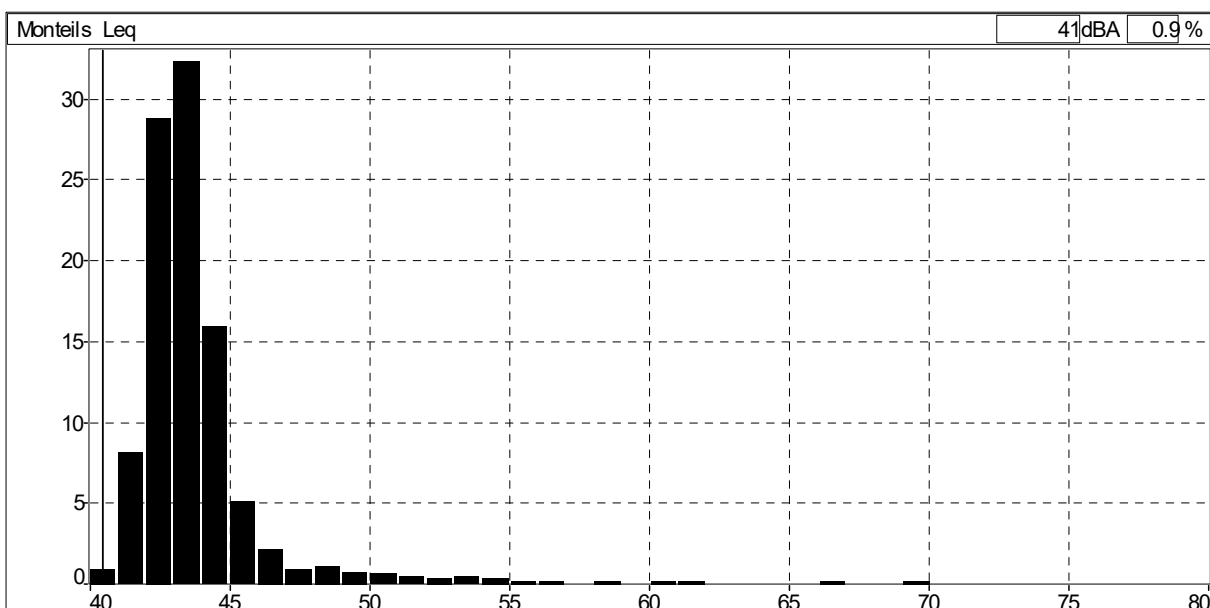
Fichier	Point 2, mesure 2 - Le Sès.cmg							
Début	16/04/21 08:36:23							
Fin	16/04/21 09:06:28							
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50
Monteils	Leq	A	dB	48,1	40,5	71,5	42,0	43,3



### Evolution temporelle Leq (t)



### Histogramme (par classe de 1 dB(A))

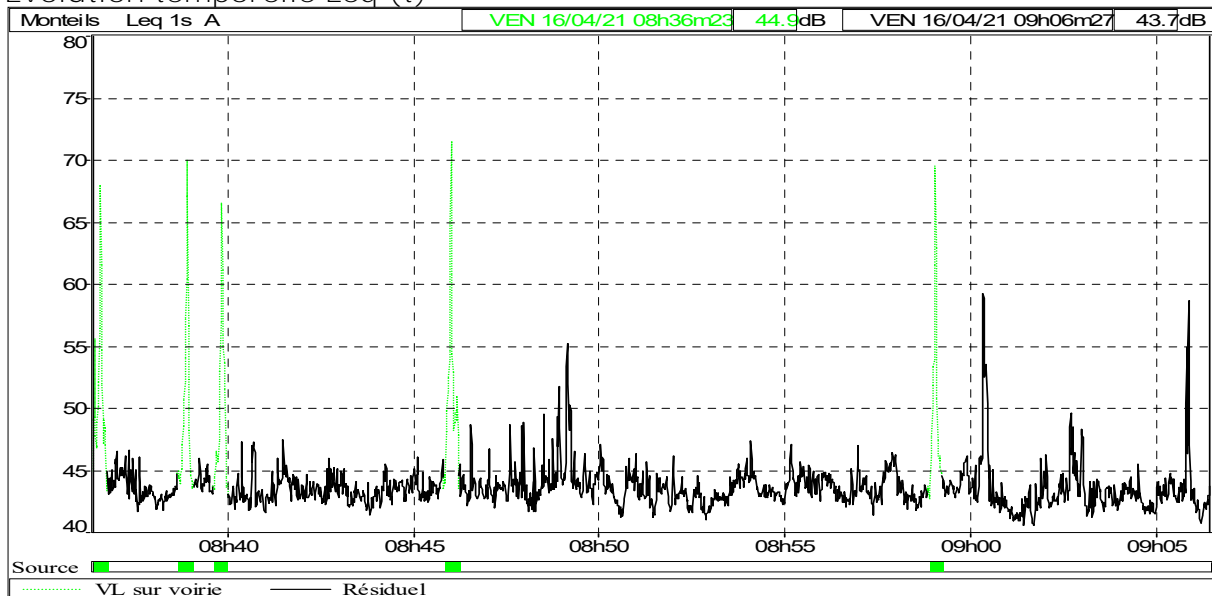


## Point 2 - Mesure 2 " Le Sès " - Avec activité

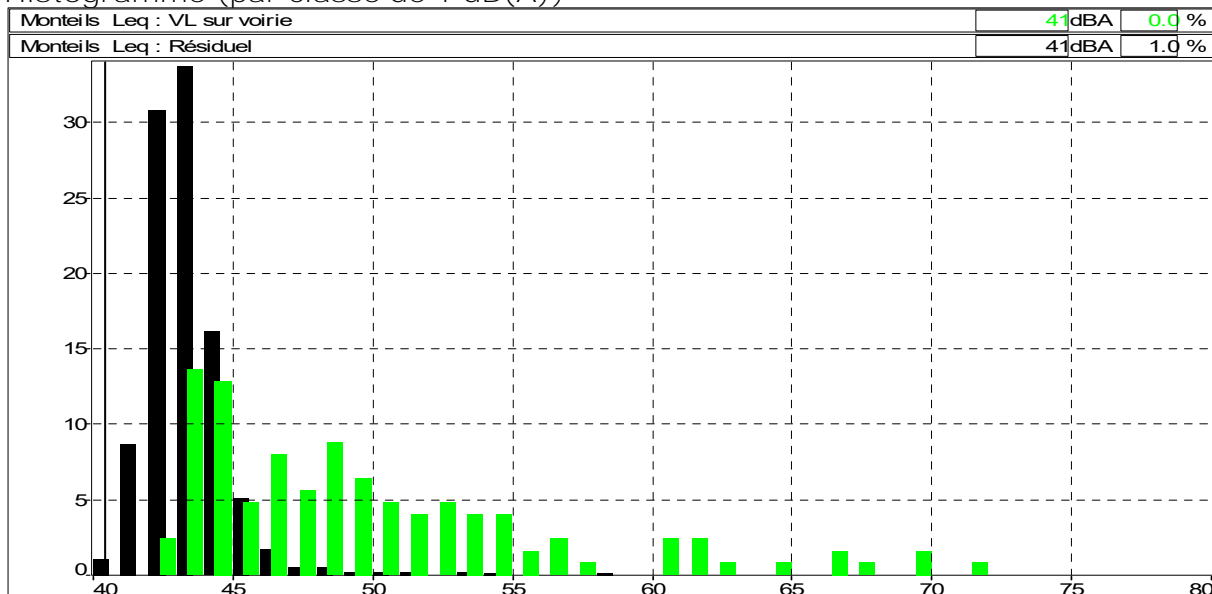
Données corrigées

Fichier	Point 2, mesure 2 corrigée - Le Sès.cmg					
Lieu	Monteils					
Type de données	Leq					
Pondération	A					
Début	16/04/21 08:36:23					
Fin	16/04/21 09:06:28					
	Leq particulier	Lmin	Lmax	L90	L50	Durée cumulée
Source	dB	dB	dB	dB	dB	h:min:s
VL sur voirie	57,6	42,7	71,5	43,5	48,1	00:02:05
Résiduel	44,2	40,5	59,2	42,0	43,2	00:28:00

Evolution temporelle Leq (t)



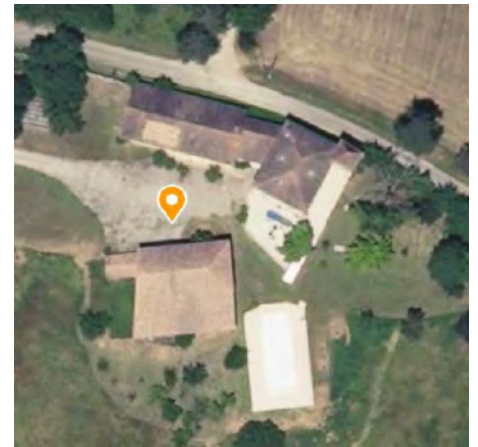
Histogramme (par classe de 1 dB(A))



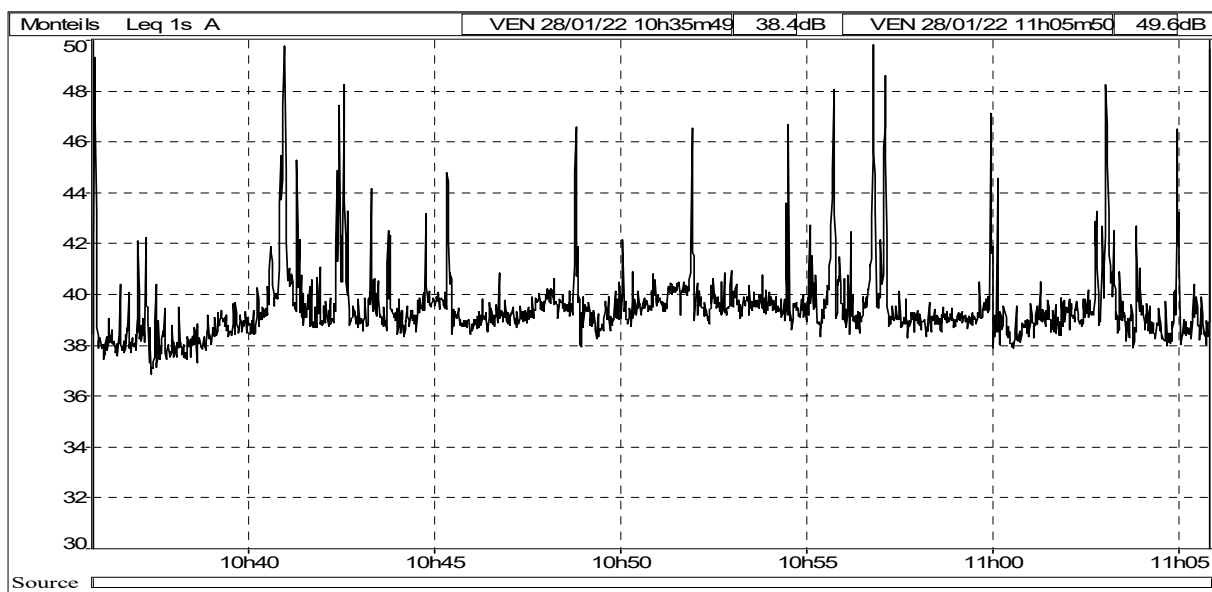
## Point 2 - Mesure 2b " Le Sès " Avec activité

Données brutes

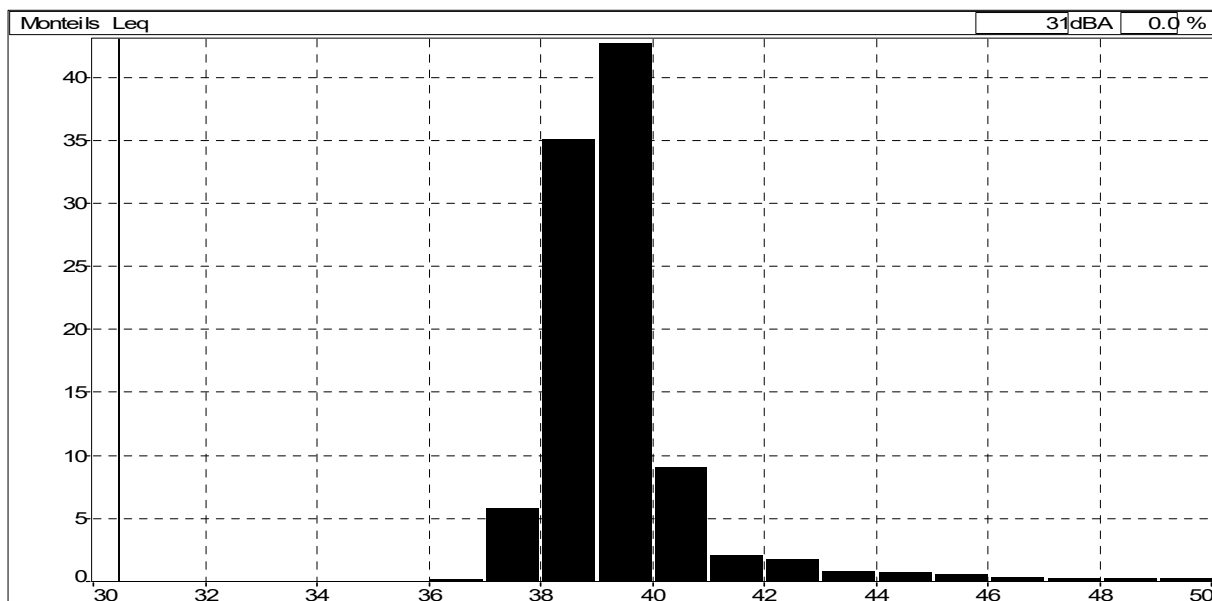
Fichier	Point 2, mesure 2b - Le sès.cmg							
Début	28/01/22 10:35:49							
Fin	28/01/22 11:05:51							
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50
Monteils	Leq	A	dB	39,9	36,9	49,8	38,2	39,1



Evolution temporelle Leq (t)



Histogramme (par classe de 1 dB(A))





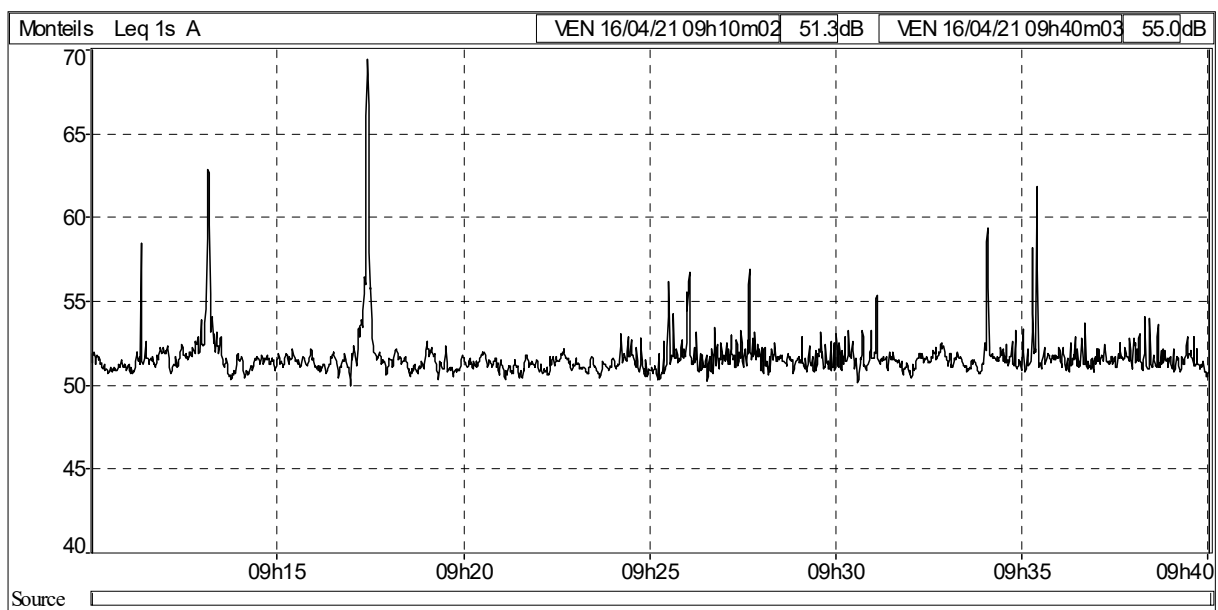
## Point 4 - Mesure 3 Limite de propriété Avec activité

### Données brutes

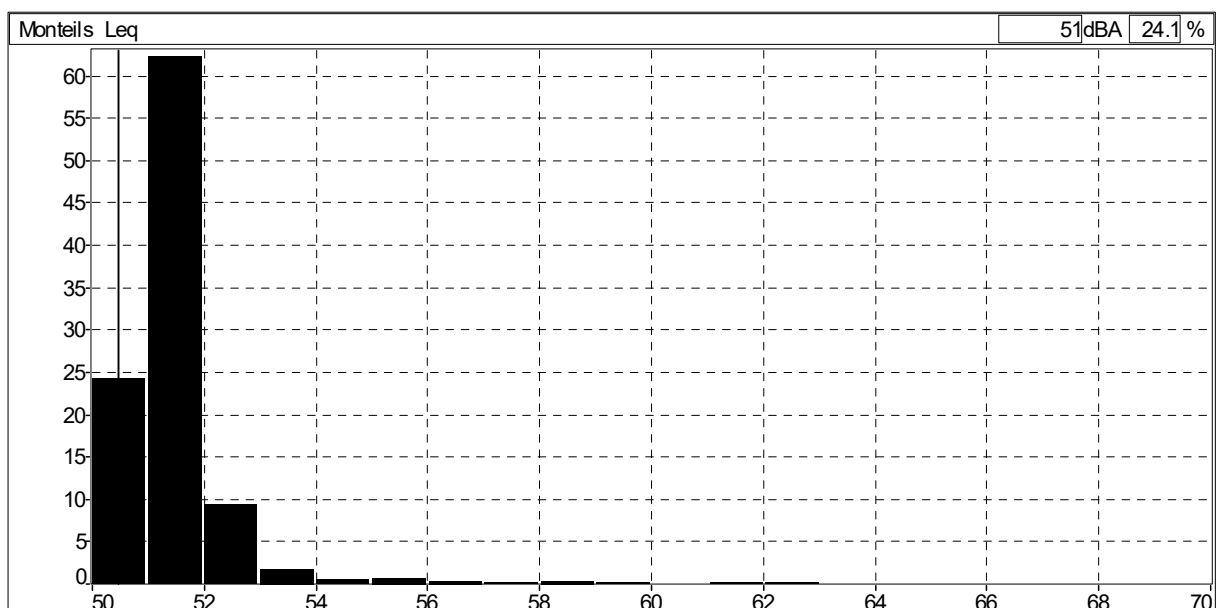
Fichier	Point 4, mesure 3 - Limite de propriété....							
Début	16/04/21 09:10:02							
Fin	16/04/21 09:40:04							
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50
Monteils	Leq	A	dB	52,2	50,0	69,4	50,7	51,3



### Evolution temporelle Leq (t)



### Histogramme (par classe de 1 dB(A))



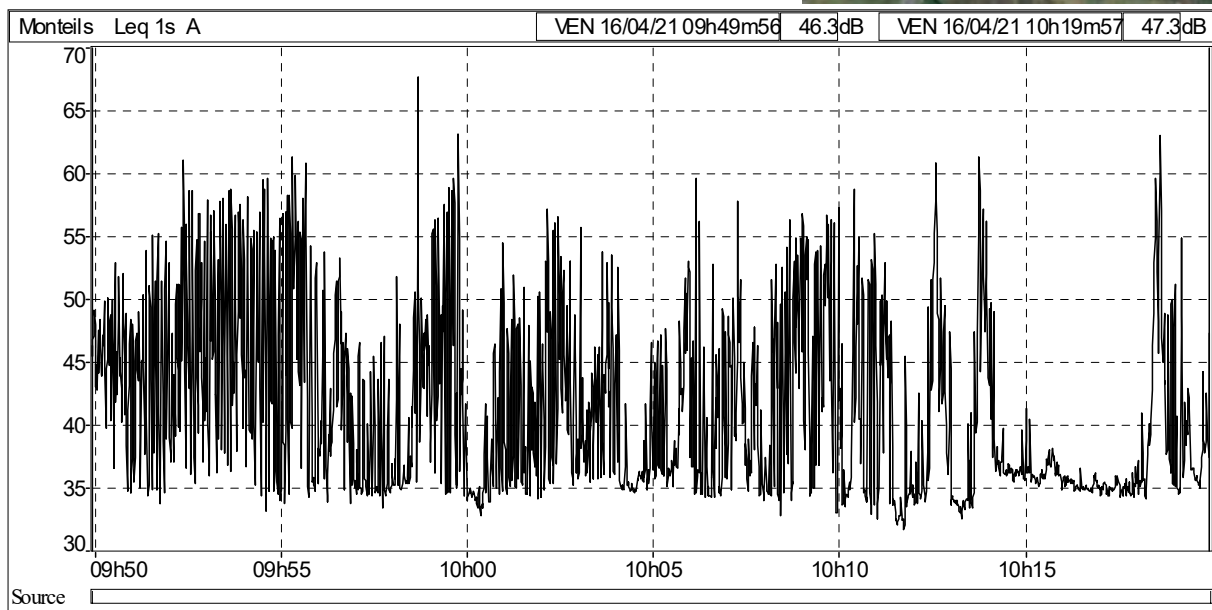
## Point 3 - Mesure 4 "Prunes" Avec activité

### Données brutes

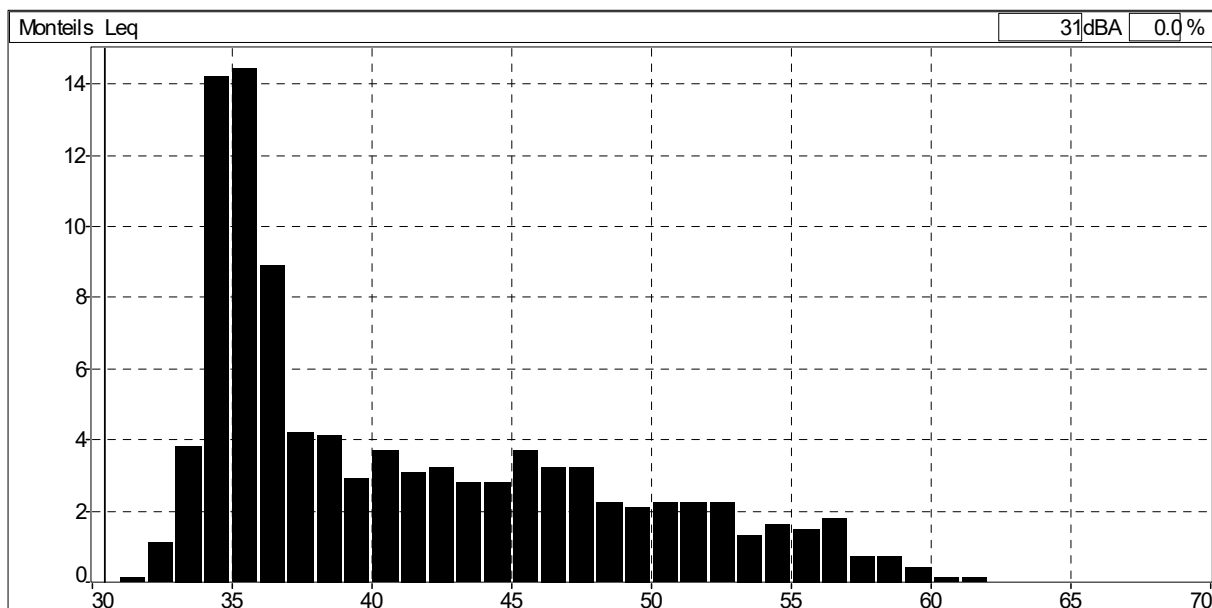
Fichier	Point 3, mesure 4 - Prunes.cmg							
Début	16/04/21 09:49:56							
Fin	16/04/21 10:19:58							
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50
Monteils	Leq	A	dB	48,3	31,7	67,7	34,4	38,6



### Evolution temporelle Leq (t)



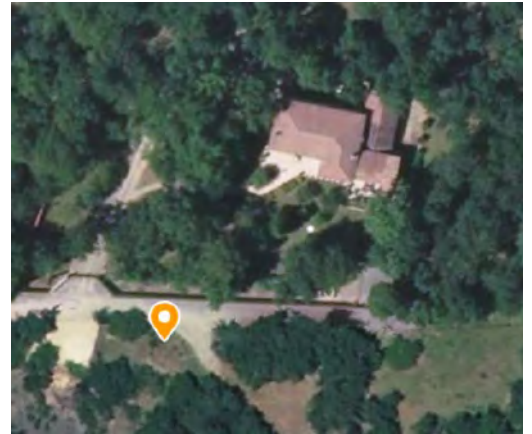
### Histogramme (par classe de 1 dB(A))



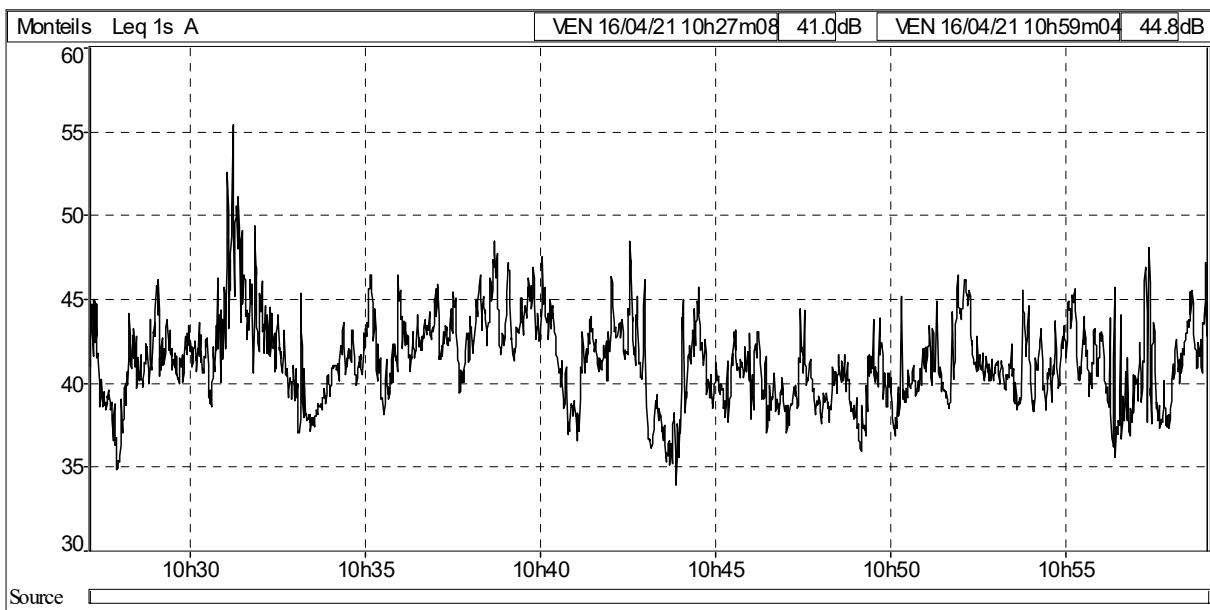
## Point 5 - Mesure 5 "Sen des Vignals" Avec activité

### Données brutes

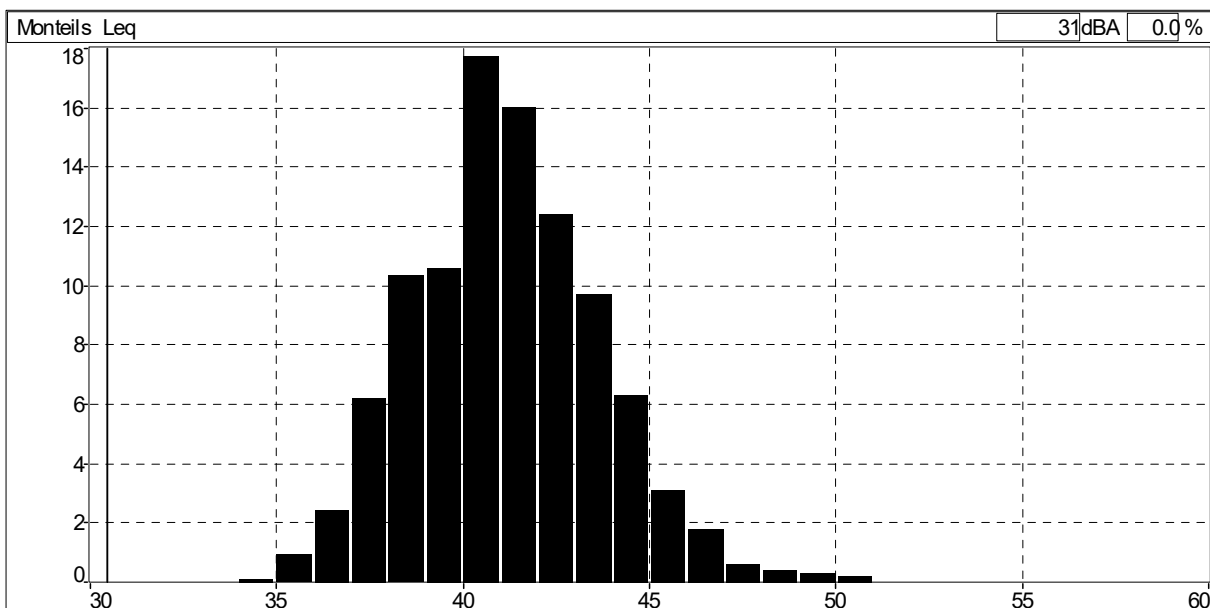
Fichier	Point 5, mesure 5 - Sen des Vignals.cmg							
Début	16/04/21 10:27:08							
Fin	16/04/21 10:59:05							
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50
Monteils	Leq	A	dB	42,1	33,9	55,4	38,0	41,0



Evolution temporelle Leq (t)



Histogramme (par classe de 1 dB(A))



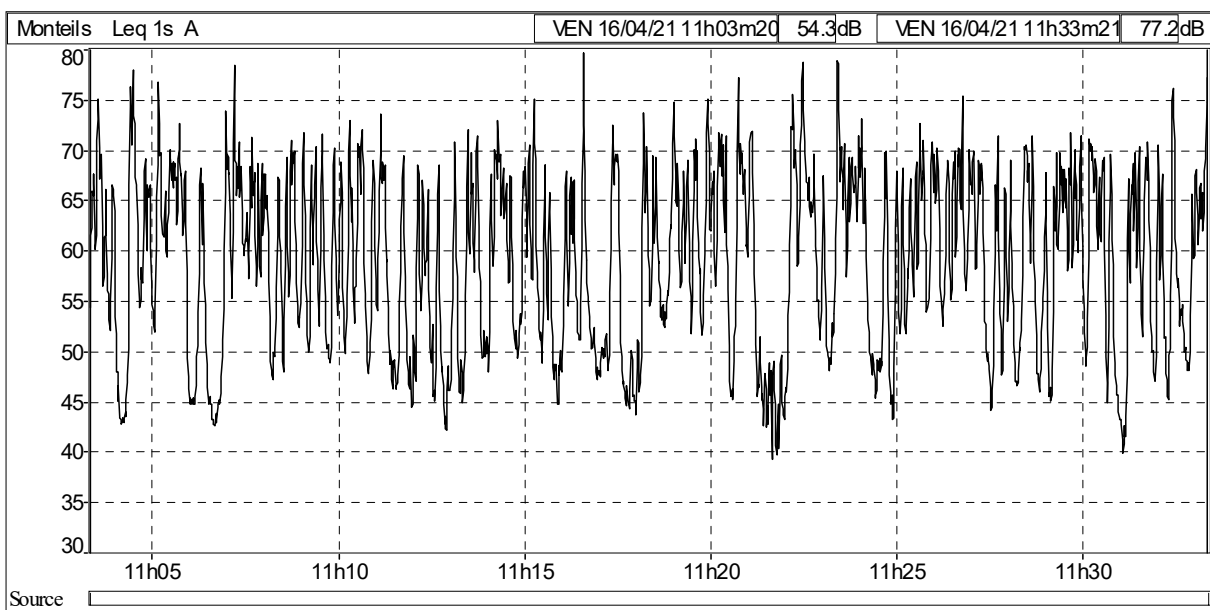
## Point 6 - Mesure 6 "Les Pourquets" Avec activité

### Données brutes

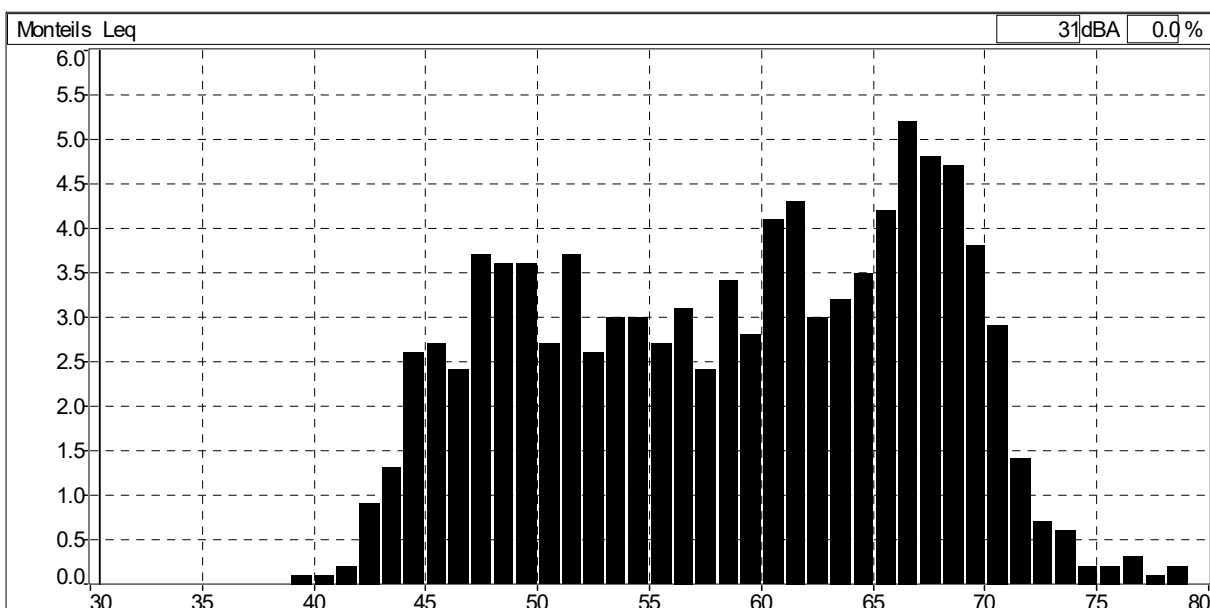
Fichier	Point 6, mesure 6 - Les Pourquets.cmg							
Début	16/04/21 11:03:20							
Fin	16/04/21 11:33:22							
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50
Monteils	Leq	A	dB	65,2	39,2	79,6	46,6	59,4



Evolution temporelle Leq (t)



Histogramme (par classe de 1 dB(A))



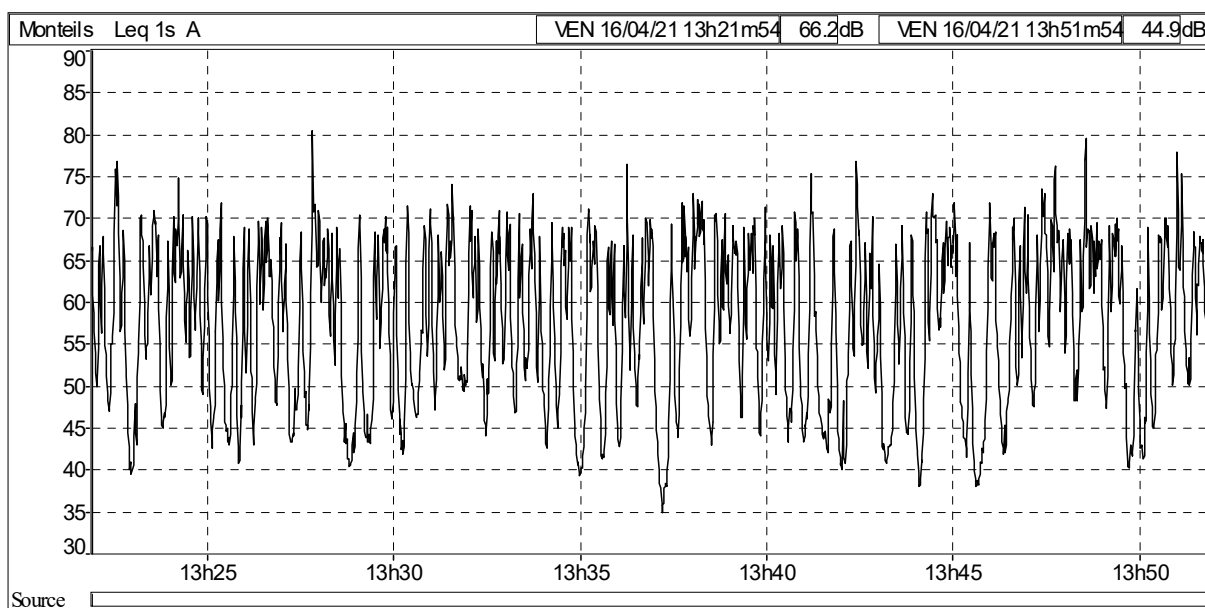
## Point 6 - Mesure 7 "Les Pourquets" Sans activité

Données brutes

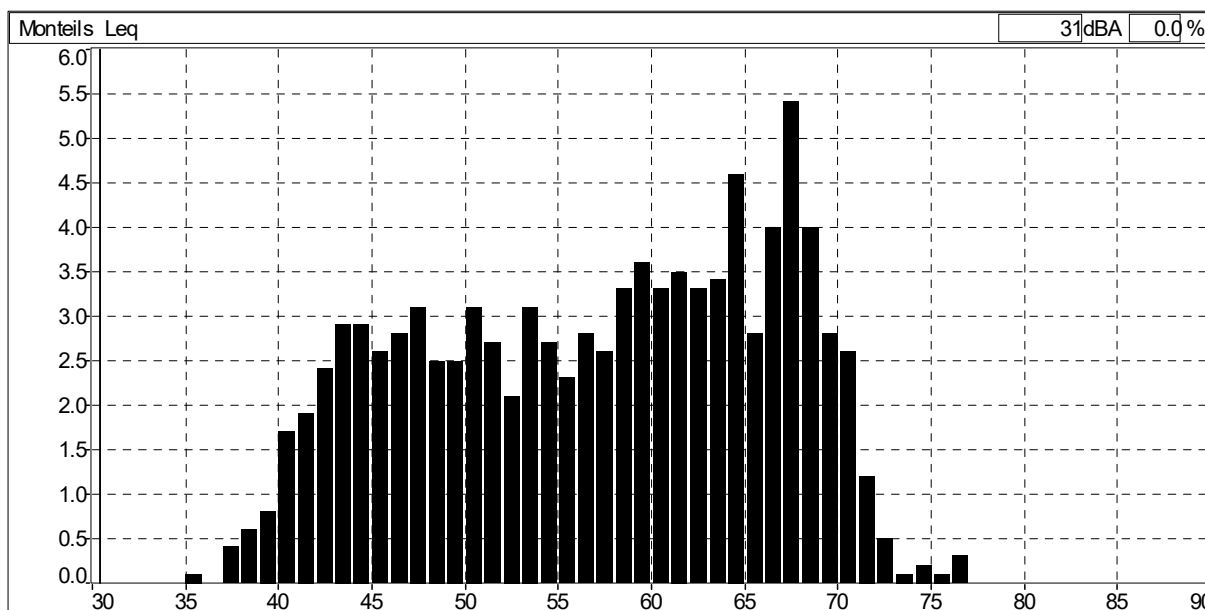
Fichier	Point 6, mesure 7 - Les Pourquets.cmg							
Début	16/04/21 13:21:54							
Fin	16/04/21 13:51:55							
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50
Monteils	Leq	A	dB	64,3	34,9	80,4	43,5	58,0



Evolution temporelle Leq (t)



Histogramme (par classe de 1 dB(A))



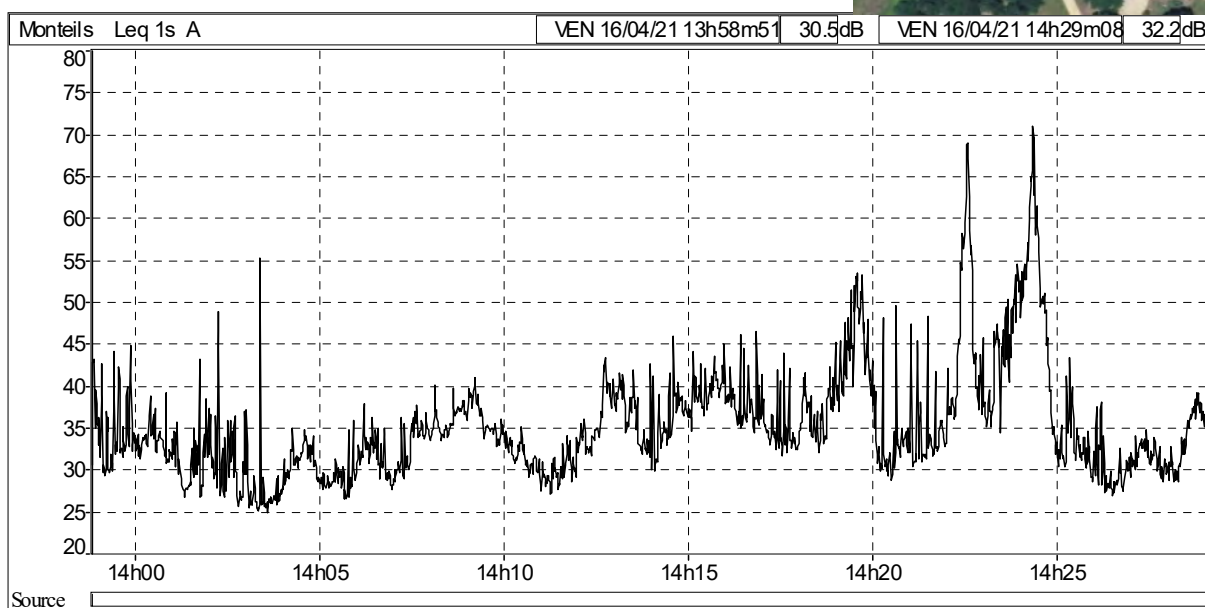
# Point 1 - Mesure 8 "Le Causse de Lugan" Sans activité

## Données brutes

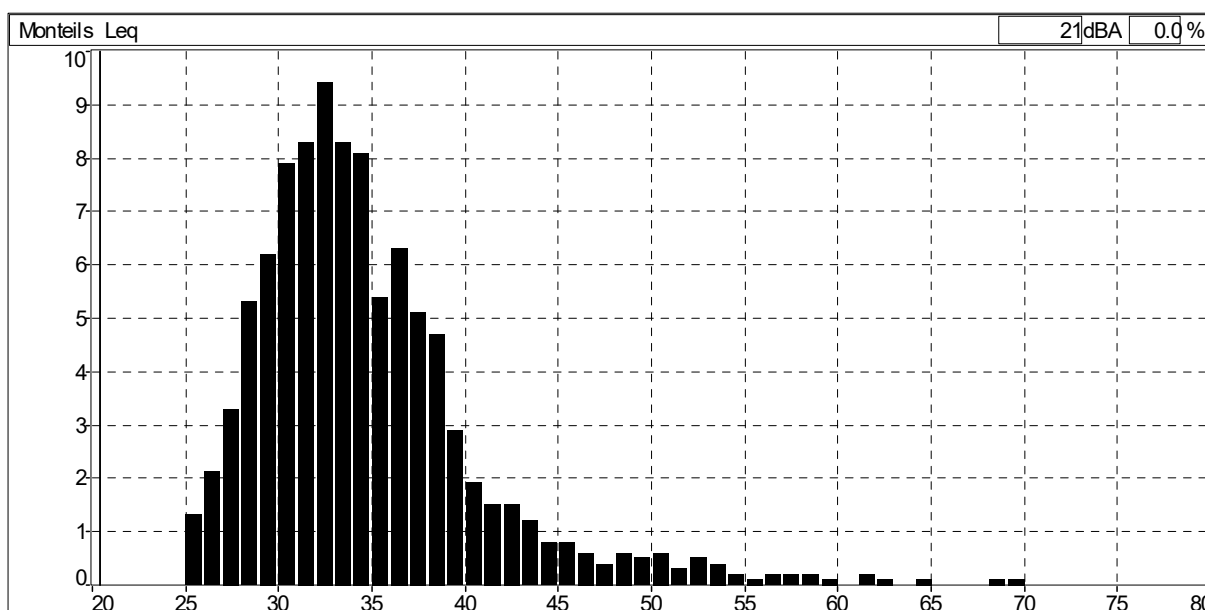
Fichier	Point 1, mesure 8 - Le Causse de Lugan.c...							
Début	16/04/21 13:58:51							
Fin	16/04/21 14:29:09							
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50
Monteils	Leq	A	dB	47,8	24,8	71,0	28,6	33,7



Evolution temporelle Leq (t)



Histogramme (par classe de 1 dB(A))



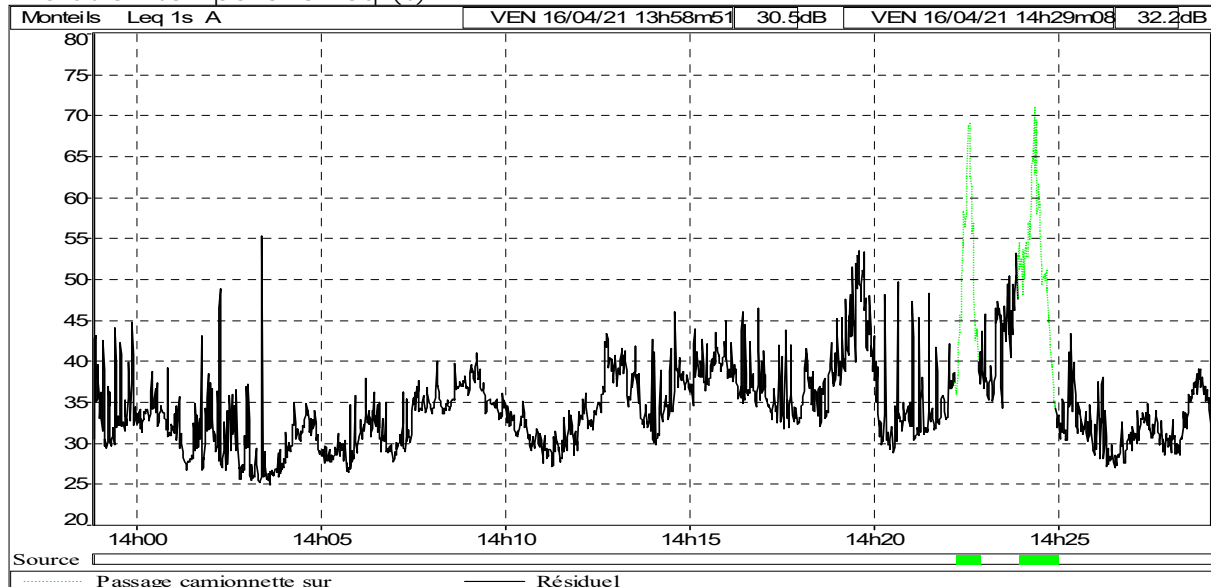


## Point 1 - Mesure 8 " Le Causse de Lugan " - Sans activité

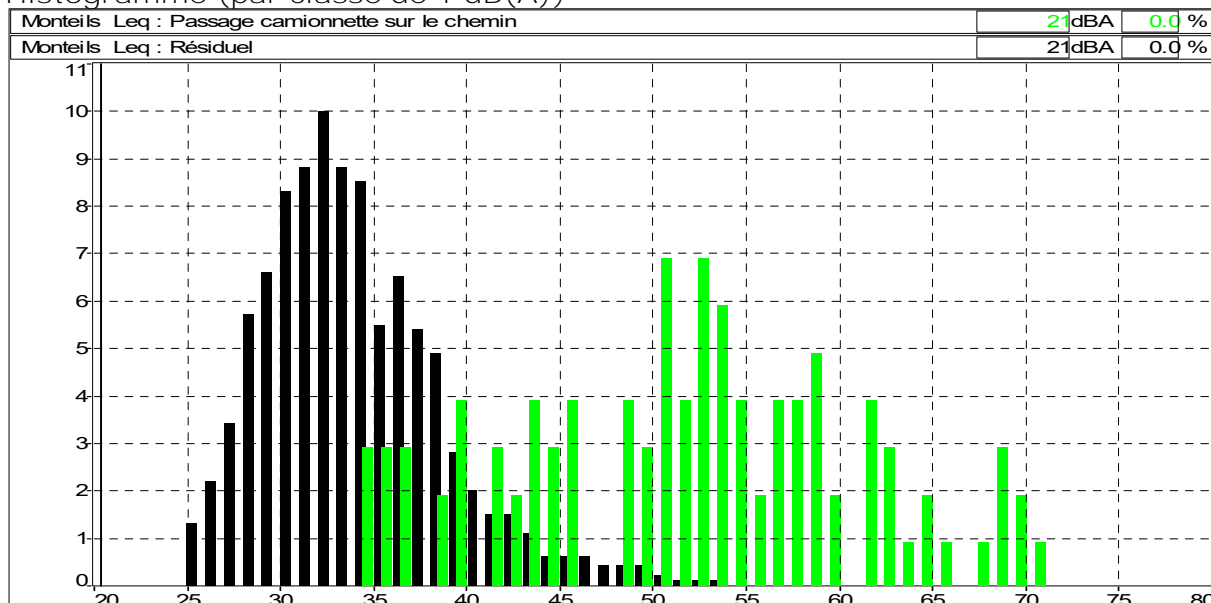
Données corrigées

Fichier	Point 1, mesure 8 corrigée - Le Causse d...					
Lieu	Monteils					
Type de données	Leq					
Pondération	A					
Début	16/04/21 13:58:51					
Fin	16/04/21 14:29:09					
	Leq particulier dB	Lmin dB	Lmax dB	L90 dB	L50 dB	Durée cumulée h:min:s
Source						
Passage camionnette sur le chemin	59,8	34,2	71,0	38,8	52,3	00:01:41
Résiduel	38,1	24,8	55,3	28,5	33,4	00:28:37

Evolution temporelle Leq (t)



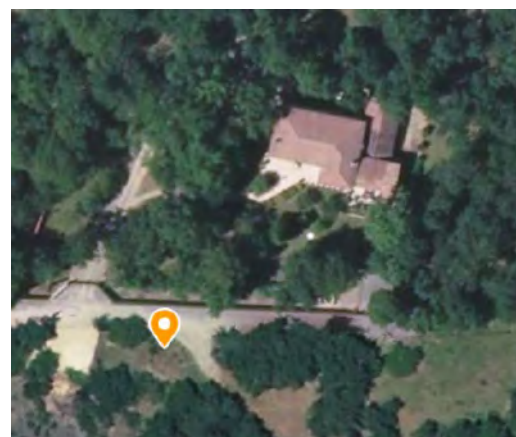
Histogramme (par classe de 1 dB(A))



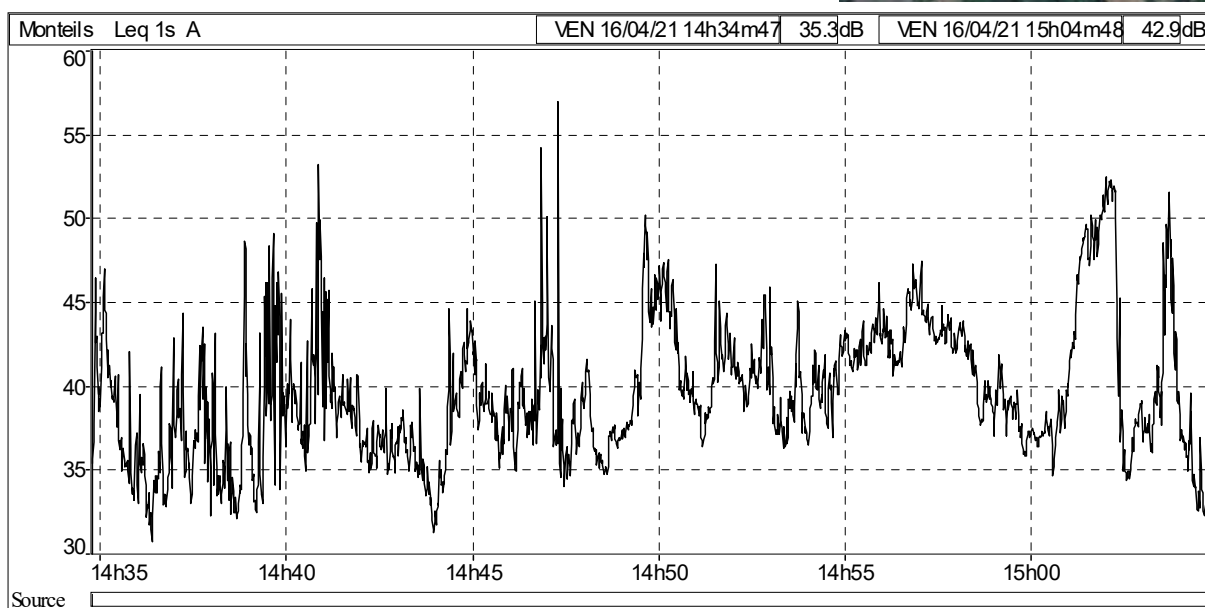
## Point 5 - Mesure 9 "Sen des Vignals" Sans activité

Données brutes

Fichier	Point 5, mesure 9 - Sen des Vignals.cmg								
Début	16/04/21 14:34:47								
Fin	16/04/21 15:04:49								
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	
Monteils	Leq	A	dB	41,9	30,7	57,0	34,7	38,8	



Evolution temporelle Leq (t)



Histogramme (par classe de 1 dB(A))

